

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)**

**OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LES RÉPONSES DE LA RDC
AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA COUR
EN DATE DU 11 JUIN 2018**

7 janvier 2019

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTION 1	5
QUESTION 2.....	36
QUESTION 3	51
QUESTION 4.....	57
QUESTION 5	69
QUESTION 6.....	76
QUESTION 7	77
QUESTION 8.....	80
QUESTION 9	84
QUESTION 10.....	86
QUESTION 11	88
QUESTION 12.....	94
QUESTION 13.....	96
QUESTION 14.....	102
QUESTION 15	106
QUESTION 16.....	110
QUESTION 17	111
LISTE DES APPENDICES.....	114

Comme suite à la lettre n° 151390 de la Cour en date du 4 décembre 2018, l'Ouganda soumet respectueusement les présentes observations sur les réponses de la RDC aux questions que la Cour a posées aux Parties en vertu de l'article 62 de son Règlement.

L'Ouganda est reconnaissant à la Cour de lui avoir accordé la possibilité de soumettre ces observations. Il lui sait gré, également, de la souplesse dont elle a fait preuve en adaptant la date d'expiration du délai fixé pour leur dépôt, compte tenu des difficultés rencontrées par la RDC pour présenter ses réponses, et en particulier les annexes de celles-ci, en temps voulu et de manière structurée. Les observations spécifiques de l'Ouganda sur chacune des réponses de la RDC aux 17 questions posées par la Cour seront exposées après la présente introduction. Il s'agit d'observations de nature générale qui se rapportent aux réponses congolaises dans leur ensemble.

L'Ouganda commence par relever que, en dépit de la possibilité qui lui a été donnée de traiter les points intéressant la Cour, la RDC ne répond pas, de manière générale, aux questions réellement posées. Au lieu de cela, elle récapitule dans une large mesure les arguments déjà avancés dans son mémoire, sur la base des éléments de preuve qu'elle y avait déjà inclus.

Lorsque la Cour sollicite des preuves supplémentaires, la RDC manque globalement de lui en fournir, se contentant de reproduire nombre de documents qu'elle avait déjà joints à son mémoire sous de nouveaux numéros d'annexes. Or, comme l'Ouganda l'a exposé dans son contre-mémoire, ces documents sont dépourvus de valeur probante et ne présentent nullement le degré de précision que la Cour avait déclaré nécessaire pour pouvoir faire droit aux demandes de réparation de la RDC¹.

2

S'agissant des nouveaux éléments de preuve que la RDC joint à ses réponses, il s'agit pour la plupart des «fiches d'identification de victime» demandées par la Cour dans le cadre de sa première question. Comme le montrera l'Ouganda dans ses observations y afférentes, ces fiches, examinées individuellement et conjointement, ne constituent pas des preuves fiables susceptibles de servir de base à l'octroi d'une indemnisation. La majeure partie d'entre elles ne précisent même pas l'identité des victimes du préjudice allégué, se limitant à la mention «non signalé». En outre, aucun document corroborant ne leur est jamais associé. A quoi s'ajoute encore, notamment, le fait que quantité d'entre elles sont illisibles, mentionnent comme «auteurs présumés» d'autres protagonistes que l'Ouganda ou ne contiennent aucune évaluation du préjudice allégué.

Outre les lacunes évidentes que présentent les fiches d'identification de victime fournies par la RDC, il existe d'autres raisons, plus générales et d'ordre systémique, d'en mettre en doute la fiabilité. Selon son mémoire, la RDC aurait créé, un peu après 2005, une «Commission d'experts» ayant réalisé un «travail ... étendu de collecte de données» et dépêché des «équipes» en différents endroits pour recueillir auprès des victimes des «formulaires de réclamation» signés faisant état des préjudices qu'elles auraient subis². Autrement dit, les fiches d'identification de victime ont été spécialement établies aux fins de la présente affaire, des années après les faits en cause, par une partie intéressée. La RDC reconnaît d'ailleurs elle-même que le «travail de collecte des informations auprès des victimes ..., réalisé plusieurs années après la fin de la guerre, s'est révélé

¹ Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005 (ci-après «*Activités armées (2005)*»), par. 2[60] (où il est indiqué que la RDC «aurait ainsi l'occasion de démontrer, en apportant la preuve, le préjudice exact qu'elle a subi du fait des actions spécifiques de l'Ouganda constituant des faits internationalement illicites dont il est responsable»).

² Mémoire de la République démocratique du Congo sur la question des réparations (septembre 2016) (ci-après «MRDCR»), par. 1.30-1.35.

3 particulièrement difficile et délicat» en raison de la «difficulté pour ces dernières de se remémorer les circonstances précises» et de «retrouver les documents officiels»³.

Abstraction faite de l'«explication» laconique susmentionnée, la RDC n'a, du reste, pas fourni de description détaillée de la méthode qu'elle a suivie pour recueillir ses fiches d'identification de victime. Cette omission soulève des préoccupations évidentes : lorsqu'un agent de l'Etat prend contact avec quelqu'un et l'informe qu'une juridiction internationale pourrait prescrire l'octroi d'une indemnisation en sa faveur à condition que l'intéressé remplisse un formulaire, il est raisonnablement permis de douter de l'objectivité des informations qu'il obtiendra. Ces préoccupations ne sont qu'avivées en l'absence d'éléments de preuve concordants, surtout lorsque de tels éléments devraient exister, que ce soit sous la forme de photographies, de factures, de dossiers médicaux, de devis des travaux de reconstruction, de rapports de police, etc.

4 La RDC cherche à se justifier de ne pas avoir produit de preuves plus solides en affirmant que «l'Ouganda avait intérêt à effacer les traces d[e celles] qui pouvaient être utilisées en sa défaveur»⁴ et que «l'occupation ougandaise n'[a] pas permis au gouvernement [congolais] de faire un recensement exhaustif des personnes ayant subi un préjudice du fait de la guerre d'agression»⁵. L'Ouganda rejette catégoriquement la première allégation. La RDC n'invoque aucun élément attestant qu'il se serait effectivement comporté ainsi, et la Cour n'a formulé aucune conclusion en ce sens dans son arrêt de 2005. L'assertion congolaise n'est rien d'autre que cela : une simple assertion, dépourvue de fondement. Au surplus, aucune juridiction internationale n'a jamais retenu une telle présomption.

S'agissant de la seconde justification avancée, l'Ouganda fait observer que, à compter de son retrait définitif du territoire congolais (juin 2003), rien n'empêchait plus la RDC de recueillir d'éventuelles preuves. La RDC aurait pu prendre des photographies. Elle aurait pu se procurer, au moment des faits en cause ou à tout le moins peu après, des déclarations circonstanciées et signées. Elle aurait pu obtenir des dossiers médicaux, des devis ou factures de travaux de reconstruction, ou encore d'autres documents. Or, la RDC semble avoir attendu des années avant de prendre la moindre initiative, alors même que la présente affaire était déjà pendante devant la Cour.

Le comportement congolais en l'espèce contraste fortement avec celui des requérants dans les affaires engagées à la suite de la guerre du Golfe de 1990-1991 et du conflit entre l'Ethiopie et l'Erythrée. Contrairement à la RDC, ces derniers sont en effet parvenus, tant devant la Commission d'indemnisation des Nations Unies (ou CINU) que devant la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie (ou CREE), à réunir des éléments de preuve détaillés et fiables du type susmentionné.

Plus révélatrice encore est la comparaison, défavorable à la RDC, entre l'absence d'éléments de preuve produits par celle-ci en la présente espèce et les efforts déployés devant la Cour pénale

³ MRDCR, par. 1.33 («Ce travail de collecte des informations auprès des victimes elles-mêmes, réalisé plusieurs années après la fin de la guerre, s'est révélé particulièrement difficile et délicat. Plusieurs éléments ont rendu complexe la récolte de preuves sur le terrain, comme :

- le faible niveau d'instruction de la majorité des victimes ;
- la difficulté pour ces dernières de se remémorer les circonstances précises d'événements à la fois profondément traumatisants et parfois déjà anciens ;
- les difficultés de retrouver les documents officiels comme les pièces d'identité, certificats de décès, etc. pour toute la période de guerre qui s'est caractérisée par une désorganisation profonde de tous les services administratifs et publics»).

⁴ Réponses de la République démocratique du Congo aux questions posées par la Cour (26 novembre 2018) (ci-après «RRDCQ»), p. 2.

⁵ RRDCQ, par. 1.2.

internationale (ci-après la «CPI»), dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, par les victimes congolaises de faits commis à peu près au même moment et au même endroit. Dans ces affaires, qui se rapportaient toutes deux au conflit en Ituri, des personnes privées congolaises ont été à même de produire des preuves documentaires fiables à l'appui de leurs demandes. En l'espèce, en revanche, les preuves qu'apporte la RDC se résument au néant, alors même qu'elle dispose de toutes les ressources d'un Etat. Selon l'Ouganda, s'il en va ainsi, c'est plutôt parce que les éléments de preuve n'étaient pas ses demandes excessives que pour l'une quelconque des raisons qu'elle invoque.

5 En plus de solliciter des éléments de preuve supplémentaires, la Cour a invité la RDC à exposer ses méthodes en ce qui concerne certains points essentiels. Là encore, plutôt que de donner les explications demandées, cette dernière répète largement les arguments avancés dans son mémoire, que l'Ouganda a pourtant déjà réfutés dans son contre-mémoire.

De fait, les justifications apportées par la RDC ne font que confirmer que ses demandes d'indemnisation ne sont pas fondées sur des éléments attestant le préjudice exact causé par des actions illicites spécifiques attribuables à l'Ouganda. Au lieu de cela, comme l'illustrent les réponses de la RDC aux questions 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, lesdites demandes reposent sur des «pourcentages», «clefs de répartition», «multiplicateurs», «estimations», «généralisations», «approximations» et autres «montants forfaitaires». Autant d'éléments arbitraires dont la combinaison donne lieu à des demandes d'indemnisation parfaitement exorbitantes et dénuées de tout fondement factuel.

Les «méthodes» de la RDC semblent avoir été conçues pour tourner les exigences habituellement posées en matière de preuve dans les procédures interétatiques, qui, comme l'Ouganda l'a démontré dans son contre-mémoire, supposeraient de produire des éléments apportant de manière claire, fiable et directe la preuve de préjudices spécifiques, de l'existence d'un lien de causalité entre ceux-ci et telles ou telles actions internationalement illicites de l'Ouganda, ainsi que du bien-fondé de l'évaluation avancée⁶.

En l'état, l'approche suivie par la RDC rappelle davantage les techniques spécialisées typiquement employées dans le cadre d'actions collectives par la Commission d'indemnisation des Nations Unies, par exemple. Cette approche permet à deux ou plusieurs Etats de convenir (ou au Conseil de sécurité, de décider) de s'écarter des règles traditionnelles du droit international relatives aux réparations au profit d'une procédure prévoyant l'octroi d'une somme forfaitaire à chaque membre d'une catégorie globale de requérants, sans distinguer ceux-ci en fonction du préjudice effectivement subi. Il peut être envisagé de faire varier les montants forfaitaires en question selon les catégories de préjudice, en fixant par exemple des critères de preuve *a minima* pour les montants plus faibles tout en ménageant la possibilité d'adjuger des montants plus élevés en cas de démonstration plus poussée.

6 Il n'en demeure pas moins que l'approche suivie par la RDC en la présente affaire n'offre pas les garanties associées aux procédures de recours collectifs, qui sont très élaborées et supposent généralement que chaque requérant produise à tout le moins un minimum d'éléments de preuve. Ceux-ci sont ensuite soigneusement organisés dans une base de données, puis vérifiés à l'aide de procédés hautement spécialisés : couplage de données, échantillonnage statistique et analyse de régression. Entre autres caractéristiques importantes, ces techniques spécialisées prévoient que, si l'échantillonnage aléatoire des éléments de preuve relatifs à une catégorie de réclamations montre qu'une part des éléments de l'échantillon est impropre à établir le bien-fondé des réclamations auxquelles il se rapporte, l'indemnisation accordée au titre de toutes les réclamations relevant de cette catégorie est automatiquement réduite à proportion.

⁶ Contre-mémoire de l'Ouganda sur la question des réparations (6 février 2018) (ci-après «CMOR»), par. 4.6-4.44.

Bien qu'elle semble vouloir adopter une approche du même type (sans toutefois reprendre l'un quelconque des procédés ou garanties qui y sont en réalité associés), la RDC ne précise aucun fondement juridique qui permettrait de le faire dans le cadre d'une procédure devant la Cour (et pour cause : il n'y en a pas).

Si on la considère dans son ensemble, il apparaît clairement que la demande de la RDC est dépourvue de fondement juridique et revient à inviter la Cour à statuer sur l'affaire *ex aequo et bono* ou à imposer à l'Ouganda des dommages-intérêts punitifs sans lien aucun avec le préjudice effectivement subi, ce qui serait dans les deux cas inadmissible. La demande congolaise est donc incompatible avec les règles traditionnelles relatives à la responsabilité de l'Etat, le Statut de la Cour et les termes exprès de l'arrêt de 2005.

7

L'Ouganda répète qu'il est conscient de la solennité des conclusions que la Cour a formulées dans son arrêt de 2005 et ne cherche nullement à les remettre en cause. Dans le même temps, leur solennité même montre que la Cour a, de fait, déjà accordé à la RDC une importante réparation sous forme de satisfaction. Et si elle a bel et bien dit que l'Ouganda était tenu de réparer le préjudice causé, la Cour a toutefois expressément subordonné cette obligation à l'instruction qu'elle a donnée à la RDC d'apporter la preuve du préjudice exact qu'elle a subi du fait d'actions illicites spécifiques de l'Ouganda.

Bien qu'elle ait disposé de plus de douze ans pour ce faire et qu'elle se soit vu accorder la possibilité d'amender son argumentation, la RDC n'a toujours pas fourni à la Cour les éléments de preuve ou d'explication requis pour justifier le montant exorbitant qu'elle réclame à titre d'indemnisation.

9

QUESTION 1

«La République démocratique du Congo (ci-après, la RDC) pourrait-elle produire les «fiches d'identification de victime» qui ont été établies et rassemblées par sa commission d'experts, et fournir tout autre renseignement dont elle pourrait disposer au sujet de chaque victime ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

1.1. La réponse apportée par la RDC à la question 1 s'accompagne de quarante-cinq annexes, dont six contiennent notamment les «fiches d'identification de victime» établies et rassemblées par sa commission d'experts⁷. Aucune de ces quarante-cinq annexes ne comporte toutefois le moindre élément de preuve justifiant les réparations que la RDC sollicite.

1.2. Les deux premières annexes (1.0.1 et 1.0.2) sont des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies citées dans la réponse de la RDC à la question 1. Les quarante-et-une suivantes (1.1 à 1.10 F) contiennent soit les fiches d'identification de victime soit des listes ou tableaux censés en résumer le contenu. Les deux dernières présentent un enregistrement vidéo concernant les hostilités qui ont secoué Kisangani (annexe 1.11) et un rapport établi par la RDC (annexe 1.12).

1.3. Dans la première partie des présentes observations, l'Ouganda expose les raisons pour lesquelles les fiches d'identification de victime et documents y afférents présentés par la RDC ne constituent pas des éléments de preuve fiables susceptibles de justifier les réparations qu'elle sollicite. Dans la seconde partie, il démontre succinctement qu'il en va de même de l'enregistrement vidéo et du rapport que la RDC a soumis.

10

I. Les fiches d'identification de victime ne fournissent pas les renseignements requis pour justifier la réparation demandée par la RDC

A. Annexes de la RDC

1.4. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, la réponse de la RDC à la question 1 est assortie de quarante-et-une annexes (1.1 à 1.10 F) se rapportant aux fiches d'identification de victime. La RDC ne précise toutefois pas comment ces annexes sont organisées⁸. L'Ouganda se propose donc de le faire ci-après.

1.5. Les six premières annexes (1.1 à 1.5.1) sont des répertoires de fichiers électroniques⁹ contenant les fiches d'identification de victime. Chacune concerne une localité ou zone géographique :

⁷ Il s'agit des annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.5.1.

⁸ Dans sa réponse, la RDC se contente d'affirmer que les fiches relatives aux victimes figurent aux annexes 1.1 à 1.5 (RRDCQ, par. 1.8) ; elle omet de mentionner que l'annexe 1.5.1 en contient également, et ne se réfère pas du tout aux trente-cinq annexes restantes.

⁹ Aux fins de la présente analyse, l'Ouganda n'a examiné en détail que les fichiers électroniques présentés par la RDC, mieux organisés et donc plus aisés à consulter que les volumes reliés de documents que la RDC a également soumis à la Cour.

- Annexe 1.1 : Beni
- Annexe 1.2 : Butembo
- Annexe 1.3 : Gemena
- Annexe 1.4 : Ituri
- Annexe 15. : Kisangani
- Annexe 1.5.1 : fiches complémentaires relatives à Kisangani (obtenues auprès d'associations de victimes)¹⁰.

11

1.6. Si elle a, dans son mémoire, indiqué que «près de 10 000 fiches (en réalité des documents comprenant de deux à quatre pages) [avaient] été établies»¹¹, la RDC en a soumis beaucoup moins dans le cadre de sa réponse à la question 1. Les annexes 1.1 à 1.5.1 n'en contiennent que 4645¹² ; en outre, ces fiches ne comptent, pour la plupart, qu'une seule page, et non deux à quatre, comme l'affirme la RDC dans son mémoire.

1.7. L'une des fiches d'identification de victime type que l'on trouve à l'annexe 1.1 est reproduite ci-dessous :

¹⁰ RRDCQ, par. 1.11.

¹¹ MRDCR, par. 1.35.

¹² Ces 4645 fiches d'identification de victime sont réparties à travers 6295 fichiers électroniques. S'il y a plus de fichiers que de fiches, c'est que celles-ci comportent dans certains cas plusieurs pages dont chacune constitue un fichier distinct. L'annexe 1.1 contient 1003 fiches et 1027 fichiers, l'annexe 1.2, 301 fiches et 445 fichiers, l'annexe 1.3, 24 fiches et 40 fichiers, l'annexe 1.4, 1808 fiches et 1808 fichiers, l'annexe 1.5, 1499 fiches et 2610 fichiers, et l'annexe 1.5.1, 10 fiches et 64 fichiers.

12

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
Cabinet du Ministre
Commission d'Evaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de
la guerre d'agression par l'Ouganda



Dossier n° 11000/108

FORMULAIRE A

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME
 > **PERSONNE PHYSIQUE**

1. Nom, Post-nom (Prénom) : <u>MATIA MARIANI</u>		
Surnom : <u>BOLE</u>		
2. Sexe : <u>M</u>	Ethnie : <u>BAKOLA</u>	
3. Lieu et date de naissance : <u>KATANGA, le 26/12/1977</u>		
Nom du père : <u>BOLE</u> et de la mère : <u>BOLE</u>		
5. Village d'origine : <u>BOLE</u>	Groupement : <u>BOLE</u>	Secteur/Chefferie : <u>BOLE</u>
Territoire : <u>BOLE</u>	District : <u>BOLE</u>	Province : <u>BOLE</u>
6. Etat-civil : Célibataire – Marié(e) – Divorcé(e) – Veuf(ve)		
7. Profession : <u>BOLE</u>		
(Si possible, nom ou dénomination et adresse de l'employeur)		
8. Domicile/Résidence : <u>BOLE</u>		
6. Dommages subis : <u>BOLE</u>		

Nature	Date	Auteurs présumés
1° Fuite dans la forêt : <u>BOLE</u>	<u>BOLE</u>	<u>BOLE</u>
2° Perte des biens : <u>BOLE</u>		<u>BOLE</u>
3° Préjudices corporels graves : <u>BOLE</u>		
4° Décès : <u>BOLE</u>		

7. Lieu et date d'identification : BOLE

Signatures :

Nom Enquêteur : <u>BOLE</u>	Fonction officielle : <u>BOLE</u>	Signature : <u>BOLE</u>
Nom du Déclarant : <u>BOLE</u>	Profession : <u>BOLE</u>	Signature : <u>BOLE</u>
Nom Interprète : <u>BOLE</u>	Profession : <u>BOLE</u>	Signature : <u>BOLE</u>
Autre personne présente : <u>BOLE</u>	Profession : <u>BOLE</u>	Signature : <u>BOLE</u>

Annexe 1.1 («Fiches d'identification de BENI»)
Fichier intitulé «BENI_CCF05032016 (2)_002»

13

1.8. Les annexes 1.1 à 1.5.1 ne contiennent pas uniquement des fiches d'identification de victime. Sont en effet intercalés (de manière apparemment aléatoire) 1120 documents supplémentaires d'une page¹³, dont 230 réclamations sous forme de tableaux remplis à la main¹⁴, sur lesquelles la RDC semble également fonder sa demande de réparation¹⁵, sans toutefois y avoir fait référence dans son mémoire ou sa réponse à la question 1. Un exemple de ces réclamations manuscrites est reproduit ci-dessous :

N°D' ORDRE	Identité du victime	Adresse ancienne de victime	Adresse actuelle de victime	Perte en vie Humaine et personne vivant avec les éclats	Perte de bien et maisons endommagées	Montant à dédommager	Observation
FG 39 *	Jamél BASSHEU NKARYABIKO	/	93 Traq R221 MAKIKO	NAKULO BANGE et éclats KANIKI (Blaise BANYANGAMA (œil crevé par éclat)	1 maison incendiée par bombe Habitants brûlés Admission Cassure et autres effets de la catastrophe	192408	
* FG 40 C	KOLI KOLO CEMARA	/	Centre Commercial Terrains et Opale	/	1 fanqo 1 valise Content de habits 4 Content pour souples 3 Choses autres 150 tôle 6-24 80 chapeaux 2x2 50 sacs ciment 3 sacs 3 sacs 1 Content pour travail de ciment	50000	
FG 43 C	AZISEA TENGENI	/	72AV. Rafadana N° 78 TIBOPU	/	150 tôle 6-24 80 chapeaux 2x2 50 sacs ciment 3 sacs 3 sacs 1 Content pour travail de ciment	15.000	

Annexe 1.5 («Fiches d'identification de KISANGANI») Fichier intitulé «Copie (2) de KISANGANI_SUITE_CCF05032016_056»

¹³ Les annexes 1.1 à 1.5.1 contiennent 7415 fichiers au total (l'annexe 1.1 en contient 1141, l'annexe 1.2, 672, l'annexe 1.3, 41, l'annexe 1.4, 2442, l'annexe 1.5, 3045 et l'annexe 1.5.1, 74). Pour 6295 fichiers, il s'agit de pages de fiches d'identification de victime ; 230 sont des tableaux de réclamations remplis à la main ; les 890 restants sont des fichiers isolés.

¹⁴ L'annexe 1.2 contient 135 tableaux ; l'annexe 1.5 en contient 85, et l'annexe 1.5.1, 10.

¹⁵ Certains renseignements entrés dans les listes d'évaluation (voir ci-après) renvoient à des éléments manuscrits figurant dans les tableaux.

- 14** 1.9. Les 890 fichiers restants contenus dans les annexes 1.1 à 1.5.1 sont un ensemble hétéroclite de fichiers isolés qui ne présentent de lien apparent avec aucune fiche d'identification de victime. L'on trouve notamment des documents complètement vides, des listes manuscrites et autres fichiers divers. Quelques exemples en sont reproduits ci-dessous :



**Annexe 1.1 («Fiches d'identification de BENI»)
Fichier intitulé «BENI_SUITE2_CCF08032016_0006_001 - Copie»**

15

Description des faits ayant)	Ajude (événements, dates	Description des auteurs directs et/ou indirects
<p>Il était le lundi du 05/6/2009 que j'ai appris que mon grand-père Thois-HENRI âgé de 76 ans</p>		<p>La mort était survenue au camp de la partition occasion</p>
<p>Au plan physique (sanitaire)</p>	<p>dans de l'opposition entre deux groupes de <u>COOPERATION</u> et <u>QUANTIFICATION</u></p>	

Annexe 1.2 («Fiches d'identification de BUTEMBO»)
Fichier intitulé «CCF22082016_0032_006»

16

LISTE DES BIENS PILLES PAR LES MILITAIRES
OUANDJIS DE U.P.F

V°	ARTICLES	COUP \$	OBSERVATION
01.-	3 Maisons + Meubles + Habits	1500 \$	
02.-	40 Vaches	1200 \$	
03.-	18 Cochons + 9 Chèvres	1050 \$	
04.-	1 Vélo	150 \$	
05.-	5 Kgs d'or	750 \$	
06.-	6 Eponges du lit	240 \$	
07.-	4 pades de sorciers	100 \$	
08.-	1 montre musicale	20 \$	
09.-	2 Poste de Radio	100 \$	
10.-	50 tôles	1000 \$	
11.-	3 Lampes	20 \$	
12.-	1 Pannau Selaire	150 \$	
13.-	30 Assiettes	150 \$	
14.-	7 Récipients	240 \$	
15.-	5 Poles + 2 machettes	50 \$	
16.-	3 Personnes	450 \$	
TOTAL GEN : 456.820 \$			

Annexe 1.3 («Fiches d'identification de GEMENA»)
Fichier intitulé «GEMENA_CCF05032016_0001_005»

17

VALEUR DES EFFETS
DETRUITS 45.000 \$
(QUARANTE CINQ MILLE DOLLARS
AMERICAINS)


**Annexe 1.4 («Fiches d'identification de l'ITURI»
Fichier intitulé «ITURI_SUITE4_CCF07032016_0006_053»**

1.10. Les trente-cinq annexes restantes relatives aux fiches d'identification de victime (1.6 à 1.10.F) sont des listes et des tableaux censés en résumer le contenu, ainsi que des réclamations sous forme de tableaux complétés à la main. Ces annexes ont déjà été soumises, sous une autre numérotation, dans le cadre du mémoire de la RDC. Il existe sept annexes pour chacune des cinq zones ou localités. Les annexes 1.6 à 1.6.F, par exemple, concernent Beni.

— L'annexe 1.6 («Evaluation décès Beni») fournit une liste d'estimations relatives aux décès allégués ;

18 — l'annexe 1.6.A («Evaluation fuite Beni») fournit une liste d'estimations relatives aux déplacements de population allégués ;

— l'annexe 1.6.B («Evaluation lésions Beni») fournit une liste d'estimations relatives aux dommages corporels allégués ;

— l'annexe 1.6.C («Evaluation pertes biens Beni») fournit une liste d'estimations relatives aux pertes de biens et dommages matériels allégués ;

— l'annexe 1.6.D («Tableau synthèse des évaluations pertes des biens Beni») est un tableau récapitulant les estimations relatives aux pertes de biens et dommages matériels allégués ;

— l'annexe 1.6.E («Liste des biens perdus Beni») fournit une liste des pertes de biens et dommages matériels allégués ; et

— l'annexe 1.6.F («Tableau synthèse des effectifs pertes des biens Beni») est un tableau synthétisant l'ensemble des biens qui auraient été perdus ou endommagés.

Les annexes 1.7 à 1.10.F sont organisées de façon similaire, mais pour les autres zones ou localités, les annexes 1.7 à 1.7.F portant sur Butembo, les annexes 1.8 à 1.8.F sur Gemena, les annexes 1.9 à 1.9.F sur l'Ituri et les annexes 1.10 à 1.10.F, sur Kisangani.

1.11. Parmi les plus importantes de ces annexes figurent les listes d'évaluation censées regrouper les estimations établies à partir des renseignements figurant sur les fiches d'identification de victime, qui ont permis à la RDC d'aboutir au montant qu'elle sollicite à titre de réparation, à tout le moins pour ce qui concerne certaines de ses demandes¹⁶.

19 1.12. Les listes contiennent au total 8930 entrées, dont chacune reprend *a priori* l'estimation du dommage trouvée dans une fiche d'identification de victime¹⁷ ou une réclamation manuscrite. (Si les listes d'évaluation comptent davantage d'entrées qu'il n'y a de fiches d'identification de victime, c'est principalement parce que certaines fiches rendent compte de plusieurs types de préjudices, par exemple des dommages causés aux personnes et aux biens.)

¹⁶ Voir notamment MRDCR, par. 7.45-7.46.

¹⁷ Le contenu d'une fiche d'identification de victime peut se retrouver dans plusieurs listes, si, par exemple, celle-ci fait état de différents types de dommages (décès, préjudices corporels, déplacement, perte de biens ou dommages matériels).

1.13. Le nom du fichier électronique contenant la fiche d'identification de victime (ou la réclamation manuscrite¹⁸) est précisé dans le coin supérieur droit de chaque entrée. Ainsi, la première entrée relative aux décès de Beni (annexe 1.6) se présente comme suit :

DECLARANT: KANDONGO BISIKWA		BENI_CCF05032016 (2)_027
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 NON SIGNALE	19845.0	
Total Partiel:		19845.0 \$

**Annexe 1.6 («Evaluation décès Beni»)
Entrée 1 (page 1)**

1.14. La fiche d'identification de victime correspondant à cette entrée est contenue dans le document «BENI_CCF05032016 (2)_027», soumis à l'annexe 1.1 («Fiches d'identification de BENI»).

20 B. Analyse des annexes : méthode suivie par l'Ouganda

1.15. L'Ouganda a cherché à déterminer si les fiches d'identification de victime produites par la RDC «*démontr[ai]ent, en en apportant la preuve, le préjudice exact [que celle-ci] a[vait] subi du fait des actions spécifiques de l'Ouganda constituant des faits internationalement illicites dont il [était] responsable*»¹⁹. Il s'est en particulier attaché à vérifier si les entrées des listes d'évaluation étaient bien fondées sur ces fiches.

1.16. Compte tenu du peu de temps disponible, l'Ouganda a décidé de procéder par échantillonnage en retenant, pour chaque liste, une entrée sur dix (par exemple, les entrées 1, 11, 21, 31, etc.) et en examinant la fiche d'identification de victime correspondante²⁰. L'ensemble des entrées retenues dans l'échantillon, ainsi que les noms des fichiers électroniques contenant les fiches correspondantes, sont énumérées aux appendices 1 (décès), 2 (déplacements de population), 3 (dommages corporels) et 4 (pertes ou dommages matériels). Au total, l'Ouganda a examiné 904 des 8930 entrées que comportent les listes d'évaluation de la RDC. Le nombre d'entrées retenues dans l'échantillon pour chacune des 20 listes d'évaluation de la RDC est indiqué ci-dessous.

¹⁸ Pour simplifier, et étant donné que la grande majorité des entrées reposent sur des fiches d'identification de victime, toute référence à celles-ci, dans la suite des présentes observations sur les réponses de la RDC aux questions posées par la Cour, englobe les réclamations manuscrites.

¹⁹ *Activités armées* (2005), par. 260 (les italiques sont de nous).

²⁰ L'Ouganda a constitué ses échantillons à partir des listes d'évaluation, et non des fiches d'identification de victime, car, ainsi que la RDC l'a elle-même reconnu, les fiches produites aux annexes 1.1 à 1.5.1 ne sont pas toutes pertinentes en l'espèce et n'ont donc pas toutes été reprises dans les listes d'évaluation (RRDCQ, par. 1.9). En outre, comme mentionné ci-dessus, les annexes 1.1 à 1.5.1 contiennent de nombreux documents isolés, de sorte qu'il aurait été très difficile de constituer des échantillons valables à partir des fichiers qui les composent.

21

	Décès	Déplacements de population	Dommmages personnels	Pertes ou dommages matériels	Total
Beni	30 sur 292	45 sur 446	14 sur 133	84 sur 836	173 sur 1707
Butembo	3 sur 28	9 sur 90	8 sur 72	23 sur 221	43 sur 411
Gemena	1 sur 2	2 sur 12	1 sur 6	2 sur 18	6 sur 38
Ituri	75 sur 747	104 sur 1040	15 sur 143	132 sur 1311	326 sur 3241
Kisangani	40 sur 391	32 sur 313	43 sur 427	241 sur 2402	356 sur 3533
Total	149 sur 1460	192 sur 1901	81 sur 781	482 sur 4788	904 sur 8930

Nombre d'entrées retenues et examinées

1.17. Lorsqu'il a examiné ces 904 entrées et les fiches d'identification de victime correspondantes, l'Ouganda a constaté trois grands problèmes : 1) il manque de nombreuses fiches d'identification de victime (section I.C), 2) qui, lorsqu'elles existent, ne sont assorties d'aucun élément de preuve (section I.D) ou 3) ne consignent pas certaines informations essentielles (section I.E).

C. Il manque de nombreuses fiches d'identification de victime

1.18. En premier lieu, nombre de fiches d'identification de victime auxquelles font référence les listes d'évaluation de la RDC ne sont pas reproduites dans les annexes qui ont été soumises. Manquent ainsi les fiches correspondant à 166 (soit 18,4 %) des 904 entrées examinées par l'Ouganda. A cet égard, on dénombre cinq cas de figure.

22

1.19. *Premièrement*, dans l'une des listes d'évaluation, l'annexe 1.6.B («Evaluation lésions Beni»), les noms des fichiers associés aux entrées n'étaient pas indiqués. L'Ouganda a néanmoins pu trouver les fiches d'identification de victime correspondant à toutes les entrées retenues dans l'échantillon, à une exception près. La fiche en question, donc, demeure manquante²¹.

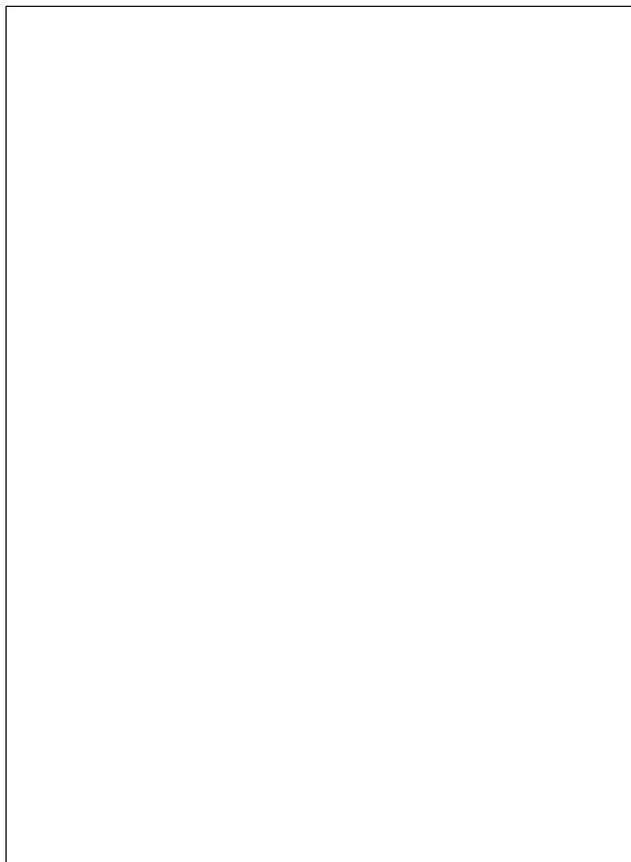
1.20. *Deuxièmement*, l'Ouganda a constaté que, pour nombre d'entrées, étaient indiqués des noms des fichiers qui ne correspondent à rien dans l'annexe pertinente. Tel est le cas pour 119 (13,2 %) des 904 entrées retenues dans l'échantillon²². A titre d'exemple, la 91^e entrée de l'annexe 1.9 («Evaluation décès Ituri») renvoie au fichier «ITURI_SUITE3_CCF 07032016_0008_144 – COPIE», alors qu'il n'existe aucun fichier ainsi dénommé à l'annexe 1.4 («Fiches d'identification de l'ITURI») (ou ailleurs).

²¹ L'Ouganda a trouvé ces fiches d'identification de victime en cherchant les noms des intéressés dans les listes d'évaluation correspondant à d'autres types de préjudices que les déclarants avaient également rapportés.

²² Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 5.

1.21. *Troisièmement*, l'Ouganda a relevé que trois entrées mentionnaient des noms de fichier qui correspondent à des documents vierges²³. Ainsi, la 141^e entrée de l'annexe 1.9 («Evaluation décès Ituri») renvoie au fichier «ITURI_SUITE4_CCF07032016_0008_012», mais voici à quoi ressemble le document en question, qui figure à l'annexe 1.4 («Fiches d'identification de l'ITURI») :

23



Annexe 1.4
Fichier «ITURI_SUITE4_CCF07032016_0008_012»

²³ Il s'agit des fichiers dénommés ITURI_SUITE4_CCF07032016_0008_012, ITURI_SUITE4_CCF07032016_0007_245 et ITURI_SUITE4_CCF07032016_0007_209 (RRDCQ, extraits de l'annexe 1.4).

24

1.22. *Quatrièmement*, pour 19 entrées, le nom de fichier indiqué ne correspond pas à la bonne fiche d'identification de victime²⁴. Par exemple, à la 261^e entrée de l'annexe 1.10.A («Evaluation fuite Kisangani»), le déclarant, victime de déplacement, est dénommé Mbunga Raphael, et le fichier correspondant est censé être le document «KISANGANI_SUITE2_CCF06032016_0003 (2)_044». Or, la fiche qu'on y trouve concerne un certain Kisubi Luz Nguluma, qui ne fait état d'aucun déplacement. Des captures d'écran de l'entrée et de la fiche d'identification de victime en question sont reproduites ci-après.

DECLARANT: MBUNGA RAPHAEL	KISANGANI_SUITE2_CCF06032016_0003 (2)_044
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE
1 MBUNGA RAPHAEL	2013.0
Total Partiel: 2013.0 \$	

Annexe 1.10.A (Evaluation fuite Kisangani)
Entrée 261 (page 21)

²⁴ Il s'agit des fichiers dénommés : BENI_CCF05032016_0005 (2)_137 (RRDCQ, annexe 1.1); ITURI_SUITE4_CCF07032016_0007_176 (RRDCQ, annexe 1.4); ITURI_SUITE3_CCF07032016_0012_010 (RRDCQ, annexe 1.4); CCF22082016_0057_004 (RRDCQ, annexe 1.2); CCF22082016_0038_004 (RRDCQ, annexe 1.2); CCF22082016_0015_004 (RRDCQ, annexe 1.2); CCF22082016_0051_006 (RRDCQ, annexe 1.2); ITURI_SUITE7_CCF08032016_004 (RRDCQ, annexe 1.4); OUGANDA 34 (RRDCQ, annexe 1.5.1); KISANGANI_SUITE2_CCF06032016_0003 (2)_044 (RRDCQ, annexe 1.5); CCF22082016_0057_004 (RRDCQ, annexe 1.2); CCF22082016_0034_002 (RRDCQ, annexe 1.2); CCF22082016_0007_002 (RRDCQ, annexe 1.2); CCF22082016_0013_008 (RRDCQ, annexe 1.2); CCF22082016_0021_002 (RRDCQ, annexe 1.2); CCF22082016_0007_008 (RRDCQ, annexe 1.2); CCF22082016_0054_008 (RRDCQ, annexe 1.2); CCF22082016_0057_004 (RRDCQ, annexe 1.2); CCF22082016_0058_003 (RRDCQ, annexe 1.2).

Il s'agit des fichiers dénommés (RRDCQ, extraits de l'annexe 1.2) : CCF22082016_0051_004 ; CCF22082016_0054_002 ; CCF22082016_0036_002 ; CCF22082016_0006_004 ; CCF22082016_0016_002 ; CCF22082016_0016_004 ; CCF22082016_0008_004 ; CCF22082016_0054_006 ; CCF22082016_0045_002 ; CCF22082016_0034_002 ; CCF22082016_0041_004 ; CCF22082016_0045_002 ; CCF22082016_0056_002 ; CCF22082016_0051_002 ; CCF22082016_0016_006 ; CCF22082016_0017_002 ; CCF22082016_0032_004 ; CCF22082016_0007_006 ; CCF22082016_0051_026 ; CCF22082016_0041_004 ; CCF22082016_0005_004 ; CCF22082016_0050_002 ; CCF22082016_0010_002 ; CCF22082016_0044_002.

25

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
Cabinet du Ministre
Commission d'Evaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de la
guerre d'agression par l'Ouganda

Dossier n° _____

FORMULAIRE A

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME
 > **PERSONNE PHYSIQUE**

1. Nom. Post-nom (Prénom) <i>Kisubi Luz</i>		Sumon <i>Nguluma</i>
2. Sexe <i>Masculin</i>	Ethnie <i>Babali</i>	
3. Lieu et date de naissance <i>Bafwamulule 30/08/1985</i>		
4. Noms du père <i>Risasi</i>		et de la mère <i>Bogaudolo</i>
5. Originaire du Village <i>Bimundulu</i>	Groupement <i>Bitende</i>	Secteur (Chefferie) <i>Bekeni-Kondo</i>
Territoire <i>Bafwazende</i>	District <i>Tshopo</i>	Province <i>Orientale</i>
6. Etat civil : <i>Marriage</i> - Mariage - Divorcé - <i>Veuf</i> - <i>Siapata</i>		
7. Profession <i>Enseignant pensionné</i>		
<small>(Si possible, nom ou dénomination et adresse de l'employeur)</small>		
8. Domicile Résidence <i>HV. Boraka n° 70 Commune Lubunga</i>		
9. Domages subis :		
Nature	Date	Auteurs présumés
1° Fuite dans la forêt : —		<i>Ougandais</i>
2° Perte des biens —	<i>GUERRE</i> <i>de 6 jours</i>	
3° Préjudices corporels graves <i>Kisubi NGuluma blessé grave est hospitalisation à la poitrine par les éclats</i>		
4° Décès d'obus —		

Annexe 1.5 (Fiches d'identification de KISANGANI)
Fichier «KISANGANI_SUITE2_CCF06032016_0003 (2)_044»

26

1.23. *Cinquièmement*, 24 des entrées retenues renvoient à des fichiers contenant une page qui n'est pas la première d'une fiche d'identification qui en compte apparemment plusieurs²⁵. Aussi est-il impossible de vérifier si la fiche correspond véritablement à l'entrée concernée. Par exemple, à la 1421^e entrée de la liste figurant à l'annexe 1.10.C («Evaluation pertes des biens Kisangani»), le montant des réparations demandées est de 11 010 dollars. Or la fiche d'identification de victime correspondante (si c'est bien de cela qu'il s'agit) est la partie inférieure, vierge, d'une page portant le numéro «3».

VICTIME : ALI BIN FEROUZI		CCF22082016_0032_004		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	CONGELATEUR	600.0	1	600.0
2	EPONGE	80.0	2	160.0
3	HABITATION MOYENNE	5000.0	1	5000.0
4	MEUBLE	5000.0	1	5000.0
5	TELEVISION	250.0	1	250.0
Total Partiel:				11010.0\$

**Annexe 1.10.C (Evaluation pertes des biens Kisangani)
Entrée 1421 (page 7)**

27



**Annexe 1.5 (Fiches d'identification de KISANGANI)
Fichier «CCF22082016_0032_004»**

²⁵ Il s'agit des fichiers dénommés (RRDCQ, extraits de l'annexe 1.2) : CCF22082016_0051_004 ; CCF22082016_0054_002 ; CCF22082016_0036_002 ; CCF22082016_0006_004 ; CCF22082016_0016_002 ; CCF22082016_0016_004 ; CCF22082016_0008_004 ; CCF22082016_0054_006 ; CCF22082016_0045_002 ; CCF22082016_0034_002 ; CCF22082016_0041_004 ; CCF22082016_0045_002 ; CCF22082016_0056_002 ; CCF22082016_0051_002 ; CCF22082016_0016_006 ; CCF22082016_0017_002 ; CCF22082016_0032_004 ; CCF22082016_0007_006 ; CCF22082016_0051_026 ; CCF22082016_0041_004 ; CCF22082016_0005_004 ; CCF22082016_0050_002 ; CCF22082016_0010_002 ; CCF22082016_0044_002.

1.24. Dans tous ces cas de figure, l'Ouganda n'a pu vérifier si l'entrée de la liste d'évaluation était effectivement basée sur la fiche d'identification de victime correspondante. Il n'a donc pu examiner que les fiches auxquelles renvoient les 738 entrées restantes²⁶.

D. Les fiches d'identification de victime ne sont pas associées à des justificatifs étayant les demandes de la RDC

28

1.25. *Aucune* des 738 fiches d'identification de victime de l'échantillon n'est assortie du *moindre* justificatif à même d'étayer les estimations qu'elles consignent. Comme il a déjà été indiqué, les annexes 1.1 à 1.5.1 contiennent bien des documents isolés, dont certains auraient pu être soumis à ce titre, mais ces documents n'étant pas rattachés à des fiches d'identification de victime, il ne saurait leur être reconnu la moindre valeur probante.

1.26. A titre d'exemple, l'un des fichiers de l'annexe 1.1 («Fiches d'identification des victimes de BENI») reproduit un certificat d'immatriculation de véhicule :

**Annexe 1.1 («Fiches d'identification de BENI»)
Fichier «BENI_SUITE2_CCF08032016_0007_057»**

1.27. S'il était présenté dans son juste contexte, ce document pourrait constituer un élément de preuve. Toutefois, l'on ignore s'il est associé à une fiche d'identification de victime et, le cas échéant, laquelle.

1.28. Même s'il était possible de rattacher certains de ces documents épars à telles ou telles fiches d'identification de victime, il reste qu'on n'en dénombre que 890 pour 4645 fiches et 230 tableaux contenant des entrées manuscrites, ce qui montre le décalage qui existe entre les demandes de la RDC et les éléments de preuve censés les étayer.

²⁶ Ce chiffre comprend 135 (sur 149) entrées concernant des décès, 187 (sur 192) concernant des déplacements de population, 62 (sur 81) concernant des préjudices corporels et 354 (sur 482) concernant des pertes ou dommages matériels.

29 E. Les fiches d'identification de victime ne consignent pas les informations nécessaires

1.29. Loin d'apporter les preuves nécessaires pour étayer une demande de réparation, les fiches d'identification de victime ne présentent même pas les informations requises.

1. Nombre de fiches d'identification de victime sont illisibles

1.30. Dans certains cas, ces fiches sont tout simplement illisibles. C'est le cas notamment de celles qui sont abîmées. Prenons à titre d'illustration le document suivant :

2. Nature du préjudice subi

Nature du préjudice	Description et évaluation du préjudice	Cause directe du préjudice et preuves (documents, témoins...)
Préjudice Corporel (blessures, torture, viol, esclavage, déplacement forcé...)	1 ayant 40 ans	Témoignage de la victime
Préjudice matériel	Préjudice matériel	Préjudice matériel
Préjudice moral (humiliation, perte de mémoire...)	Préjudice moral	Préjudice moral

3. Description des faits et identification des auteurs

Descriptions des faits ayant causé le préjudice (événements, dates...)	Description des auteurs directs et/ou indirects
C'était mercredi 9 ne ann parent avait meurtre par de bulle. Mercredi le 07/6/2000.	Le RVAN D'HS

2

Annexe 1.5.1 («Fiches complémentaires des victimes de KISANGANI») Fichier «OUGANDA 19»

30

1.31. Il semble s'agir de la deuxième page d'une fiche d'identification de victime qui en compte plusieurs. Son état empêche cependant d'en déchiffrer le contenu. Et il n'est pas non plus possible de savoir de quelle fiche il pourrait s'agir.

2. Nombre de fiches d'identification de victime ne font pas état d'actions illicites spécifiques imputables à l'Ouganda qui seraient à l'origine des préjudices allégués

1.32. En outre, nombre de fiches d'identification de victime ne font pas état d'actions illicites spécifiques imputables à l'Ouganda qui seraient à l'origine des préjudices allégués. Cela s'explique en grande partie par la manière dont elles ont été conçues. Comme le montre l'exemple ci-dessous, il est demandé au déclarant de renseigner les rubriques «dommages subis», «nature» du préjudice, «date» pertinente et «auteurs présumés», mais pas de préciser l'action à l'origine du préjudice dénoncé.

31

De Procureur de la République
TUPA KANANGO

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
Cabinet du Ministre
Commission d'Evaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de
la guerre d'agression par l'Ouganda

Dossier n° *OICHA/BENI*

FORMULAIRE A

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME
➤ **PERSONNE PHYSIQUE**

1. Nom, Post-nom (Prénom) : ... <i>KASONGO ESPERANCE</i>		
Surnom : ... <i>MANKONGA</i>		
2. Sexe : ... <i>F</i>	Ethnie : ... <i>L.L.D.B.A.</i>	
3. Lieu et date de naissance : ... <i>KISANKANGA NI</i> ... <i>2003-10-10</i>		
Nom du père : ... <i>KISSO NGA</i>		et de la mère : ... <i>AKI F.A.</i>
5. Village d'origine : ... <i>TSHAPONA</i>	Groupement : ... <i>TSHAPONA</i>	Secteur/Chefferie : ... <i>MUKIMBO</i>
Territoire : ... <i>KANABWA</i>	District : ... <i>SANZANGU</i>	Province : ... <i>KATANGA</i>
6. Etat-civil : Célibataire – Marié(e) – Divorcé(e) – Veuf(ve)		
7. Profession : ... <i>L.R.M.M.B.C.A.K.T.E.</i>		
(Si possible, nom ou dénomination et adresse de l'employeur)		
8. Domicile/Résidence : ... <i>OICHA</i> ... <i>KABO</i> ... <i>SITE</i> ... <i>SANKARA</i>		
9. Dommages subis : ... <i>15.000 \$</i>		

Nature	Date	Auteurs présumés
1° Fuite dans la forêt : <input checked="" type="checkbox"/>		Soldat Ugandais
2° Perte des biens : <i>TOUS</i>	<i>Nov 2003</i>	UPDF
3° Préjudices corporels graves :		
4° Décès : <i>2 PERSONNE</i>		

7. Lieu et date d'identification :
OICHA le 8-10-2009

Signatures :

Nom Enquêteur : <i>ABWA-KOYA</i>	Fonction officielle : <i>OPJ</i>	Signature : <i>[Signature]</i>
Nom du Déclarant : <i>KASONGO ESPERANCE</i>	Profession : <i>COMMERÇANTE</i>	Signature : <i>ER</i>
Nom Interprète :	Profession :	Signature :
Autre personne présente : <i>BoloYo KENDO</i>	Profession : <i>COORDINATRICE DES DEPLACES</i>	Signature : <i>[Signature]</i>

**Annexe 1.1 («Fiches d'identification des victimes de BENI»)
Fichier «BENI_CCF05032016 (2)_024»**

32

1.33. Il en résulte que, ainsi qu'illustré par l'exemple ci-dessus, les déclarants tendent à ne pas préciser l'acte à l'origine des préjudices dont ils se plaignent. Sur 738 fiches d'identification de victime présentées, l'Ouganda n'en a trouvé que 62 (soit 8,4 %) contenant une précision de cet ordre²⁷.

1.34. Ces fiches tendent également à présenter des lacunes en termes d'attribution. Deux cent quarante-six (soit 33,3 %) des 738 fiches présentées ne désignent pas même comme «auteurs présumés» l'Ouganda ou ses soldats²⁸, mais le Rwanda, telle force irrégulière ou tel autre acteur. Prenons, par exemple, la 1871^e entrée de la liste d'évaluation de l'annexe 1.10.C. («Evaluation pertes des biens Kisangani»). Elle renvoie au fichier intitulé «KISANGANI_SUITE1_CCF06032016_0009_028», reproduit ci-dessous :

33

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
Cabinet du Ministre
Commission d'Évaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de la
guerre d'agression par l'Ouganda

Dossier n° :

FORMULAIRE A

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME
PERSONNE PHYSIQUE

1. Nom, Post-nom (Prénom) <i>NZUYI, ILLIONE, Rodolphe</i>		2. Surnom
2. Sexe <i>MASCULIN</i>	3. Ethnie <i>BANBA</i>	
3. Lieu et date de naissance : <i>ANKORO Le 10/05/1957</i>		
4. Noms du père : <i>YENGA</i>		et de la mère <i>NIKULU</i>
5. Originaire du Village : <i>ANKORO</i>	Groupement : <i>KABINDO</i>	Secteur (Chefferie) <i>KATANGA</i>
Territoire : <i>TANGANO</i>	District : <i>TANGANICA</i>	Province : <i>KATANGA</i>
6. Etat civil (Célibataire - Marié - Divorcé(e) - Veuf(ve) <i>MARIÉ à KATANGA Jolie</i>		
7. Profession <i>Chauffeur mécanicien</i>		
(Si possible, nom ou dénomination et adresse de l'employeur)		
8. Domicile/Résidence : <i>7^e Avenue n° 14, Cotacote, TANGANO</i>		
9. Dommages subis :		
Nature	Date	Auteurs présumés
1 ^o Fuite dans la forêt : <i>05 au 10/06/2000</i>	<i>05 au 10/06/2000</i>	<i>Quelques Rwandais</i>
2 ^o Perte des biens : <i>Maisons endommagées 10 tiges tronçonnées 2 Chèvres 2 Moutons 2 Vaches, 2 Raches</i>	<i>guerre de 10 jours</i>	
3 ^o Préjudices corporels graves :		
4 ^o Décès :		

Annexe 1.4 («Fiches d'identification des victimes de KISANGANI») Fichier «KISANGANI_SUITE1_CCF06032016_0009_028»

²⁷ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 6.

²⁸ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 7.

34

1.35. Dans la colonne «auteurs présumés» figure la mention «militaires rwandais». Dans sa réponse à la question 1, la RDC reconnaît que les annexes 1.1 et 1.5 contiennent certaines fiches dans lesquelles la responsabilité de l'action illicite est attribuée au Rwanda ; elle précise toutefois que ces fiches «n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation présentée par la RDC dans cette cause»²⁹. Cet exemple montre cependant le contraire. D'après l'entrée de la liste d'évaluation correspondant à la fiche en question, la RDC demande à l'Ouganda 5580 dollars de dommages-intérêts pour des actes commis par le Rwanda.

1.36. La 71^e entrée de la liste d'évaluation figurant dans l'annexe 1.9 («Evaluation décès Ituri») en offre un autre exemple ; elle renvoie au fichier «ITURI_SUITE_CCF05032016_0015 (3)_156», reproduit ci-dessous :

35

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
Cabinet du Ministre
Commission d'Evaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de
la guerre d'agression par l'Ouganda


 Dossier n°

FORMULAIRE A

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME
 > **PERSONNE PHYSIQUE**

1. Nom, Post-nom (Prénom) : <u>SORJINGA NDJALU</u>		
Surnom : <u>LAURENT</u>		
2. Sexe : <u>M</u>	Ethnie : <u>MUHEMA (NORD)</u>	
3. Lieu et date de naissance : <u>LITA, LE 24/04/1962</u>		
4. Nom du père : <u>DJEPA NENGA</u> et de la mère : <u>BUSI NZADAGA</u>		
5. Village d'origine : <u>DGABE</u>	Groupement : <u>BUSI</u>	Secteur/Chefferie : <u>B.MRD</u>
Territoire :	District : <u>ITURI</u>	Province : <u>ORIENTALE</u>
6. Etat-civil : Célibataire <u>(Marié(e) - Divorcé(e) - Veuf(ve))</u>		
7. Profession : <u>MAÇON @ L'ISPIBUNIA</u>		
<small>(Si possible, nom ou dénomination et adresse de l'employeur)</small>		
8. Domicile/Résidence : <u>ALLÉE DE BUNDYA, QUARTIER MUZAPELA</u>		
6. Dommages subis : <u>AV. SINGANDA N°13</u>		
Nature	Date	Auteurs présumés
1° Fuite dans la forêt :		
2° Perte des biens :		
3° Préjudices corporels graves :		
4° Décès : <u>NDJABU ET BUNU</u>	<u>Le 03/16/2003</u>	<u>SALUM-SALE</u>
6. Dommages subis : <u>DOMMAGE D'INTERFER. AD. 0009</u>		
7. Lieu et date d'identification : <u>Q/MUZAPELA, LE 09/10/2008</u>		
Signatures : <u>NZI</u>		
Nom Enquêteur : <u>KA LAJWA</u>	Fonction officielle : <u>105. 03</u>	Signature : <u>[Signature]</u>
Nom du Déclarant : <u>SORJINGA-NDJALU</u>	Profession : <u>MAÇON @ L'ISPIBUNIA</u>	Signature : <u>[Signature]</u>
Nom Interprète :	Profession :	Signature :
Autre personne présente :	Profession :	Signature :

Annexe 1.4 («Fiches d'identification de l'ITURI»)
Fichier «ITURI_SUITE_CCF05032016_0015 (3)_156»

²⁹ RRDCQ, par. 1.9.

1.37. Le signataire de la déclaration mentionne simplement «SALUM-SALE» dans la rubrique «auteurs présumés», sans préciser de qui il s'agit.

36 1.38. Nombre d'autres fiches désignent comme «auteurs présumés» une force irrégulière. Or, dans son arrêt de 2005, la Cour n'a jugé imputable à l'Ouganda la conduite d'aucune force irrégulière³⁰. Et si la Cour a considéré que l'Ouganda avait engagé sa responsabilité en manquant de faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire en Ituri³¹, aucune des fiches renvoyant aux agissements des forces irrégulières dans ce district ne donne à penser que ceux-ci étaient dus à ce manquement.

1.39. Dans sa réponse à la question 8, la RDC énumère les forces irrégulières pour les actes desquelles elle demande réparation à l'Ouganda³². Or, nombre des fiches désignent comme «auteurs présumés» une force irrégulière qui *ne figure pas* sur la liste dressée par la RDC. A titre d'exemple, certaines fiches, comme celle reproduite ci-dessous, visent les agissements de combattants ngiti :

³⁰ Voir CMOR, par. 1.6.

³¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 280, par. 345 3) ; voir CMOR, par. 1.6.

³² RRDCQ, par. 8.5.

37

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
Cabinet du Ministre
Commission d'Evaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de
la guerre d'agression par l'Ouganda

Dossier n°

FORMULAIRE A

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME
> PERSONNE PHYSIQUE

1. Nom, Post-nom (Prénom) :
 Surnom :

2. Sexe : Ethnie :

3. Lieu et date de naissance :

4. Nom du père : et de la mère :

5. Village d'origine : Groupement : Secteur/Chefferie :
 Territoire : District : Province :

6. Etat-civil : Célibataire – Marié(e) – Divorcé(e) – Veuf(ve)

7. Profession :
 (Si possible, nom ou dénomination et adresse de l'employeur)

8. Domicile/Résidence :

6. Dommages subis :

Nature	Date	Auteurs présumés
1° Fuite dans la forêt : <i>écoué</i>		
2° Perte des biens : <i>maison, table, chaise, 5/9/02, et de meubles, le tout, 300000</i>	<i>5/9/02</i>	<i>Combattant NCST</i>
3° Préjudices corporels graves : <i>aucun</i>	<i>11</i>	
4° Décès :		

7. Lieu et date d'identification : *le 9/09/02*

Signatures : *Paul Ntumba*

Nom Enquêteur : <i>Paul Ntumba</i>	Fonction officielle : <i>OPS en chef gen</i>	Signature : <i>[Signature]</i>
Nom du Déclarant : <i>[Signature]</i>	Profession : <i>Pasteur</i>	Signature : <i>[Signature]</i>
Nom Interprète :	Profession :	Signature :
Autre personne présente :	Profession :	Signature :

Annexe 1.4 («Fiches d'identification de l'ITURI») Fichier «ITURI_SUITE4_CCF07032016_0007_058»

1.40. D'autres désignent comme «auteurs présumés» l'«APC» et l'«EFRP», à l'instar de celle reproduite ci-dessous :

38

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
 Cabinet du Ministre
 Commission d'Evaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de
 la guerre d'agression par l'Ouganda

Dossier n°


FORMULAIRE A

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME
 > PERSONNE PHYSIQUE

1. Nom, Post-nom (Prénom) : <u>NGANDA NGANDA - KABUL</u>		
2. Sexe : <u>M</u> Ethnie : <u>NGANDA</u>		
3. Lieu et date de naissance : <u>NGANDA NGANDA - KALIMAMBA</u>		
4. Nom du père : <u>NGANDA NGANDA</u>		et de la mère : <u>NGANDA NGANDA</u>
5. Village d'origine : <u>NGANDA NGANDA</u>	Groupement : <u>NGANDA NGANDA</u>	Secteur/Chefferie : <u>NGANDA NGANDA</u>
Territoire : <u>NGANDA NGANDA</u>	District : <u>NGANDA NGANDA</u>	Province : <u>ORIENTALE</u>
6. Etat-civil : <u>Célibataire - Marié(e) - Divorcé(e) - Veuf(ve)</u>		
7. Profession : <u>CULTIVATEUR</u>		
(Si possible, nom ou dénomination et adresse de l'employeur)		
8. Domicile/Résidence : <u>NGANDA NGANDA R.C.</u>		
6. Dommages subis :		
Nature	Date	Auteurs présumés
1° Fuite dans la forêt : <u>BARANDA</u>	<u>25/11/2002</u>	<u>EFRP + APC</u>
2° Perte des biens : 1° 1 Maison = 4000\$ 2° 3 Porcs = 240\$ 3° 10 Poules = 400\$ 4° 10 Bœufs = 400\$ 5° 4 Sac de Maïs = 400\$	"	"
3° Préjudices corporels graves :	"	"
4° Décès - 2 personnes tués = 2 personnes	"	"
TOTAL 4040\$		
7. Lien et date d'identification :		
Signatures : <u>NG</u>		
Nom Représentant : <u>NGANDA NGANDA</u>	Fonction officielle : <u>OPT en Chef</u>	Signature : <u>NG</u>
Nom du Déclarant : <u>NGANDA NGANDA - KABUL</u>	Profession : <u>CULTIVATEUR</u>	Signature : <u>NG</u>
Nom Interprète :	Profession :	Signature :
Autre personne présente :	Profession :	Signature :

Annexe 1.4 («Fiches d'identification de l'ITURI»)
 Fichier «ITURI_SUITE_CCF05032016_0026_027»

1.41. Or, dans sa réponse à la question 8, la RDC ne mentionne ni combattants ngiti, ni APC ni encore l'EFRP parmi les forces irrégulières pour le comportement desquelles elle demande réparation en l'espèce.

39 3. Dans nombre de fiches d'identification de victime, l'estimation associée au préjudice allégué n'est pas justifiée

1.42. De surcroît, aucune des fiches d'identification de victime ne contient les informations requises pour permettre une juste évaluation des préjudices subis à raison de décès, dommages corporels, déplacements de populations, pertes de biens ou dommages matériels — ni, *a fortiori*, de documents justificatifs.

a) Décès

1.43. S'agissant de décès, aucune des fiches d'identification retenues ne fournit les informations nécessaires pour établir la juste valeur de la vie perdue, à savoir : 1) l'identité de la victime, 2) le lieu et la date du décès ; 3) l'éventuel exercice d'une activité rémunérée ; 4) les éventuels revenus ; et 5) le gain manqué, pour les héritiers, que représente le décès sur la base de l'espérance de vie de la victime³³.

1.44. En tout premier lieu, il ressort de l'examen de l'ensemble des entrées des listes d'évaluation relatives aux décès (et pas des seuls cas échantillonnés) que 4644 (soit 84,4 %) des 5440 victimes supposées ne sont pas identifiées. La RDC se contente de la mention «non signalé». Entre autres problèmes, il n'est ainsi nullement exclu que deux demandeurs fassent référence à un seul et même défunt. Or, toute vérification est impossible en l'absence du nom complet de la victime.

1.45. En outre, 134 des 135 (soit 99,3 %) fiches retenues concernant des décès ne contiennent aucune information sur la situation professionnelle de la victime³⁴, et 122 (soit 90,4 %) d'entre elles ne précisent pas son âge³⁵.

40 1.46. Dans son mémoire, la RDC réclamait un montant forfaitaire de 34 000 dollars pour chaque décès résultant d'actes de violence délibérés (chiffre qu'elle prétend fondé sur les décisions de ses propres tribunaux)³⁶, et 18 913 dollars pour tous les autres décès (sur la base d'une formule mathématique faisant intervenir l'âge et le revenu)³⁷. Pourtant, à une exception près, les fiches retenues par l'Ouganda (soit 99,3 % d'entre elles) ne précisent jamais si le décès résulte ou non d'actes de violence délibérés³⁸.

1.47. En outre, les évaluations figurant dans les listes de la RDC paraissent dissociées des méthodes que celle-ci affirmait avoir utilisées dans son mémoire, des valeurs qui semblent complètement arbitraires étant attribuées aux vies humaines supposément perdues. Observons par exemple cette capture d'écran de la liste contenue à l'annexe 1.6 :

³³ CMOR, par. 5.9.

³⁴ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 8.

³⁵ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 9.

³⁶ MRDCR, par. 7.12-7.13.

³⁷ MRDCR, par. 7.09, 7.14.

³⁸ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 10.

41

DECLARANT: KAMATHE KITSA	BENI_CCF05032016_0008_020
N° <i>NOM VICTIME</i>	<i>EVALUATION CHIFFREE</i>
1 KAVUGHO	19845.0
Total Partiel: 19845.0 \$	
DECLARANT: KAMBALE SIVAVUYIRWA	BENI_SUITE2_CCF08032016_0001_081
N° <i>NOM VICTIME</i>	<i>EVALUATION CHIFFREE</i>
1 NON SIGNALE	5205.0
Total Partiel: 5205.0 \$	
DECLARANT: KASEREKA MUMBESA	BENI_CCF05032016_0006 (2)_114
N° <i>NOM VICTIME</i>	<i>EVALUATION CHIFFREE</i>
1 PALUKU MUMBESA	19845.0
Total Partiel: 19845.0 \$	
DECLARANT: KASEREKA MUTSUVA	BENI_CCF05032016 (2)_051
N° <i>NOM VICTIME</i>	<i>EVALUATION CHIFFREE</i>
1 NON SIGNALE	19845.0
Total Partiel: 19845.0 \$	
DECLARANT: KASWERA MUHINDO	BENI_SUITE2_CCF08032016_057
N° <i>NOM VICTIME</i>	<i>EVALUATION CHIFFREE</i>
1 ELIZE KAKULE	122890.0
Total Partiel: 122890.0 \$	
DECLARANT: KATHUNGU MAKUKU	BENI_SUITE2_CCF08032016_0004_096
N° <i>NOM VICTIME</i>	<i>EVALUATION CHIFFREE</i>
1 NON SIGNALE	141922.0
Total Partiel: 141922.0 \$	
DECLARANT: KATUNGU MBAYIRINDI	BENI_CCF05032016_0010_036
N° <i>NOM VICTIME</i>	<i>EVALUATION CHIFFREE</i>
1 MUHINDO THAWITE	122890.0
Total Partiel: 122890.0 \$	

**Annexe 1.6 (Evaluation décès Beni)
Capture d'écran**

1.48. Les première, deuxième et quatrième entrées reproduisent un même montant forfaitaire : 19 845 dollars. On ignore d'où provient ce chiffre, les fiches d'identification correspondantes ne contenant aucune indication.

42

1.49. Dans le cas de la deuxième entrée, la valeur attribuée à la vie perdue est moindre : 5205 dollars. Or, la fiche d'identification correspondante ne contient rien qui justifie cette différence ; y figure seulement la mention «1 frère tué».

1.50. S'agissant des cinquième, sixième et septième entrées, les valeurs retenues sont plus élevées : 122 890, 141 922 et 122 890 dollars, et toutes nettement supérieures aux montants maximaux qui auraient, selon la RDC, été adjugés à titre d'indemnisation par ses juridictions dans les cas de décès³⁹. Là non plus, rien, dans les fiches d'identification correspondantes, n'explique ces écarts.

1.51. Il convient également de relever que, dans le cas des deuxième, quatrième et sixième entrées, des valeurs différentes sont attribuées aux vies de victimes dont l'identité est pourtant «non signalé[e]».

1.52. Force est donc de conclure que la RDC a choisi au hasard les montants qui sont reproduits dans ses listes.

b) Préjudices corporels

1.53. De la même manière, *aucune* des fiches d'identification de victime ne fournit les informations requises pour permettre une juste évaluation des préjudices corporels rapportés, à savoir 1) l'identité de la victime ; 2) le lieu et la date de survenance du préjudice corporel ; 3) la nature de ce dernier ; 4) l'éventuel exercice d'une activité rémunérée ; 5) les revenus de la victime ; 6) la mesure dans laquelle le préjudice a occasionné un manque à gagner et 7) le coût des soins et autres dépenses encourues par suite du préjudice⁴⁰.

43

1.54. Les victimes de préjudices corporels sont plus fréquemment identifiées, dans les fiches correspondantes, que celles de décès. Reste que beaucoup ne le sont pas : c'est le cas de 282 des 1062 (soit 26 %) victimes présumées auxquelles font référence les listes d'évaluation, dont le nom, là aussi, n'est tout simplement pas «signalé». En outre, 41 (66,1 %) des 62 fiches retenues en ce qui concerne les dommages corporels ne précisent pas la gravité, le type ou la nature du préjudice⁴¹, et *aucune* ne fournit la moindre indication sur les revenus de la victime.

1.55. Dans son mémoire, la RDC demande à être indemnisée, pour les victimes de violences délibérées, à hauteur de 3500 dollars en cas de «blessures lourdes» et de 150 dollars en cas de «blessures légères»⁴² ; pour les victimes de blessures résultant de violences involontaires, à hauteur de 100 dollars ; pour les victimes de viol, à hauteur de 12 600 dollars en cas de «viol simple» et de 23 300 dollars en cas de «viol aggravé»⁴³, et pour les enfants-soldats enrôlés, à hauteur de 12 000 dollars⁴⁴.

³⁹ MRDCR, par. 7.12 («Les montants des indemnisations octroyées par les juridictions congolaises aux familles des personnes tuées dans le contexte de la perpétration de crimes graves de droit international s'échelonnent entre 5000 et 100 000 dollars, la somme moyenne étant de 34 000 dollars.»).

⁴⁰ CMOR, par. 6.5.

⁴¹ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 11.

⁴² MRDCR, par. 7.17.

⁴³ *Ibid*, par. 7.23-7.24.

⁴⁴ *Ibid*, par. 7.27.

44

1.56. Or, tout comme celles se rapportant à des décès, 37 (59,7 %) des fiches retenues pour la catégorie des préjudices corporels ne précisent pas si les blessures alléguées sont le résultat d'actes de violence délibérés⁴⁵. En outre, ces fiches ne permettent souvent pas de savoir si la blessure alléguée est «lourde» ou «légère», le viol rapporté «simple» ou «aggravé».

1.57. En outre, comme dans le cas des décès, les valeurs associées aux dommages corporels reportées sur les listes d'évaluation sont très éloignées des montants avancés par la RDC dans son mémoire. Prenons par exemple cette capture d'écran de la cinquième page de l'annexe 1.7.B («Evaluation lésions Butembo») :

DECLARANT: PALUKU KALUME MAYANI		BUTEMBO_CCF04032016_0019_012
N° VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 PALUKU KALUME MAYANI	13500.0	
Total Partiel:		13500.0 \$
DECLARANT: PALUKU LUSENGE KOLO		BUTEMBO_CCF04032016_0016_005
N° VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 PALUKU LUSENGE KOLO	13500.0	
Total Partiel:		13500.0 \$
DECLARANT: PALUKU MBOWA FLORA		BUTEMBO_CCF04032016_0002_002
N° VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 PALUKU MBOWA FLORA	13500.0	
Total Partiel:		13500.0 \$
DECLARANT: PALUKU MUKUMBA		BUTEMBO_CCF04032016_0020_003
N° VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 PALUKU MUKUMBA FERDINAND	13500.0	
Total Partiel:		13500.0 \$
DECLARANT: PALUKU TUMBE		BUTEMBO_CCF04032016_0021_001
N° VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 PALUKU TUMBE KATENDELE	13500.0	
Total Partiel:		13500.0 \$
DECLARANT: TSONGO KAVISI		BUTEMBO_CCF04032016_0006_006
N° VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 KAHINDO MWENGESHALI	17500.0	
Total Partiel:		17500.0 \$

**Annexe 1.7.B (Evaluation lésions Butembo)
Capture d'écran (page 5)**

⁴⁵ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 12.

45

1.58. Dans les cinq premiers cas, le préjudice est évalué au taux forfaitaire de 13 500 dollars, un chiffre différent de tous ceux qui viennent d'être mentionnés. La fiche d'identification correspondant à la première entrée se borne à indiquer, dans la rubrique «nature du préjudice», la mention : «extorsion coup et blessure». Rien ne permet de savoir de quel type d'«extorsion», de «coup» ou de «blessure» il s'agit, ni — *a fortiori* — d'établir la matérialité du préjudice allégué. La RDC n'en réclame pas moins à ce titre une indemnité d'un montant supérieur à celui qu'elle associe à l'enrôlement d'enfants-soldats ou à un «viol simple».

1.59. De la même manière, la fiche correspondant à la deuxième entrée indique seulement «tortures corporelles» dans la rubrique «nature du préjudice», sans plus de précision là encore. Et pourtant, la RDC retient, pour évaluer le préjudice subi à ce titre, le même montant de 13 500 dollars. On ne sait pas davantage pourquoi une seule et même valeur est retenue pour les chefs d'«extorsion coup et blessure» et de «tortures corporelles». Ces observations valent également pour les autres entrées reproduites ci-dessus.

c) Déplacements de populations

1.60. En ce qui concerne les déplacements allégués, une fois de plus, *aucune* des fiches d'identification échantillonnées ne fournit les informations requises pour permettre une juste évaluation du préjudice qui en aurait découlé, à savoir : 1) l'identité de la victime ; 2) les lieux et dates ; 3) l'éventuel exercice par la victime d'une activité rémunérée ; 4) la mesure dans laquelle le déplacement a occasionné un manque à gagner⁴⁶.

46

1.61. L'examen des listes d'évaluation fournies à cet égard révèle que 409 (35,7 %) des 1146 victimes ne sont pas identifiées, la RDC se contentant une nouvelle fois de la mention «non signalé». En outre, 66 (35,3 %) des 187 fiches échantillonnées dans ce contexte ne donnent aucune précision de lieu⁴⁷, 181 (96,8 %) n'indiquent pas de dates exactes⁴⁸, et il n'en est pas une seule qui contienne des informations sur les revenus de la victime.

1.62. Dans son mémoire, la RDC réclame à titre d'indemnité un montant forfaitaire de 300 dollars pour certains déplacements, et de 100 dollars pour d'autres⁴⁹. Comme l'Ouganda l'a montré dans ses observations sur les réponses de la RDC à la troisième question de la Cour, elle ne justifie pas le choix de ces montants. En outre, les chiffres mentionnés dans les listes fournies ne correspondent ni à l'un ni à l'autre de ces montants, qui semblent eux aussi avoir été retenus au hasard. Le montant indiqué est exactement le même pour la quasi-totalité des entrées relatives à des déplacements en Ituri (annexe 1.9.A) : 2065 dollars, tandis que, pour tous les autres lieux — comme cela ressort de la capture d'écran de la liste figurant à l'annexe 1.8.A («Evaluation fuite Kisangani») reproduite ci-après —, la RDC tend à indiquer un montant légèrement supérieur à 2000 dollars.

⁴⁶ Dans son contre-mémoire, l'Ouganda considère que les cas de déplacements relèvent de la catégorie plus large des préjudices corporels. CMOR, par. 6.109-6.111. Ce sont donc les mêmes informations qu'il convient d'obtenir.

⁴⁷ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 13.

⁴⁸ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 14.

⁴⁹ MRDCR, par. 7.30-7.31.

47

DECLARANT: TIKA LOMBO		KISANGANI_SUITE1_CCF06032016_0011_224	
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE		
1 TIKA LOMBO	2013.0		
Total Partiel:		2013.0	\$
DECLARANT: TSHIBANGU THEOPHILE		KISANGANI_SUITE1_CCF06032016_0019_010	
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE		
1 NON SIGNALE	2017.0		
2 NON SIGNALE	2017.0		
3 NON SIGNALE	2017.0		
4 NON SIGNALE	2017.0		
5 NON SIGNALE	2017.0		
6 NON SIGNALE	2017.0		
7 NON SIGNALE	2017.0		
8 NON SIGNALE	2017.0		
Total Partiel:		16136.0	\$
DECLARANT: TSHOMBA OKAMBA		KISANGANI_SUITE1_CCF06032016_0018_010	
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE		
1 TSHOMBA OKAMBA	2013.0		
Total Partiel:		2013.0	\$
DECLARANT: TSHUMA MOLOMBO		KISANGANI_SUITE2_CCF06032016_0005_038	
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE		
1 TSHUMA MOLOMBO	2013.0		
Total Partiel:		2013.0	\$
DECLARANT: USENI ADOLPHONSE		KISANGANI_SUITE2_CCF06032016_0003 (2)_116	
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE		
1 USENI ADOLPHONSE	2013.0		
Total Partiel:		2013.0	\$
DECLARANT: WAMBAMBA LIKUNDE		KISANGANI_SUITE1_CCF06032016_0020_016	
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE		
1 WAMBAMBA LIKUNDE	2013.0		
Total Partiel:		2013.0	\$

**Annexe 1.10.A (Evaluation fuite Kisangani)
Capture d'écran (page 30)**

d) Perte de biens ou dommages matériels

1.63. Enfin, *aucune* des fiches d'identification retenues s'agissant de pertes ou détériorations de biens ne fournit les informations nécessaires pour permettre une juste évaluation du préjudice causé à ce titre, à savoir : 1) l'identification du bien ; 2) les lieux et dates de la perte ou du dommage subis ; 3) l'ampleur et la nature des pertes ou dommages subis ; et 4) une évaluation chiffrée, sur la base, par exemple, de la valeur loyale et marchande, la valeur de remplacement ou

48

la valeur de liquidation⁵⁰. Plus précisément, 346 (97,7 %) des 354 fiches retenues à cet égard n'indiquent ni l'ampleur ni la nature des pertes ou dommages subis⁵¹; 173 (48,9 %) ne spécifient aucun montant⁵²; et 64 (18,1 %) ne font pas même mention du type de bien perdu ou endommagé⁵³.

1.64. Dans ses listes, la RDC a recours, pour certaines catégories de biens, à des montants forfaitaires dont la base de calcul n'est pas précisée. Prenons, par exemple, cette capture d'écran tirée de l'annexe 1.6.C ci-après («Evaluation pertes biens Beni») :

49

VICTIME : MME KABAZUNGU AOSINI		BENI_CCF05032016_0005 (2)_264		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	HABITATION MOYENNE	1000.0	1	1000.0
Total Partiel:				1000.0\$
VICTIME : MME KABUGHO KATHUNDA		BENI_CCF05032016_0007_024		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	MEUBLE	5000.0	1	5000.0
Total Partiel:				5000.0\$
VICTIME : MME KABUGHO KAVUTHIRWAKI		BENI_CCF05032016_0010_016		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	ARACHIDE(SAC)	100.0	1	100.0
2	CANARD	15.0	8	120.0
3	HABITS(VALISE)	200.0	1	200.0
Total Partiel:				420.0\$
VICTIME : MME KABUSHO KASONSO		BENI_CCF05032016_0010_018		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	HABITATION LEGERE	300.0	3	900.0
Total Partiel:				900.0\$
VICTIME : MME KABWERA MWENGESIALI		BENI_CCF05032016_0001 (2)_135		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	MEUBLE	5000.0	1	5000.0
Total Partiel:				5000.0\$

**Annexe 1.6.C (Evaluation perte biens Beni)
Capture d'écran (page 30)**

1.65. Les première et quatrième entrées mentionnent deux types d'habitations distinctes : les habitations «moyennes» et «légères». La fiche d'identification correspondant à la première entrée se contente d'indiquer, sous la rubrique «Perte des biens» : «Tous». Il n'est pas précisé que la victime possédait une «habitation», encore moins une «habitation moyenne». Les deuxième et cinquième entrées ne consignent que la perte de «meubles», au prix unitaire – dans les deux cas – de 5000 dollars, soit cinq fois le prix d'une «habitation moyenne». Par ailleurs, la fiche d'identification correspondant à la deuxième entrée attribue au bien perdu la valeur de 500 dollars ; or la RDC a choisi de reporter, sur sa liste, le chiffre de 5000 dollars.

⁵⁰ CMOR, par. 7.5.

⁵¹ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 15.

⁵² Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 16.

⁵³ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 17.

50

1.66. En conclusion, les «fiches d'identification de victime» soumises n'apportent pas les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé des demandes de réparation de la RDC. Nombre d'entre elles n'ont pas été produites et celles fournies présentent de multiples lacunes. En outre, il n'est pas rare de constater des écarts significatifs entre les informations reportées sur les listes d'évaluation et celles consignées dans les fiches d'identification, ou que les premières spécifient des montants forfaitaires qui ne reposent sur aucun fondement apparent. Mais indépendamment même de ces failles, la méthode à laquelle la RDC a eu recours pour recueillir les informations et établir les fiches compromet sérieusement la valeur probante de celles-ci. Par conséquent, les fiches d'identification de victimes ne sont d'aucune aide à la RDC.

II. Les annexes 1.11 et 1.12 n'ajoutent rien aux moyens présentés par la RDC

1.67. Sous l'annexe 1.11, la RDC a soumis une vidéo portant sur certains agissements de l'armée ougandaise à Kisangani. Toutefois, celle-ci est très loin de pouvoir étayer ses demandes de réparation. De même que les fiches d'identification de victime, elle n'apporte aucune preuve spécifique que l'Ouganda porterait la responsabilité de préjudices causés à des personnes. Sa valeur probante est elle aussi douteuse. Premièrement, la RDC ne précise pas qui a réalisé cet enregistrement ; elle a très bien pu le produire elle-même pour les besoins de la présente procédure. Deuxièmement, les déclarations filmées n'ont pas été faites sous serment. Troisièmement, la vidéo semble avoir été réalisée des années après les faits, ce qui hypothèque davantage encore sa valeur probante. Globalement, la vidéo présente donc les mêmes lacunes fondamentales que les fiches d'identification de victime soumises par la RDC.

51

1.68. L'annexe 1.12 n'est, de même, d'aucune aide à la RDC. Le rapport, ainsi qu'indiqué clairement en couverture, a été établi par le demandeur lui-même. Il n'est donc guère étonnant que n'y soient citées que des sources allant dans le sens des thèses de la RDC. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda avait déjà contesté ces sources ; ce nouveau rapport, qui ne fait que les reprendre, n'apporte donc rien de plus. Il convient par ailleurs de l'étudier à la lumière du rapport Mapping de l'ONU, qui doit être considéré comme étant plus objectif et plus fiable que les sources invoquées par la RDC⁵⁴.

1.69. Les annexes 1.11 et 1.12 n'apportent donc rien aux moyens présentés par la RDC à l'appui de ses demandes de réparation.

⁵⁴ Voir, par exemple, CMOR, par. 2.53-2.54, 2.56.

QUESTION 2

«La RDC pourrait-elle présenter des éléments de preuve à l'appui de son estimation du nombre de personnes ayant, pendant la période de l'occupation ougandaise, trouvé la mort dans des attaques dirigées contre des civils, subi des dommages corporels ou été victimes de viol dans le district de l'Ituri ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

2.1. Dans sa réponse à la question 2, la RDC ne présente aucun élément de preuve à l'appui de son estimation du nombre de personnes ayant, pendant la période de l'occupation ougandaise, 1) trouvé la mort dans des attaques dirigées contre des civils, 2) subi des dommages corporels ou 3) été victimes de viol dans le district de l'Ituri. Elle se borne à répéter les assertions formulées dans son mémoire, sur la base de documents que l'Ouganda a déjà réfutés dans son contre-mémoire. En réalité, la RDC ne répond pas à la question 2.

I. La RDC ne présente aucun élément de preuve qui étaye son estimation du nombre de personnes ayant trouvé la mort dans des attaques dirigées contre des civils

2.2. La RDC continue d'affirmer que, pendant la période de l'occupation ougandaise, 40 000 personnes ont trouvé la mort dans des attaques dirigées contre des civils en Ituri, sans toutefois produire d'éléments à l'appui de cette estimation. Elle reconnaît de fait être parvenue à ce chiffre *non pas* en se fondant sur de quelconques preuves spécifiques, mais en émettant la double hypothèse que 60 000 personnes auraient été tuées en Ituri au cours de cette période et que deux tiers (soit 40 000) d'entre elles l'auraient été à la suite de «violences délibérées dirigées contre les populations civiles»⁵⁵. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a montré pourquoi aucune de ces deux hypothèses n'était justifiée (ni même crédible)⁵⁶.

2.3. Toutes les sources que la RDC cite dans sa réponse à la question 2 avaient déjà été citées dans son mémoire. Ces sources n'apportent donc aucun élément nouveau et ne font que souligner le caractère arbitraire de la demande congolaise. Soit elles ne mentionnent aucun chiffre, soit elles font état de chiffres nettement inférieurs⁵⁷.

⁵⁵ CMOR, par. 5.96-5.115 ; MRDCR, par. 3.23, 3.49, 7.13.

⁵⁶ CMOR, par. 5.96-5.115.

⁵⁷ La RDC cite le rapport Mapping (RRDCQ, annexe 2.1 ; MRDCR, annexe 1.4) ; le rapport du rapporteur spécial Roberto Garreton (RRDCQ, annexe 2.2 ; MRDCR, annexe 1.5) ; le rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC en date de septembre 2002 (RRDCQ, annexe 2.3.A ; MRDCR, annexe 3.2) ; le deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC (annexe 2.3.B ; MRDCR, annexe 3.6) ; le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (RRDCQ, annexe 2.3.C ; MRDCR, annexe 3.4) ; le rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003) (RRDCQ, annexe 2.4.B) ; un rapport spécial de l'IRIN (RRDCQ, annexe 2.4.A ; MRDCR, annexe 3.7) ; et un rapport de Human Rights Watch (RRDCQ, annexe 2.4.C ; MRDCR, annexe 3.5). Aucun de ces rapports ne donne même à entendre que 40 000 personnes auraient trouvé la mort dans des attaques directes. Soit ils ne contiennent aucune estimation du nombre total de décès, soit ils mentionnent des chiffres nettement inférieurs, allant de plusieurs centaines au chiffre, *non vérifié*, avancé par la RDC à l'époque des faits, de 20 000 victimes. Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), doc. S/2004/573 (16 juillet 2004), par. 1, 40 (RRDCQ, annexe 2.4.B). Et même lorsqu'ils renferment des estimations, les rapports ne précisent pas les sources sur lesquelles celles-ci sont fondées. A cet égard, l'Ouganda relève que, dans son rapport, l'équipe Mapping a examiné l'ensemble de ces autres sources et conclu, sur la base du critère relativement peu strict de la «suspicion raisonnable», qu'au total 2300 décès environ étaient susceptibles de résulter d'activités auxquelles l'Ouganda avait pris part. Voir CMOR, par. 5.72-5.76.

2.4. Les chiffres arbitraires de la RDC sont en outre clairement contredits par le contenu des «fiches d'identification de victime». Comme l'Ouganda l'a expliqué dans ses observations sur la question 1, la RDC a produit, sous formes imprimée et électronique, plusieurs milliers de fiches organisées par région. Si les documents sur papier ne sont pas classés par type de préjudice, les versions électroniques sont quant à elles regroupées dans des répertoires correspondant aux décès, préjudices corporels, déplacements et pertes de biens ou dommages matériels. La RDC présente également des tableaux et listes censés récapituler les données de différentes manières. L'Ouganda a exposé nombre des problèmes que soulève le recoupement entre les fiches et les tableaux de synthèse dans ses observations sur la question 1.

55

2.5. Selon l'annexe 1.9, qui présente une liste intitulée «Evaluation décès Ituri» et censée synthétiser les fiches d'identification de victime faisant état de pertes en vies humaines dans le district en question, 4164 personnes auraient trouvé la mort. Les fiches d'identification de victime ne permettent toutefois pas d'établir une distinction entre les décès qui auraient résulté de violences directes et les autres, ce qui confirme une nouvelle fois que l'hypothèse des «deux tiers» émise par la RDC est dépourvue de fondement. Il est également frappant que les fiches d'identification de victime que celle-ci a fournies fassent apparaître, pour le district de l'Ituri, un nombre total de décès allégués plus de dix fois inférieur au chiffre de 60 000 qu'elle invoque. En outre, 3827 de ces 4164 prétendues victimes ne sont même pas identifiées, la RDC se contentant de la simple mention «non signalé». Autrement dit, l'identité de 92 % des personnes prétendument tuées n'est pas précisée. Or, comme l'a dit la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie, «[i]l ne peut y avoir d'évaluation [rigoureuse] lorsque la réclamation porte sur des myriades de victimes hypothétiques»⁵⁸.

2.6. Sont reproduites ci-après les pages 5-13 de l'annexe 1.9, où la RDC récapitule sous forme de tableau les informations figurant dans les fiches d'identification de victime :

⁵⁸ CREE, *Ethiopia's Damages Claims*, (Réclamations de dommages de l'Ethiopie), sentence finale, décision du 17 août 2009, reproduite dans *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. 26, p. 665 (2009), par. 64.

56

DECLARANT: ADIRODU JEAN DE DIEU		ITURI_SUITE_CCF05032016_0015 (3)_100
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 NON SIGNALE	119845.0	
Total Partiel:		119845.0 \$
DECLARANT: ADRAPI YEROBA		ITURI_SUITE_CCF05032016_0002_006
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 NON SIGNALE	119845.0	
2 NON SIGNALE	110329.0	
Total Partiel:		230174.0 \$
DECLARANT: ALPHONSE MATABISI		ITURI_SUITE3_CCF07032016_0008_007 - COPIE
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 NON SIGNALE	118381.0	
Total Partiel:		118381.0 \$
DECLARANT: ANGAIKA		ITURI_SUITE_CCF04032016_0055_007
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 NON SIGNALE	119845.0	
2 NON SIGNALE	119845.0	
3 NON SIGNALE	119845.0	
4 NON SIGNALE	119845.0	
5 NON SIGNALE	119845.0	
6 NON SIGNALE	119845.0	
7 NON SIGNALE	119845.0	
8 NON SIGNALE	119845.0	
9 NON SIGNALE	119845.0	
10 NON SIGNALE	119845.0	
11 NON SIGNALE	119845.0	
12 NON SIGNALE	119845.0	
13 NON SIGNALE	119845.0	
14 NON SIGNALE	119845.0	
15 NON SIGNALE	119845.0	
16 NON SIGNALE	119845.0	
17 NON SIGNALE	119845.0	
18 NON SIGNALE	119845.0	
19 NON SIGNALE	119845.0	
20 NON SIGNALE	119845.0	
21 NON SIGNALE	119845.0	
22 NON SIGNALE	119845.0	
23 NON SIGNALE	119845.0	
24 NON SIGNALE	119845.0	
25 NON SIGNALE	119845.0	
26 NON SIGNALE	119845.0	
27 NON SIGNALE	119845.0	
28 NON SIGNALE	119845.0	
29 NON SIGNALE	119845.0	
30 NON SIGNALE	119845.0	
31 NON SIGNALE	119845.0	
32 NON SIGNALE	119845.0	
33 NON SIGNALE	119845.0	
34 NON SIGNALE	119845.0	
35 NON SIGNALE	119845.0	
36 NON SIGNALE	119845.0	
37 NON SIGNALE	119845.0	
38 NON SIGNALE	119845.0	
39 NON SIGNALE	119845.0	
40 NON SIGNALE	119845.0	
41 NON SIGNALE	119845.0	
42 NON SIGNALE	119845.0	
43 NON SIGNALE	119845.0	
44 NON SIGNALE	119845.0	
45 NON SIGNALE	119845.0	
46 NON SIGNALE	119845.0	
47 NON SIGNALE	119845.0	

57

48	NON SIGNALE	119845.0
49	NON SIGNALE	119845.0
50	NON SIGNALE	119845.0
51	NON SIGNALE	119845.0
52	NON SIGNALE	119845.0
53	NON SIGNALE	119845.0
54	NON SIGNALE	119845.0
55	NON SIGNALE	119845.0
56	NON SIGNALE	119845.0
57	NON SIGNALE	119845.0
58	NON SIGNALE	119845.0
59	NON SIGNALE	119845.0
60	NON SIGNALE	119845.0
61	NON SIGNALE	119845.0
62	NON SIGNALE	119845.0
63	NON SIGNALE	119845.0
64	NON SIGNALE	119845.0
65	NON SIGNALE	119845.0
66	NON SIGNALE	119845.0
67	NON SIGNALE	119845.0
68	NON SIGNALE	119845.0
69	NON SIGNALE	119845.0
70	NON SIGNALE	119845.0
71	NON SIGNALE	119845.0
72	NON SIGNALE	119845.0
73	NON SIGNALE	119845.0
74	NON SIGNALE	119845.0
75	NON SIGNALE	119845.0
76	NON SIGNALE	119845.0
77	NON SIGNALE	119845.0
78	NON SIGNALE	119845.0
79	NON SIGNALE	119845.0
80	NON SIGNALE	119845.0
81	NON SIGNALE	119845.0
82	NON SIGNALE	119845.0
83	NON SIGNALE	119845.0
84	NON SIGNALE	119845.0
85	NON SIGNALE	119845.0
86	NON SIGNALE	119845.0
87	NON SIGNALE	119845.0
88	NON SIGNALE	119845.0
89	NON SIGNALE	119845.0
90	NON SIGNALE	119845.0
91	NON SIGNALE	119845.0
92	NON SIGNALE	119845.0
93	NON SIGNALE	119845.0
94	NON SIGNALE	119845.0
95	NON SIGNALE	119845.0
96	NON SIGNALE	119845.0
97	NON SIGNALE	119845.0
98	NON SIGNALE	119845.0
99	NON SIGNALE	119845.0
100	NON SIGNALE	119845.0
101	NON SIGNALE	119845.0
102	NON SIGNALE	119845.0
103	NON SIGNALE	119845.0
104	NON SIGNALE	119845.0
105	NON SIGNALE	119845.0
106	NON SIGNALE	119845.0
107	NON SIGNALE	119845.0
108	NON SIGNALE	119845.0
109	NON SIGNALE	119845.0
110	NON SIGNALE	119845.0
111	NON SIGNALE	119845.0
112	NON SIGNALE	119845.0
113	NON SIGNALE	119845.0
114	NON SIGNALE	119845.0
115	NON SIGNALE	119845.0
116	NON SIGNALE	119845.0
117	NON SIGNALE	119845.0

58

118	NON SIGNALE	119845.0
119	NON SIGNALE	119845.0
120	NON SIGNALE	119845.0
121	NON SIGNALE	119845.0
122	NON SIGNALE	119845.0
123	NON SIGNALE	119845.0
124	NON SIGNALE	119845.0
125	NON SIGNALE	119845.0
126	NON SIGNALE	119845.0
127	NON SIGNALE	119845.0
128	NON SIGNALE	119845.0
129	NON SIGNALE	119845.0
130	NON SIGNALE	119845.0
131	NON SIGNALE	119845.0
132	NON SIGNALE	119845.0
133	NON SIGNALE	119845.0
134	NON SIGNALE	119845.0
135	NON SIGNALE	119845.0
136	NON SIGNALE	119845.0
137	NON SIGNALE	119845.0
138	NON SIGNALE	119845.0
139	NON SIGNALE	119845.0
140	NON SIGNALE	119845.0
141	NON SIGNALE	119845.0
142	NON SIGNALE	119845.0
143	NON SIGNALE	119845.0
144	NON SIGNALE	119845.0
145	NON SIGNALE	119845.0
146	NON SIGNALE	119845.0
147	NON SIGNALE	119845.0
148	NON SIGNALE	119845.0
149	NON SIGNALE	119845.0
150	NON SIGNALE	119845.0
151	NON SIGNALE	119845.0
152	NON SIGNALE	119845.0
153	NON SIGNALE	119845.0
154	NON SIGNALE	119845.0
155	NON SIGNALE	119845.0
156	NON SIGNALE	119845.0
157	NON SIGNALE	119845.0
158	NON SIGNALE	119845.0
159	NON SIGNALE	119845.0
160	NON SIGNALE	119845.0
161	NON SIGNALE	119845.0
162	NON SIGNALE	119845.0
163	NON SIGNALE	119845.0
164	NON SIGNALE	119845.0
165	NON SIGNALE	119845.0
166	NON SIGNALE	119845.0
167	NON SIGNALE	119845.0
168	NON SIGNALE	119845.0
169	NON SIGNALE	119845.0
170	NON SIGNALE	119845.0
171	NON SIGNALE	119845.0
172	NON SIGNALE	119845.0
173	NON SIGNALE	119845.0
174	NON SIGNALE	119845.0
175	NON SIGNALE	119845.0
176	NON SIGNALE	119845.0
177	NON SIGNALE	119845.0
178	NON SIGNALE	119845.0
179	NON SIGNALE	119845.0
180	NON SIGNALE	119845.0
181	NON SIGNALE	119845.0
182	NON SIGNALE	119845.0
183	NON SIGNALE	119845.0
184	NON SIGNALE	119845.0
185	NON SIGNALE	119845.0
186	NON SIGNALE	119845.0
187	NON SIGNALE	119845.0

59

188	NON SIGNALE	119845.0
189	NON SIGNALE	119845.0
190	NON SIGNALE	119845.0
191	NON SIGNALE	119845.0
192	NON SIGNALE	119845.0
193	NON SIGNALE	119845.0
194	NON SIGNALE	119845.0
195	NON SIGNALE	119845.0
196	NON SIGNALE	119845.0
197	NON SIGNALE	119845.0
198	NON SIGNALE	119845.0
199	NON SIGNALE	119845.0
200	NON SIGNALE	119845.0
201	NON SIGNALE	119845.0
202	NON SIGNALE	119845.0
203	NON SIGNALE	119845.0
204	NON SIGNALE	119845.0
205	NON SIGNALE	119845.0
206	NON SIGNALE	119845.0
207	NON SIGNALE	119845.0
208	NON SIGNALE	119845.0
209	NON SIGNALE	119845.0
210	NON SIGNALE	119845.0
211	NON SIGNALE	119845.0
212	NON SIGNALE	119845.0
213	NON SIGNALE	119845.0
214	NON SIGNALE	119845.0
215	NON SIGNALE	119845.0
216	NON SIGNALE	119845.0
217	NON SIGNALE	119845.0
218	NON SIGNALE	119845.0
219	NON SIGNALE	119845.0
220	NON SIGNALE	119845.0
221	NON SIGNALE	119845.0
222	NON SIGNALE	119845.0
223	NON SIGNALE	119845.0
224	NON SIGNALE	119845.0
225	NON SIGNALE	119845.0
226	NON SIGNALE	119845.0
227	NON SIGNALE	119845.0
228	NON SIGNALE	119845.0
229	NON SIGNALE	119845.0
230	NON SIGNALE	119845.0
231	NON SIGNALE	119845.0
232	NON SIGNALE	119845.0
233	NON SIGNALE	119845.0
234	NON SIGNALE	119845.0
235	NON SIGNALE	119845.0
236	NON SIGNALE	119845.0
237	NON SIGNALE	119845.0
238	NON SIGNALE	119845.0
239	NON SIGNALE	119845.0
240	NON SIGNALE	119845.0
241	NON SIGNALE	119845.0
242	NON SIGNALE	119845.0
243	NON SIGNALE	119845.0
244	NON SIGNALE	119845.0
245	NON SIGNALE	119845.0
246	NON SIGNALE	119845.0
247	NON SIGNALE	119845.0
248	NON SIGNALE	119845.0
249	NON SIGNALE	119845.0
250	NON SIGNALE	119845.0
251	NON SIGNALE	119845.0
252	NON SIGNALE	119845.0
253	NON SIGNALE	119845.0
254	NON SIGNALE	119845.0
255	NON SIGNALE	119845.0
256	NON SIGNALE	119845.0
257	NON SIGNALE	119845.0

60

258	NON SIGNALE	119845.0
259	NON SIGNALE	119845.0
260	NON SIGNALE	119845.0
261	NON SIGNALE	119845.0
262	NON SIGNALE	119845.0
263	NON SIGNALE	119845.0
264	NON SIGNALE	119845.0
265	NON SIGNALE	119845.0
266	NON SIGNALE	119845.0
267	NON SIGNALE	119845.0
268	NON SIGNALE	119845.0
269	NON SIGNALE	119845.0
270	NON SIGNALE	119845.0
271	NON SIGNALE	119845.0
272	NON SIGNALE	119845.0
273	NON SIGNALE	119845.0
274	NON SIGNALE	119845.0
275	NON SIGNALE	119845.0
276	NON SIGNALE	119845.0
277	NON SIGNALE	119845.0
278	NON SIGNALE	119845.0
279	NON SIGNALE	119845.0
280	NON SIGNALE	119845.0
281	NON SIGNALE	119845.0
282	NON SIGNALE	119845.0
283	NON SIGNALE	119845.0
284	NON SIGNALE	119845.0
285	NON SIGNALE	119845.0
286	NON SIGNALE	119845.0
287	NON SIGNALE	119845.0
288	NON SIGNALE	119845.0
289	NON SIGNALE	119845.0
290	NON SIGNALE	119845.0
291	NON SIGNALE	119845.0
292	NON SIGNALE	119845.0
293	NON SIGNALE	119845.0
294	NON SIGNALE	119845.0
295	NON SIGNALE	119845.0
296	NON SIGNALE	119845.0
297	NON SIGNALE	119845.0
298	NON SIGNALE	119845.0
299	NON SIGNALE	119845.0
300	NON SIGNALE	119845.0
301	NON SIGNALE	119845.0
302	NON SIGNALE	119845.0
303	NON SIGNALE	119845.0
304	NON SIGNALE	119845.0
305	NON SIGNALE	119845.0
306	NON SIGNALE	119845.0
307	NON SIGNALE	119845.0
308	NON SIGNALE	119845.0
309	NON SIGNALE	119845.0
310	NON SIGNALE	119845.0
311	NON SIGNALE	119845.0
312	NON SIGNALE	119845.0
313	NON SIGNALE	119845.0
314	NON SIGNALE	119845.0
315	NON SIGNALE	119845.0
316	NON SIGNALE	119845.0
317	NON SIGNALE	119845.0
318	NON SIGNALE	119845.0
319	NON SIGNALE	119845.0
320	NON SIGNALE	119845.0
321	NON SIGNALE	119845.0
322	NON SIGNALE	119845.0
323	NON SIGNALE	119845.0
324	NON SIGNALE	119845.0
325	NON SIGNALE	119845.0
326	NON SIGNALE	119845.0
327	NON SIGNALE	119845.0

61

328	NON SIGNALE	119845.0
329	NON SIGNALE	119845.0
330	NON SIGNALE	119845.0
331	NON SIGNALE	119845.0
332	NON SIGNALE	119845.0
333	NON SIGNALE	119845.0
334	NON SIGNALE	119845.0
335	NON SIGNALE	119845.0
336	NON SIGNALE	119845.0
337	NON SIGNALE	119845.0
338	NON SIGNALE	119845.0
339	NON SIGNALE	119845.0
340	NON SIGNALE	119845.0
341	NON SIGNALE	119845.0
342	NON SIGNALE	119845.0
343	NON SIGNALE	119845.0
344	NON SIGNALE	119845.0
345	NON SIGNALE	119845.0
346	NON SIGNALE	119845.0
347	NON SIGNALE	119845.0
348	NON SIGNALE	119845.0
349	NON SIGNALE	119845.0
350	NON SIGNALE	119845.0
351	NON SIGNALE	119845.0
352	NON SIGNALE	119845.0
353	NON SIGNALE	119845.0
354	NON SIGNALE	119845.0
355	NON SIGNALE	119845.0
356	NON SIGNALE	119845.0
357	NON SIGNALE	119845.0
358	NON SIGNALE	119845.0
359	NON SIGNALE	119845.0
360	NON SIGNALE	119845.0
361	NON SIGNALE	119845.0
362	NON SIGNALE	119845.0
363	NON SIGNALE	119845.0
364	NON SIGNALE	119845.0
365	NON SIGNALE	119845.0
366	NON SIGNALE	119845.0
367	NON SIGNALE	119845.0
368	NON SIGNALE	119845.0
369	NON SIGNALE	119845.0
370	NON SIGNALE	119845.0
371	NON SIGNALE	119845.0
372	NON SIGNALE	119845.0
373	NON SIGNALE	119845.0
374	NON SIGNALE	119845.0
375	NON SIGNALE	119845.0
376	NON SIGNALE	119845.0
377	NON SIGNALE	119845.0
378	NON SIGNALE	119845.0
379	NON SIGNALE	119845.0
380	NON SIGNALE	119845.0
381	NON SIGNALE	119845.0
382	NON SIGNALE	119845.0
383	NON SIGNALE	119845.0
384	NON SIGNALE	119845.0
385	NON SIGNALE	119845.0
386	NON SIGNALE	119845.0
387	NON SIGNALE	119845.0
388	NON SIGNALE	119845.0
389	NON SIGNALE	119845.0
390	NON SIGNALE	119845.0
391	NON SIGNALE	119845.0
392	NON SIGNALE	119845.0
393	NON SIGNALE	119845.0
394	NON SIGNALE	119845.0
395	NON SIGNALE	119845.0
396	NON SIGNALE	119845.0
397	NON SIGNALE	119845.0

62

398	NON SIGNALE	119845.0
399	NON SIGNALE	119845.0
400	NON SIGNALE	119845.0
401	NON SIGNALE	119845.0
402	NON SIGNALE	119845.0
403	NON SIGNALE	119845.0
404	NON SIGNALE	119845.0
405	NON SIGNALE	119845.0
406	NON SIGNALE	119845.0
407	NON SIGNALE	119845.0
408	NON SIGNALE	119845.0
409	NON SIGNALE	119845.0
410	NON SIGNALE	119845.0
411	NON SIGNALE	119845.0
412	NON SIGNALE	119845.0
413	NON SIGNALE	119845.0
414	NON SIGNALE	119845.0
415	NON SIGNALE	119845.0
416	NON SIGNALE	119845.0
417	NON SIGNALE	119845.0
418	NON SIGNALE	119845.0
419	NON SIGNALE	119845.0
420	NON SIGNALE	119845.0
421	NON SIGNALE	119845.0
422	NON SIGNALE	119845.0
423	NON SIGNALE	119845.0
424	NON SIGNALE	119845.0
425	NON SIGNALE	119845.0
426	NON SIGNALE	119845.0
427	NON SIGNALE	119845.0
428	NON SIGNALE	119845.0
429	NON SIGNALE	119845.0
430	NON SIGNALE	119845.0
431	NON SIGNALE	119845.0
432	NON SIGNALE	119845.0
433	NON SIGNALE	119845.0
434	NON SIGNALE	119845.0
435	NON SIGNALE	119845.0
436	NON SIGNALE	119845.0
437	NON SIGNALE	119845.0
438	NON SIGNALE	119845.0
439	NON SIGNALE	119845.0
440	NON SIGNALE	119845.0
441	NON SIGNALE	119845.0
442	NON SIGNALE	119845.0
443	NON SIGNALE	119845.0
444	NON SIGNALE	119845.0
445	NON SIGNALE	119845.0
446	NON SIGNALE	119845.0
447	NON SIGNALE	119845.0
448	NON SIGNALE	119845.0
449	NON SIGNALE	119845.0
450	NON SIGNALE	119845.0
451	NON SIGNALE	119845.0
452	NON SIGNALE	119845.0
453	NON SIGNALE	119845.0
454	NON SIGNALE	119845.0
455	NON SIGNALE	119845.0
456	NON SIGNALE	119845.0
457	NON SIGNALE	119845.0
458	NON SIGNALE	119845.0
459	NON SIGNALE	119845.0
460	NON SIGNALE	119845.0
461	NON SIGNALE	119845.0
462	NON SIGNALE	119845.0
463	NON SIGNALE	119845.0
464	NON SIGNALE	119845.0
465	NON SIGNALE	119845.0
466	NON SIGNALE	119845.0
467	NON SIGNALE	119845.0

63

468	NON SIGNALE	119845.0
469	NON SIGNALE	119845.0
470	NON SIGNALE	119845.0
471	NON SIGNALE	119845.0
472	NON SIGNALE	119845.0
473	NON SIGNALE	119845.0
474	NON SIGNALE	119845.0
475	NON SIGNALE	119845.0
476	NON SIGNALE	119845.0
477	NON SIGNALE	119845.0
478	NON SIGNALE	119845.0
479	NON SIGNALE	119845.0
480	NON SIGNALE	119845.0
481	NON SIGNALE	119845.0
482	NON SIGNALE	119845.0
483	NON SIGNALE	119845.0
484	NON SIGNALE	119845.0
485	NON SIGNALE	119845.0
486	NON SIGNALE	119845.0
487	NON SIGNALE	119845.0
488	NON SIGNALE	119845.0
489	NON SIGNALE	119845.0
490	NON SIGNALE	119845.0
491	NON SIGNALE	119845.0
492	NON SIGNALE	119845.0
493	NON SIGNALE	119845.0
494	NON SIGNALE	119845.0
495	NON SIGNALE	119845.0
496	NON SIGNALE	119845.0
497	NON SIGNALE	119845.0
498	NON SIGNALE	119845.0
499	NON SIGNALE	119845.0
500	NON SIGNALE	119845.0
501	NON SIGNALE	119845.0
502	NON SIGNALE	119845.0
503	NON SIGNALE	119845.0
504	NON SIGNALE	119845.0
505	NON SIGNALE	119845.0
506	NON SIGNALE	119845.0
507	NON SIGNALE	119845.0
508	NON SIGNALE	119845.0
509	NON SIGNALE	119845.0
510	NON SIGNALE	119845.0
511	NON SIGNALE	119845.0
512	NON SIGNALE	119845.0
513	NON SIGNALE	119845.0
514	NON SIGNALE	119845.0
515	NON SIGNALE	119845.0
516	NON SIGNALE	119845.0
517	NON SIGNALE	119845.0
518	NON SIGNALE	119845.0
519	NON SIGNALE	119845.0
520	NON SIGNALE	119845.0
521	NON SIGNALE	119845.0
522	NON SIGNALE	119845.0
523	NON SIGNALE	119845.0
524	NON SIGNALE	119845.0
525	NON SIGNALE	119845.0
526	NON SIGNALE	119845.0
527	NON SIGNALE	119845.0
528	NON SIGNALE	119845.0
529	NON SIGNALE	119845.0
530	NON SIGNALE	119845.0
531	NON SIGNALE	119845.0
532	NON SIGNALE	119845.0
533	NON SIGNALE	119845.0
534	NON SIGNALE	119845.0
535	NON SIGNALE	119845.0
536	NON SIGNALE	119845.0
537	NON SIGNALE	119845.0

64

538	NON SIGNALE	119845.0
539	NON SIGNALE	119845.0
540	NON SIGNALE	119845.0
541	NON SIGNALE	119845.0
542	NON SIGNALE	119845.0
543	NON SIGNALE	119845.0
544	NON SIGNALE	119845.0
545	NON SIGNALE	119845.0
546	NON SIGNALE	119845.0
547	NON SIGNALE	119845.0
548	NON SIGNALE	119845.0
549	NON SIGNALE	119845.0
550	NON SIGNALE	119845.0
551	NON SIGNALE	119845.0
552	NON SIGNALE	119845.0
553	NON SIGNALE	119845.0
554	NON SIGNALE	119845.0
555	NON SIGNALE	119845.0
556	NON SIGNALE	119845.0
Total Partiel:		6.663382E7 \$
DECLARANT: ANGAIKA MBABHUNA		ITURI_SUITE5_CCF07032016_0003_016
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 ANGAIKA MBABHU	119845.0	
Total Partiel:		119845.0 \$
DECLARANT: ATENDE BANGA		ITURI_SUITE3_CCF07032016_021
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 NON SIGNALE	119845.0	
2 NON SIGNALE	119845.0	
3 NON SIGNALE	119845.0	
4 NON SIGNALE	119845.0	
5 NON SIGNALE	119845.0	
6 NON SIGNALE	119845.0	
7 NON SIGNALE	119845.0	
Total Partiel:		838915.0 \$
DECLARANT: AVENYUMA SOSI RICHARD		ITURI_SUITE_CCF05032016_0002 (2)_012
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 NON SIGNALE	119845.0	
2 NON SIGNALE	119845.0	
3 NON SIGNALE	119845.0	
4 NON SIGNALE	119845.0	
5 NON SIGNALE	119845.0	
Total Partiel:		599225.0 \$
DECLARANT: AVODO KAIJANGU		ITURI_SUITE3_CCF07032016_0008_023 - COPIE
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 NDOKA	119845.0	
Total Partiel:		119845.0 \$
DECLARANT: BANGARI ROBERT		ITURI_SUITE_CCF05032016_0002 (2)_008
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 ADHIRO MUKWALE	119845.0	
2 KUBA MATESO	119845.0	
Total Partiel:		239690.0 \$
DECLARANT: BELO DRAKPA JEAN DE		ITURI_SUITE4_CCF07032016_0006_062
N° NOM VICTIME	EVALUATION CHIFFREE	
1 NON SIGNALE	119845.0	
2 NON SIGNALE	119845.0	
Total Partiel:		239690.0 \$

65 2.7. S'agissant des 337 personnes nommément désignées, la RDC ne produit aucun élément attestant qu'elles ont effectivement été tuées ou bien par qui. Ses fiches d'identification de victime ne sont accompagnées que de deux documents justificatifs relatifs à de prétendues pertes en vies humaines en Ituri. L'un est une attestation concernant un décès intervenu à Bunia le 12 mai 2003⁵⁹ et l'autre, un document signé à Butembo le 10 octobre 2004, faisant état de la décision d'une famille de procéder au partage des biens d'un défunt. Ce second document ne fournit aucune information sur la date et le lieu du décès (ne précisant pas si celui-ci a eu lieu en Ituri ou ailleurs), l'âge ou la profession de la victime ou toute autre circonstance entourant sa mort, notamment qui en serait responsable, le cas échéant⁶⁰.

66 2.8. La RDC ne saurait se justifier de ne pas avoir avancé le moindre élément à l'appui en affirmant que «les difficultés [ont] été immenses sur la voie de la collecte des preuves»⁶¹. Ce qu'elle a produit en l'espèce contraste fortement avec ce que les victimes en l'affaire *Katanga* étaient parvenues à soumettre à la CPI⁶². Alors même qu'elles ne disposaient pas des ressources d'un Etat, celles-ci ont néanmoins versé au dossier le type d'éléments que l'on est en droit d'attendre aux fins d'apporter la preuve de préjudices liés à des décès, dont 1) des attestations de décès signées par des officiers d'état civil de la RDC ; 2) des attestations de lien de parenté (permettant d'établir celui qui unissait le requérant au défunt) ; et 3) en cas d'indisponibilité d'une attestation de lien de parenté, d'autres informations suffisant à prouver l'existence d'un tel lien (par exemple l'identité entre le nom de famille indiqué sur la carte électorale du requérant et celui figurant sur une attestation de décès)⁶³. Ni dans son mémoire ni dans sa réponse à la question 2 la RDC n'a-t-elle produit le moindre élément de preuve de cette nature.

2.9. L'affirmation de la RDC selon laquelle 40 000 personnes auraient, pendant la période de l'occupation ougandaise, trouvé la mort dans des attaques dirigées contre des civils en Ituri n'est donc nullement étayée.

II. La RDC ne présente aucun élément de preuve qui étaye son estimation du nombre de personnes ayant subi des dommages corporels

2.10. La RDC continue d'évaluer à 30 000 le nombre de victimes de dommages corporels pendant l'occupation ougandaise en Ituri. Or cette estimation est, elle aussi, fondée sur des conjectures elles-mêmes basées sur des spéculations. Comme pour le nombre de décès résultant d'attaques dirigées contre des civils, la RDC se fonde ici sur deux postulats erronés, à savoir : 1) que 60 000 personnes auraient été tuées en Ituri au cours de l'occupation ougandaise et 2) que le nombre de blessés correspondrait à la moitié de ce nombre (soit 30 000 personnes)⁶⁴. Tant le chiffre de départ que le ratio retenus sont infondés et arbitraires⁶⁵.

⁵⁹ Evaluation décès Ituri, ITURI_SUITE_CCF04032016_0052_030 (RRDCQ, annexe 1.4).

⁶⁰ Evaluation décès Ituri, ITURI_SUITE_CCF04032016_0052_028 (RRDCQ, annexe 1.4). Le nom du défunt indiqué dans le document ne figure pas dans le tableau de la RDC synthétisant les pertes alléguées en vies humaines (RRDCQ, annexe 1.9).

⁶¹ RRDCQ, par. 2.10.

⁶² CMOR, par. 5.11.

⁶³ CMOR, par. 5.11.

⁶⁴ MRDCR, par. 3.28 ; CMOR, par. 6.19-6.25.

⁶⁵ MRDCR, par. 3.28 ; CMOR, par. 6.19-6.25.

2.11. En réponse à la question 2, dans le cadre de laquelle elle était priée de présenter des «éléments de preuve» à l'appui de son estimation, la RDC se contente de faire référence à l'annexe 2.3.B, qui reproduit le deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo («MONUC»). Ce rapport n'étaye toutefois pas son estimation, indiquant simplement qu'«un nombre incalculable de personnes [ont été] mutilées, dont certaines très gravement» depuis le début des violences en juin 1999⁶⁶.

67

2.12. Le chiffre avancé par la RDC est également contredit par le contenu des fiches d'identification de victime qu'elle a présentées. Selon l'annexe 1.9.B («Evaluation lésions Ituri»), censée en dresser la synthèse, 454 personnes auraient subi des dommages corporels en Ituri. Ici encore, dans la grande majorité des cas (326, soit 71 %), leur identité est «non signalé[e]». Et, à l'instar de celles relatives aux décès, aucune des fiches d'identification de victime censées rendre compte de dommages corporels subis en Ituri n'est accompagnée du moindre document permettant d'établir les faits.

2.13. Le chiffre de la RDC est encore contredit par le contenu de l'annexe 1.3 du mémoire : «Liste Type Lésion et leur fréquence ITURI: Rapport Fréquence Type Lésions de 1998 à 2003» (que la RDC a choisi de ne pas reproduire dans le cadre de sa réponse aux questions de la Cour). Cette liste consigne en théorie 513 cas de dommages corporels, dont 316 cas de viol. Le nombre des victimes alléguées de viol étant traité séparément, ci-après, il y a lieu de le soustraire du chiffre total. Or, le résultat de cette opération (513 – 316 = 197) ne représente que 0,6 % des victimes alléguées de dommages corporels (à l'exclusion des viols) en Ituri au nom desquelles la RDC demande à être indemnisée.

2.14. La comparaison avec les éléments de preuve soumis par les victimes en l'affaire *Katanga* met une fois de plus en évidence les lacunes que comportent les moyens versés au présent dossier par la RDC. La plupart des 341 demandeurs avaient remis à la CPI des rapports médicaux, certains produisant une attestation médicale d'une organisation non gouvernementale basée en Ouganda, un feuillet d'hospitalisation ou un rapport d'expertise médico-légale⁶⁷. Du reste, malgré ces justificatifs, dans les cas où les documents présentés par les demandeurs «ne précis[aient] pas clairement que la blessure a[vait] eu lieu lors de l'attaque de Bogoro», la Cour pénale a conclu que «le lien de causalité n'a[vait] pas été établi»⁶⁸.

68

2.15. L'affirmation de la RDC selon laquelle 30 000 personnes auraient été blessées en Ituri pendant la période de l'occupation ougandaise n'est donc nullement étayée.

⁶⁶ Nations Unies, Conseil de sécurité, deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), doc. S/2003/566 (27 mai 2003), par. 10 (RRDCQ, annexe 2.3.B).

⁶⁷ *Le procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07-3728, ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (CPI, Chambre de première instance II, 24 mars 2017), par. 111.

⁶⁸ *Ibid.*

III. La RDC ne présente aucun élément de preuve qui étaye son estimation du nombre de victimes de viol

2.16. La RDC continue de chiffrer à 1710 les cas de viol en Ituri pendant la période de l'occupation ougandaise, mais sans davantage fournir d'éléments de preuve à l'appui de cette affirmation.

2.17. Dans sa réponse à la question 2, la RDC précise que ce chiffre est fondé sur deux rapports de l'Organisation des Nations Unies, les éléments de preuve réunis par la Commission nationale congolaise et les fiches d'identification de victime qu'elle a soumises en annexes 1.1 à 1.10B. A l'exception de ces dernières, qui sont effectivement nouvelles, la RDC a déjà cité toutes ces sources dans son mémoire⁶⁹, et aucune d'elles ne vient corroborer son estimation.

2.18. Le premier rapport de l'Organisation des Nations Unies est le rapport spécial sur les événements d'Ituri (annexe 2.4.B), qui concluait à «[l']impossib[ilité] de fournir [à l'époque de sa rédaction] une estimation du nombre de femmes qui ont été violées ou mises en esclavage sexuel»⁷⁰. Le second est le rapport Mapping (annexe 2.1), qui ne présente, au paragraphe 414, qu'un seul chiffre précis à cet égard, lorsqu'il fait état du viol, par des miliciens de l'UPC, d'«au moins 50 femmes» à Zumbe entre le 15 et le 16 octobre 2002. Aucun autre chiffre ou estimation n'est spécifié en ce qui concerne les cas de viol rapportés, *a fortiori* les cas de viol impliquant l'Ouganda.

69

2.19. S'agissant des éléments réunis par sa commission nationale, la RDC ne mentionne aucune source ou annexe spécifique dans sa réponse aux questions de la Cour⁷¹. L'Ouganda a exposé dans son contre-mémoire les nombreuses lacunes que présentent ces éléments, relevant notamment leur manque de précision et l'absence de preuves à l'appui des faits allégués⁷².

2.20. Enfin, la RDC se réfère à ses fiches d'identification de victime, mais, là encore, sans se référer à aucune en particulier⁷³. Même si elle fournit effectivement des tableaux censés contenir la liste des personnes mortes, déplacées ou victimes de dommages corporels ou de pertes de biens, aucun ne répertorie séparément les victimes présumées de viol. En outre, les fiches d'identification de victime n'étant pas organisées par type de préjudices (ni, en réalité, de quelque autre manière que l'Ouganda soit à même de comprendre), il est impossible de calculer le nombre total de viols allégué sans passer en revue chacune des 1808 fiches qui se rapportent *a priori* à l'Ituri (ce qui n'a pas été possible dans le temps limité imparti). L'Ouganda a cependant examiné toutes les fiches d'identification de victime pour vérifier si elles étaient associées à tels ou tels éléments de preuve, des dossiers médicaux, par exemple. Or, elles ne le sont jamais.

2.21. A cette absence totale d'éléments de preuve, l'on peut opposer les moyens produits dans le cadre de la procédure devant la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie, laquelle atteste qu'il est possible de réunir des preuves de violences sexuelles même dans des

⁶⁹ MRDCR, par. 3.30-3.32.

⁷⁰ Nations Unies, MONUC, rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), doc. S/2004/573, 16 juillet 2004, par. 1 (MRDCR, annexe 1.6).

⁷¹ RRDCQ, par. 2.13.

⁷² CMOR, par. 6.64.

⁷³ RRDCQ, par. 2.13.

70

parties du territoire en proie aux hostilités et à la violence. A l'appui de leurs allégations de viol, l'Erythrée et l'Ethiopie avaient présenté des témoignages oculaires, corroborés par les attestations de médecins ayant eux-mêmes traité les victimes⁷⁴. Même dans un tel contexte, la commission a écarté les allégations de violences sexuelles «ne comportant tout au plus que des allusions ou des références non détaillées aux viols» allégués⁷⁵. Or les allégations de la RDC ne comportent même pas cela.

2.22. En tout état de cause, il y a lieu de douter que les fiches d'identification de victime, même à leur reconnaître une valeur probante, étayeraient l'estimation du nombre de viols commis en Ituri que la RDC a avancée. Dans son mémoire, la RDC a affirmé que «[s]euls 342 cas de viols [avaient] pu être répertoriés par les enquêteurs congolais» en Ituri, soit 20 % seulement des 1710 viols dont elle fait état⁷⁶.

2.23. En outre, à l'annexe 1.3 de son mémoire («Liste Type Lésion et leur fréquence ITURI : Rapport Fréquence Type Lésions de 1998 à 2003»), la RDC présente le viol comme une sous-catégorie de «préjudices corporels». Elle y recense 201 cas de «viol aggravé» et 115 cas de «viol simple», soit un total de 316 viols en Ituri⁷⁷.

*

2.24. En dépit de la seconde chance qui lui a été donnée, la RDC ne fournit toujours aucun élément de preuve à l'appui de ses estimations 1) du nombre de personnes ayant trouvé la mort dans des attaques dirigées contre des civils ; 2) du nombre de victimes de dommages corporels ; ni 3) du nombre de victimes de viol en Ituri pendant la période de l'occupation ougandaise. A ce jour, elle n'a donc pas fourni à la Cour matière à adjuger, sur la base d'éléments de preuve fiables, une indemnisation au titre des dommages corporels subis en Ituri.

⁷⁴ CREE, *Eritrea's Central Front Claims*, sentence partielle, Front central — Réclamations de l'Erythrée n^{os} 2, 4, 6, 7, 8 et 22, décision du 28 avril 2004, par. 80. CREE, *Ethiopia Western-Eastern Front Claims*, sentence partielle, Fronts oriental et occidental – Réclamations de l'Ethiopie n^{os} 1 et 3, décision du 19 décembre 2005, par. 55.

⁷⁵ CREE, *Ethiopia Western-Eastern Front Claims*, sentence partielle, Fronts oriental et occidental — réclamations de l'Ethiopie n^{os} 1 et 3, décision du 19 décembre 2005, par. 55.

⁷⁶ MRDCR, par. 3.32.

⁷⁷ «Liste Type Lésion et leur fréquence ITURI : Rapport Fréquence Type Lésions de 1998 à 2003», MRDCR, annexe 1.3.

QUESTION 3

71

«La RDC pourrait-elle présenter à la Cour les éléments de preuve sur lesquels elle fonde l'indemnité de 300 dollars qu'elle réclame pour chaque personne contrainte de fuir son domicile afin d'échapper à des actes de violence délibérés contre des populations civiles, et l'indemnité de 100 dollars qu'elle réclame pour chaque personne obligée de quitter son domicile en raison des combats ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

3.1. S'agissant de la question 3 posée par la Cour, la RDC n'y répond pas. Elle ne fournit aucun élément de preuve justifiant les indemnités de 300 et de 100 dollars qu'elle réclame pour chaque personne contrainte de fuir son domicile en raison, respectivement, d'actes de violence délibérés contre les populations civiles ou de combats. Sa réponse confirme, au contraire, ce que l'Ouganda a démontré dans son contre-mémoire : il s'agit de montants forfaitaires, qui ont été choisis arbitrairement aux fins de la présente procédure, et qui ne se rapportent nullement à des préjudices effectivement subis ni, *a fortiori*, à des préjudices dont l'Ouganda serait responsable⁷⁸. La RDC les qualifie d'ailleurs elle-même d'«indemnités forfaitaires»⁷⁹.

72

3.2. La somme de 300 dollars correspond, selon la RDC, au préjudice moral causé par le déplacement auquel la population a été contrainte du fait de violences délibérées. La RDC soutient que ce préjudice moral consiste en «la suspension des activités professionnelles» des victimes, «le traumatisme découlant pour les déplacés des atrocités commises par les belligérants», «l'angoisse des faits qui se reproduisent», «la détresse due au manque d'assistance humanitaire», «l'absence [de] poursuites [contre les] auteurs ... de ces faits» et «l'inquiétude due à l'incertitude du lendemain»⁸⁰.

3.3. La somme de 100 dollars, affirme la RDC, correspond au préjudice moral subi par chaque personne contrainte au départ en conséquence indirecte de violences. Selon elle, «ce cas de figure concerne essentiellement les populations qui ont fui leurs domiciles pour les périodes plus brèves»⁸¹. Elle soutient que «[c]e préjudice moral résulte de : l'inquiétude liée à l'abandon de son domicile, la crainte de retrouver son domicile détruit, la souffrance née de la séparation imposée par les hostilités aux membres d'une même famille, la crainte de perdre ses biens»⁸².

3.4. Ce sont là de simples allégations, et la RDC ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de chacun de ces dires⁸³. Si elle se réfère, de manière générale, aux «fiches d'identification de victime» sommaires jointes en annexes 1.1 à 1.5.1 de la réponse qu'elle a apportée à une autre question, elle n'en cite aucune en particulier. L'Ouganda a soigneusement examiné les fiches et les «listes d'évaluation» correspondantes soumises dans le cadre de ces annexes, afin de déterminer si elles contiennent effectivement des éléments de preuve étayant les allégations de la RDC concernant les déplacements de populations. Il n'en est rien. Si certaines fiches sont censées

⁷⁸ CMOR, par. 6.115.

⁷⁹ RRDCQ, par. 3.11.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 3.13.

⁸¹ *Ibid.*, par. 3.15.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*, par. 3.11-3.25.

73 répertoire des cas de personnes déplacées, elles n'indiquent nullement, par exemple, pourquoi ces déplacements ont eu lieu, ni si les membres de la famille ont été séparés ou encore si les personnes concernées ont pu bénéficier d'une aide humanitaire. Aucune ne fait état de pertes de revenus, ni même de traumatisme, d'anxiété, d'angoisse ou de détresse. En outre, aucune n'indique que les déplacements en question auraient été la conséquence directe de violences dirigées contre les civils ou celle, indirecte, de combats, ce qui permettrait de les ranger dans l'une ou l'autre des catégories définies par la RDC.

3.5. Aux paragraphes 3.3 et 3.4 de sa réponse à la question 3, la RDC mentionne en outre trois rapports émanant de l'ONU. Or, ces rapports n'étaient pas davantage ses allégations. Dans son rapport spécial sur les événements d'Ituri (annexe 2.4.B), la MONUC fait état d'un certain nombre de personnes déplacées sans toutefois préciser si ces déplacements ont été la conséquence de violences dirigées contre les populations civiles ou celle, indirecte, des combats, ni encore combien de temps ils ont duré, s'ils se sont accompagnés d'une perte de revenus, et quels préjudices ils ont entraînés — nulle référence, ainsi, au traumatisme, à l'anxiété, à l'angoisse ou à la détresse décrits par la RDC⁸⁴. En outre, ces incidents sont, pour certains, postérieurs au retrait de l'Ouganda du territoire de la RDC le 2 juin 2003⁸⁵. Le rapport Mapping (annexe 2.1) mentionne lui aussi des déplacements de populations sans apporter les précisions données par la RDC⁸⁶. L'extrait du rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo présenté par le rapporteur spécial (annexe 2.2) ne fait, quant à lui, pas la moindre mention de déplacements⁸⁷. Malgré la demande que lui a adressée la Cour à cet effet, la RDC n'a donc pas fourni d'éléments de preuve à même de justifier les sommes forfaitaires qu'elle réclame.

74 3.6. Ce que fait, en revanche, la RDC, c'est présenter, pour la première fois, deux éléments nouveaux dans le cadre de ses demandes relatives aux déplacements de population. Elle avance que des «sommes forfaitaires» de 300 ou de 100 dollars, selon le cas, seraient à ajouter à une évaluation «pren[ant] en compte le nombre de jours passés en forêt, multiplié par le PIB par habitant par jour (équivalent de la dépense journalière par individu au Congo)»⁸⁸. Ainsi, elle soutient maintenant que l'évaluation totale relative aux déplacements de population doit être égale à : ([durée du déplacement] x [coût journalier de la vie]) + [somme forfaitaire de 100 ou 300 dollars].

3.7. Cette formule est nouvelle. Elle ne figurait pas dans le mémoire de la RDC, qui ne contenait aucune référence à ces éléments supplémentaires de durée et de coût journalier de la vie dans sa demande d'indemnisation au titre des déplacements de populations⁸⁹. Et même dans sa réponse à la question 3, la RDC continue, semble-t-il, de fixer son évaluation relative aux déplacements de populations à 300 ou 100 dollars (selon le cas) en se référant exclusivement aux montants forfaitaires évoqués ci-dessus. Autrement dit, l'on voit mal à quoi la nouvelle formule de la RDC est censée servir, concrètement. Quoi qu'il en soit, une chose est claire : les variables qui la composent ne sont pas justifiées.

⁸⁴ Nations Unies, Conseil de sécurité, rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), doc. S/2004/573 (16 juillet 2004), par. 1, 12, 26, 40, 42, 49, 52-54, 82 (RRDCQ, annexe 2.4.B).

⁸⁵ Voir notamment *ibid.*, par. 90.

⁸⁶ Rapport Mapping, par. 362, 366, 413 (RRDCQ, annexe 2.1).

⁸⁷ Nations Unies, Conseil économique et social, rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garretón, conformément à la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme, doc. E/CN.4/2000/42 (18 janvier 2000) (RRDCQ, annexe 2.2).

⁸⁸ RRDCQ, par. 3.17.

⁸⁹ MRDCR, chap. 2, 3, 4 et 7.

75

3.8. S'agissant de la durée du déplacement, la RDC présente un tableau fournissant des durées «minimales» alléguées, par localité ou région⁹⁰, une durée de 6 jours étant, par exemple, indiquée pour les habitants de Kisangani. Ces estimations, comme les autres chiffres qu'elle avance, seraient fondées sur les fiches d'identification de victime et le rapport Mapping.

3.9. Si elle affirme que les fiches d'identification de victime «renseignent suffisamment sur le temps passé» loin de leur domicile par les populations déplacées⁹¹, la RDC n'en fournit toutefois pas une seule indiquant une durée d'éloignement. L'Ouganda a, dans le délai limité dont il disposait, examiné un échantillon de 187 fiches d'identification de victime se rapportant à des déplacements⁹². Seules 10,7 % d'entre elles contenaient des informations sur la durée des déplacements allégués⁹³ ; parmi celles-ci, un grand nombre semblent rendre compte de durées d'éloignement inférieures à la durée «minimale» avancée par la RDC⁹⁴.

76

3.10. Les allégations de la RDC ne sont pas davantage étayées par le rapport Mapping qu'elle invoque, celui-ci ne contenant aucun renseignement particulier concernant la durée d'un quelconque déplacement, hormis une indication selon laquelle des attaques menées le 13 septembre 2002 *par des éléments des FRPI* ont entraîné le déplacement de milliers de personnes «pendant plusieurs années»⁹⁵.

3.11. Pour ce qui concerne le coût journalier de la vie, la RDC utilise un chiffre (753,20 dollars), correspondant à son prétendu PIB par habitant en 2015, comme variable de substitution⁹⁶ (entendant sans doute diviser cette valeur par 365 pour obtenir le PIB par jour). Or, elle est malvenue à se fonder sur ce chiffre, et ce, pour deux raisons au moins.

3.12. *Premièrement*, ce chiffre est inexact pour les motifs exposés par l'Ouganda dans son contre-mémoire. Selon des données de la Banque mondiale que la RDC ne cite pas, son PIB par habitant pour l'année 2015 était en fait de 475 dollars (exprimé en dollars actuels), soit près de 37 % de moins⁹⁷. Il est en outre inapproprié d'utiliser le chiffre relatif à l'année 2015 pour la

⁹⁰ RRDCQ, par. 3.7.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Les noms des 192 fichiers relatifs à des déplacements qui constituent l'échantillon pris en compte par l'Ouganda sont indiqués à l'appendice 2. Toutefois, ainsi que précisé dans les observations de l'Ouganda relatives à la question 1, cinq des fichiers répertoriés ne figuraient pas parmi les versions électroniques des fiches d'identification de victime produites par la RDC, et il n'en a donc examiné que 187, s'agissant des déplacements de population.

⁹³ Les noms des fichiers correspondants sont indiqués à l'appendice 18.

⁹⁴ Voir notamment, allant à l'encontre de la durée minimale de déplacement fixée par la RDC à 30 jours pour les habitants de Beni, les fichiers BENI_SUITE2_CCF08032016_0006_035 (durée d'éloignement alléguée de 3 jours), BENI_SUITE2_CCF08032016_0007_083 (2 semaines) et BENI_SUITE2_CCF08032016_0004_006 (2 semaines) (RRDCQ, annexe 1.1) ; et, allant à l'encontre de la durée minimale de déplacement fixée à 6 jours pour les habitants de Kisangani, les fichiers KISANGANI_SUITE1_CCF06032016_0007_060 (durée de déplacement alléguée de 3 jours), KISANGANI_SUITE1_CCF06032016_0011_212 (4 jours) et KISANGANI_SUITE1_CCF06032016_0011_124 (2 jours) (RRDCQ, annexe 1.5).

⁹⁵ Extraits du rapport Mapping, par. 413 (RRDCQ, annexe 2.1).

⁹⁶ RRDCQ, par. 3.8-3.9.

⁹⁷ CMOR, par. 5.162.

période 1998-2003. Selon la Banque mondiale, le PIB par habitant et par an de la RDC était de 139 dollars en 1998, et de 174 dollars en 2003 (les deux chiffres étant exprimés en dollars actuels)⁹⁸.

3.13. *Deuxièmement* et, plus important encore, le PIB par habitant ne peut être utilisé comme variable de substitution pour représenter le coût journalier de la vie. Ainsi que l'Ouganda l'a souligné dans son contre-mémoire, le PIB d'un pays correspond à «l'ensemble de la production générée sur le territoire national», et inclut la valeur créée et les revenus engrangés par les sociétés commerciales, et même par le gouvernement⁹⁹. Il est donc largement supérieur au coût journalier de la vie d'un citoyen congolais.

77

3.14. Ainsi, les chiffres avancés par la RDC ne sont pas justifiés. Et même s'ils l'étaient — *quod non* —, le fait de recourir, pour quantifier le coût journalier de la vie, à une valeur moyenne unique, ainsi qu'à une durée *minimale* de déplacement alléguée variant d'une localité à l'autre n'est pas conforme aux exigences habituelles de la Cour. Si la RDC entend utiliser ces deux éléments dans son équation, elle doit établir des chiffres fiables pour chaque victime alléguée. Elle ne saurait appliquer une seule et même valeur à tout un groupe d'hypothétiques victimes. Ainsi que l'Ouganda l'a évoqué en introduction à ses observations, et qu'il l'expliquera plus en détail dans les développements relatifs à la question 11, il ne s'agit pas en l'espèce d'une procédure visant à trancher des réclamations collectives, mais d'une procédure interétatique dans le cadre de laquelle les dommages allégués doivent être établis par des éléments recevables apportant la preuve du préjudice exact subi en conséquence de faits illicites spécifiques imputables à l'Ouganda.

3.15. A l'appui de sa démarche consistant à recourir à des sommes forfaitaires, la RDC se réfère à l'affaire *Diallo*, à un certain nombre de procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), et aux décisions de la CINU. Or, ces sources ne lui sont d'aucune utilité.

3.16. L'affaire *Diallo* et les décisions de la CEDH sont dépourvues de pertinence car les montants adjugés dans ces affaires étaient fondés sur des éléments prouvant clairement 1) l'existence d'un préjudice spécifique, 2) causé par l'Etat défendeur, 3) à un moment donné, 4) en un lieu donné et 5) à une personne identifiée. Avaient ainsi été produits devant la Cour, en l'affaire *Diallo*, d'abondants éléments de preuve démontrant directement que M. Diallo avait été soumis à des mauvais traitements et placé en détention pendant un total de soixante-douze jours, avant d'être expulsé de RDC, et que le préjudice ainsi causé résultait d'une violation du droit international commise par celle-ci¹⁰⁰. La logique adoptée par la Cour en l'affaire *Diallo* ne saurait s'appliquer ici, compte tenu de l'absence totale d'éléments de preuve spécifiques concernant une victime particulière.

78

3.17. De même, les sommes adjugées par la CEDH dans les affaires que cite la RDC reposaient sur des éléments convaincants établissant l'existence d'un préjudice spécifique causé par les Etats défendeurs, à un moment et en un lieu donnés, à une personne identifiée. Ainsi, en l'affaire *Selmouni*, il était question de coups et blessures et de viol commis par des policiers

⁹⁸ *Ibid.*, par. 5.163.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 5.166.

¹⁰⁰ CMOR, par. 3.44. Bien que la Guinée ait demandé 250 000 dollars en réparation des préjudices causés, la Cour, se fondant sur les éléments de preuve spécifiques soumis à l'égard d'une victime particulière, ne lui en a adjugé que 85 000.

français contre un individu pendant sa garde à vue. M. Selmouni avait produit des examens médicaux détaillés établis par cinq médecins différents, qui montraient qu'il avait été victime de nombreuses blessures infligées pendant sa garde à vue¹⁰¹.

3.18. Les affaires *Ostrovar*, *Labzov* et *Nazarenko* concernaient elles aussi des traitements inhumains et dégradants infligés à des personnes identifiées, pendant leur détention. Dans l'affaire *Ostrovar*, par exemple, le requérant avait été détenu dans une cellule étroite, surpeuplée, infestée de punaises, de poux et de fourmis, dépourvue de chauffage, de ventilation et de fenêtre, et sans électricité, si ce n'est six heures par jour¹⁰². Le requérant, qui souffrait d'asthme, avait vu ses crises s'aggraver car ses codétenus étaient autorisés à fumer dans la cellule¹⁰³, et n'avait pu bénéficier de la moindre assistance médicale¹⁰⁴. En outre, dans chacune de ces trois affaires, le fait que le préjudice établi subi par le requérant avait été causé par l'Etat défendeur n'était pas contesté.

3.19. Dans la présente espèce, en revanche, la RDC n'a fourni aucune preuve de l'existence d'un préjudice spécifique subi par des personnes spécifiques en conséquence de faits internationalement illicites imputables à l'Ouganda.

3.20. La RDC se réfère également à la CINU, lorsqu'elle affirme qu'«il n'était pas nécessaire de produire de preuves des pertes effectives subies»¹⁰⁵. Or, ainsi qu'il a été souligné, la logique suivie par cet organe à l'égard de réclamations collectives ne saurait être appliquée dans le cadre d'une procédure interétatique classique telle que la présente affaire. Les recours collectifs nécessitent en général une infrastructure administrative très importante et sophistiquée pour le traitement des demandes¹⁰⁶, et notamment la production par chaque demandeur d'au moins un minimum de preuves, qui sont ensuite regroupées dans une base de données, et dont la validité peut être vérifiée au moyen de comparaisons, d'échantillonnages statistiques et d'analyses de régression.

3.21. En tout état de cause, et même à supposer qu'une telle manière de faire puisse être admise par la Cour (*quod non*), la RDC n'a pas satisfait aux critères de preuve, moins stricts pourtant, applicables dans les procédures de réclamations collectives. Elle admet elle-même que, pour que les demandeurs de «première catégorie» — les personnes ayant été contraintes de quitter l'Irak ou le Koweït — obti[nssent] réparation dans le cadre de la CINU, «il était nécessaire que cette fuite», dans chaque cas, «ait eu lieu dans une période déterminée»¹⁰⁷, à charge pour les victimes, nommément désignées, de soumettre à la CINU, par l'entremise de leur gouvernement ou d'une organisation internationale, à tout le moins «un simple document à l'appui des faits indiquant la date du départ d'Irak ou du Koweït»¹⁰⁸. Sans cette documentation, la réclamation n'était pas adressée par le gouvernement ou l'organisation internationale, ou pas accueillie par la CINU.

¹⁰¹ CEDH, affaire *Selmouni c. France* (requête n° 25803/94), arrêt du 28 juillet 1999.

¹⁰² CEDH, *Case of Ostrovar v. Moldova* (requête n° 35207/03), arrêt du 13 septembre 2005, par. 14, 17-21.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 15.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 16.

¹⁰⁵ RRDCQ, par. 3.24.

¹⁰⁶ CMOR, par. 3.54.

¹⁰⁷ RRDCQ, par. 3.24.

¹⁰⁸ Nations Unies, première session du conseil d'administration de la CINU, doc. S/AC.26/1991/1 (2 août 1991), par. 11 [disponible sous la cote S/22885].

80

3.22. Au total, des documents ont été soumis pour quelque 923 000 réclamations de «première catégorie» par soixante-dix-sept gouvernements et treize bureaux de trois organisations internationales. Pour de nombreux pays, notamment des pays en développement tels que le Bangladesh, le Soudan et le Yémen, ce n'était pas chose aisée, mais les documents n'en ont pas moins été produits. Après analyse statistique, la CINU a estimé que 850 000 réclamations étaient fondées, et que 73 000 ne l'étaient pas¹⁰⁹.

3.23. En la présente affaire, en revanche, la RDC n'a pas fourni la moindre documentation de cette nature indiquant le nom des personnes déplacées, ou les lieux et dates des déplacements en cause. L'examen des fiches d'identification de victime qu'elle a produites réalisé par l'Ouganda révèle qu'aucune ne s'accompagne de documents qui confirmeraient les dates et circonstances des déplacements supposément répertoriés. Si les réclamations présentées par la RDC sur le fondement des déplacements de population avaient été soumises à la CINU, elles auraient, à l'aune des critères de preuve appliqués par cet organe, été jugées non étayées et aucune indemnité n'aurait été adjugée.

3.24. La comparaison avec l'affaire *Katanga*, dans laquelle la CPI s'était vu soumettre des informations et éléments de preuve autrement plus précis, est édifiante. Les personnes victimes de déplacement avaient ainsi présenté à la Cour pénale des «carte[s] de réfugié» ou des attestations de famille de réfugié¹¹⁰. Elles avaient en outre individuellement «all[égué] un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro», et certaines «[avaient] présenté des attestations de santé mentale»¹¹¹. Et néanmoins, faute d'informations supplémentaires, la chambre de première instance n'a pas été «en mesure de lier ce préjudice matériel et/ou psychologique à l'attaque de Bogoro»¹¹² et n'a pas accordé de réparation.

*

81

3.25. Dans sa réponse à la question 3, la RDC ne fait donc guère plus que confirmer que les montants forfaitaires qu'elle réclame au titre des déplacements de population sont infondés et, partant, arbitraires. Les sommes demandées, ainsi que la logique applicable aux réclamations collectives qui les sous-tend, n'ont pas leur place dans un différend interétatique concernant des réparations. Dans l'arrêt de 2005, la Cour a indiqué que la RDC serait tenue de prouver le préjudice précis subi en conséquence de faits illicites spécifiques attribuables à l'Ouganda. La RDC ne l'a pas fait, et n'a donc, à ce jour, pas fourni à la Cour matière à adjuger une indemnisation au titre des déplacements de populations.

¹⁰⁹ Voir CINU, *The Claims, Category A*, accessible à l'adresse suivante : <https://uncc.ch/category> (dernière consultation le 3 janvier 2019).

¹¹⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07-3728, ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (Chambre de première instance II, 24 mars 2017), par. 138.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 123.

¹¹² *Ibid.*, par. 138.

QUESTION 4

«La RDC pourrait-elle présenter à la Cour les éléments de preuve ainsi que la méthode qu'elle a utilisés pour établir la valeur des établissements et bâtiments scolaires, médicaux ou administratifs situés dans le district de l'Ituri qui ont été endommagés du fait d'actes illicites imputables à l'Ouganda ?»

OBSERVATIONS DE L'OUGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

4.1. Dans sa réponse à la question 4, la RDC ne présente *ni* les éléments de preuve *ni* la méthode qu'elle a utilisés pour établir la valeur des établissements et bâtiments scolaires, médicaux ou administratifs situés dans le district de l'Ituri qui ont été endommagés du fait d'actes illicites imputables à l'Ouganda. En réalité, elle ne répond donc pas à la question de la Cour.

4.2. Avant d'examiner ce qu'elle dit concrètement, il est utile de rappeler que, dans son mémoire, la RDC a allégué que la «valeur moyenne» de ces infrastructures publiques «*p[ouvait] être estimée*» à :

- 75 000 dollars dans le cas d'un établissement scolaire¹¹³ ;
- 75 000 dollars dans le cas d'un établissement médical¹¹⁴ ; et
- 50 000 dollars dans le cas d'un bâtiment administratif¹¹⁵.

4.3. Dans sa réponse à la question 4, tout comme dans son mémoire, la RDC n'apporte aucune explication, et encore moins d'éléments de preuve, justifiant ces prétendues «valeurs moyennes». Il semble s'agir de montants forfaitaires choisis au juger aux fins de la présente instance. La RDC ne se donne même pas la peine de les associer au moindre coût effectif de réparation ou de reconstruction. Ce manquement est d'autant plus remarquable que pareilles informations relèvent entièrement de son contrôle. S'il avait réellement été procédé à des réparations ou reconstruction, comme l'affirme la RDC, celle-ci devrait disposer de documents

¹¹³ MRDCR, par. 7.39. Pour ce qui est des établissements scolaires, la RDC a affirmé que, «[g]lobalement, la valeur moyenne d'une infrastructure d'enseignement *p[ouvait] être estimée à 75 000 dollars*». Le montant total de l'indemnisation qu'elle réclame à ce titre «est donc de 200 x 75 000 dollars, soit 15 000 000 (quinze millions) dollars».

¹¹⁴ MRDCR, par. 7.40. Pour ce qui est des établissements médicaux, la RDC a affirmé que «la valeur moyenne d'une infrastructure de santé *p[ouvait] être estimée à 75 000 dollars*». Le montant total de l'indemnisation qu'elle réclame à ce titre «est donc de 50 x 75 000 dollars, soit 3 750 000 (trois millions sept cent cinquante mille) dollars».

¹¹⁵ MRDCR, par. 7.41. Pour ce qui est des immeubles de bureaux, la RDC a affirmé que, «[g]lobalement, la valeur moyenne d'une infrastructure administrative *p[ouvait] être estimée à 50 000 dollars*». Le montant total de l'indemnisation qu'elle réclame à ce titre «est donc de 50 x 50 000 dollars, soit 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) dollars».

attestant les frais engagés, et l'on serait en droit d'attendre qu'elle les produise à la Cour¹¹⁶. Or, elle n'en a produit aucun.

85

4.4. Plutôt que de présenter des preuves spécifiques et d'expliquer la méthode d'évaluation qu'elle a suivie, la RDC, dans sa réponse, se borne à faire une référence générale à des annexes renfermant des «listes d'évaluation» et des «fiches d'identification de victime»¹¹⁷. La liste relative à l'ensemble des dommages matériels en Ituri se trouve à l'annexe 1.9.C, intitulée «Evaluation pertes des biens Ituri». Ce document de 193 pages est censé avoir été créé à partir de fiches d'identification de victime qui établissaient les dommages causés et les valeurs correspondantes. Chacune de ses entrées est supposément liée à une fiche spécifique contenue dans un document électronique.

4.5. La RDC, cependant, n'a fait aucun effort pour classer, dans cette liste, les informations de manière systématique, en fonction du type de bien dont il est question, par exemple des établissements ou bâtiments scolaires, médicaux ou administratifs. Pour l'essentiel, cette liste est un salmigondis presque inintelligible de données que l'on ne peut souvent rattacher à aucun bien de cette nature. L'Ouganda n'en a pas moins examiné attentivement les 193 pages dont elle se compose, parvenant ainsi à associer 33 références éparses à des fiches d'identification de victime faisant état de dommages causés à des établissements publics en Ituri. Il ressort d'une analyse de cet ensemble très limité d'informations concordantes que *ni* la liste d'évaluation *ni* lesdites fiches ne permettent d'établir le bien-fondé des montants réclamés (non plus d'ailleurs que de toute autre estimation), et ce, pour les motifs ci-après¹¹⁸.

86

4.6. S'agissant des établissements scolaires, l'Ouganda a pu rattacher 19 entrées de la liste d'évaluation rendant compte de dommages allégués à ce titre aux fiches d'identification de victime, lesquelles se rapportent quant à elles à 25 établissements de ce type¹¹⁹. L'une de ces entrées, figurant à la page 47 et reproduite ci-après, renvoie aux dommages qui auraient été causés à une école primaire et à un institut à Kabona :

¹¹⁶ Les deux seuls documents censés permettre de déterminer les valeurs de reconstruction des établissements scolaires et hôpitaux figurent dans les annexes 4.2 et 4.3 des RRDCQ. Pourtant, comme le reconnaît la RDC, ces documents ne sont pas mentionnés pour justifier les estimations effectives de la RDC mais parce qu'ils présentent des «chiffres largement supérieurs à ceux avancés par la RDC dans la présente évaluation» (RRDCQ, par. 4.8.). Trois observations s'imposent. *Premièrement*, cela confirme une fois de plus que la RDC ne possède aucun élément justifiant les valeurs qu'elle allègue, en l'espèce, au titre de la reconstruction, accréditant l'idée d'une demande arbitraire et dépourvue de fondement. *Deuxièmement*, les valeurs alléguées dans les documents présentés en annexes 4.2 et 4.3 des RRDCQ sont également infondées. A titre d'exemple, l'annexe 4.2 contient seulement un tableau, établi le 17 octobre 2018, censé récapituler les coûts de reconstruction ou de réhabilitation, mais qui n'est accompagné d'aucun élément de preuve. Quant à l'annexe 4.3, elle reproduit à l'identique les documents que la RDC avait présentés dans son mémoire pour justifier sa demande d'indemnisation à raison de dommages causés à des lieux de culte à Kisangani. Or, l'Ouganda a déjà démontré aux paragraphes 7.92 à 7.97 de son contre-mémoire toutes les failles en matière de preuve et de méthodologie qui rendent ces documents impropres à établir l'un quelconque des dommages allégués. *Troisièmement et enfin*, il faudrait être bien crédule pour accepter que les chiffres «supérieurs» indiqués dans les annexes 4.2 et 4.3 des RRDCQ prouveraient en quelque sorte que les chiffres «inférieurs» avancés par la RDC sont raisonnables : celle-ci ne saurait se servir de coûts de reconstruction/réhabilitation non démontrés pour justifier des estimations de la valeur de reconstruction/réhabilitation qui ne sont pas davantage justifiées ni exemptes d'arbitraire.

¹¹⁷ RRDCQ, par. 4.2, 4.3.

¹¹⁸ Point important, la RDC ne se fonde même pas sur les «fiches d'identification de victime» pour prouver les dommages qu'elle invoque. Comme l'Ouganda l'a démontré dans son contre-mémoire, elle se contente de présenter, sans les justifier, des chiffres relatifs à de prétendus dommages causés à des établissements publics, chiffres qu'elle multiplie ensuite par les montants forfaitaires qu'elle a arbitrairement fixés. Voir CMOR, par. 7.35-7.48.

¹¹⁹ A comparer aux 200 établissements scolaires à raison desquels la RDC réclame d'être indemnisée dans son mémoire (MRDCR, par. 7.39.). Voir également CMOR, par. 7.36-7.38 (où il est démontré que l'assertion de la RDC selon laquelle l'Ouganda serait responsable de la destruction de 200 écoles en Ituri est dépourvue de fondement).

VICTIME : ECOLE PRIMAIRE ET INSTITUT KABONA		ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_018		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	SALLE DE CLASSE ET	860000.0	1	860000.0
Total Partiel:				860000.0\$

4.7. Les dommages sont censés être évalués à 860 000 dollars sur la base de la fiche d'identification de victime figurant dans le document électronique «ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_018», et reproduite ci-après :

87

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
 Cabinet du Ministre
 Commission d'évaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de
 la guerre d'agression par l'Ouganda



Dossier n° Dossier n°

FORMULAIRE F

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME
 > VICTIME : ETAT CONGOLAIS/PROVINCES

1. Structure : ECOLE PRIMAIRE KABONA
INSTITUT... AK... KABONA

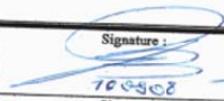
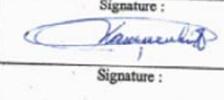
2. Localisation : KABONA / ENDEUPEMENT... MS. BOLOMA / COMMUNITE... GABERIE
...MS. WANGON - RUA... LIT... B... N... N... N...

3. Dommages subis :

Nature	Date	Auteurs présumés
1. ECOLE PRIMAIRE KABONA - INCENDIEE: - BOITTE SALLES DE CLASSE + BUREAU - INSTALLATION SANITAIRE: 250.000 \$ - JARDINS SOLAIRES: 110.000 \$ TOT = 410.000 \$	LE 25/10/2002	ARMEE OUGANDAISE UPAF
2. INSTITUT DE KABONA / INCENDIEE: - SIX SALLES DE CLASSE + BUREAU + - INSTALLATION SANITAIRE: 310.000 \$ - JARDINS SOLAIRES: 150.000 \$ TOT = 450.000 \$		

Lieu et date d'identification :

Signatures :

Nom Enquêteur : <u>TBOUNEL</u>	Fonction officielle : <u>IRJ en chef</u>	Signature : 
Nom du Déclarant : <u>KAMARAKI AVEBA</u>	Profession : <u>PREMIER DU COMITE DE DEVELOPPEMENT/BOLOMA</u>	Signature : 
Nom Interprète : <u>y</u>	Profession :	Signature :
Autre personne présente :	Profession :	Signature :

88

4.8. Il n’y a apparemment là rien qui corresponde au montant forfaitaire de 75 000 dollars par établissement scolaire endommagé auquel la RDC prétend avoir droit. En outre, cette fiche ne contient rien de plus que des assertions sommaires ; aucune documentation n’est fournie à l’appui, que ce soit sous la forme de déclarations sous serment circonstanciées, de photographies ou de factures indiquant des coûts de reconstruction ou de réparation.

4.9. Or, ainsi que la Cour l’a récemment précisé dans une autre affaire, pareilles assertions péremptoires ne sauraient à elles seules fonder une demande d’indemnisation¹²⁰, *a fortiori* lorsque des montants très importants sont réclamés au titre de dommages matériels pour lesquels des éléments de preuve devraient être facilement accessibles. Dans son arrêt relatif à l’indemnisation en l’affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, la Cour a refusé d’accorder une indemnisation à raison de dommages allégués dont le requérant n’avait pas précisé ni établi, pièces à l’appui, la nature ou l’étendue, ni justifié l’évaluation¹²¹. En revanche, elle a jugé que des factures numérotées et datées, détaillant les différents coûts et assorties de confirmations de paiement, par exemple, avaient une valeur probante et justifiaient l’indemnisation demandée¹²². La RDC n’a cependant joint aucune preuve de ce type à la fiche d’identification susmentionnée — ni, du reste, à aucune autre fiche faisant état de dommages causés à des établissements publics en Ituri.

89

4.10. Une autre entrée figurant à la page 51 de la liste d’évaluation censée rendre compte des dommages causés à un établissement scolaire illustre les failles récurrentes de ce document et des fiches correspondantes, failles qui sapent la crédibilité de ce chef de demande de la RDC. L’entrée en question est la suivante :

VICTIME : EP MARABO EP MUSEZO EP		ITURI_SUITE_CCF04032016_0057_016		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	FOURNITURE SCOLAIRE	3000.0	1	3000.0
2	HABITATION LEGERE	300.0	21	6300.0
3	MACHINE A ECRIRE	150.0	3	450.0
4	MATERIEL DIDACTIQUE	6000.0	1	6000.0
5	MOBILIER SCOLAIRE	15000.0	1	15000.0
6	PRODUIT DE JARDIN	3000.0	1	3000.0
7	SALLE DE CLASSE DETRUITE	5000.0	12	60000.0
8	USTENCILS DE CUISINE	200.0	1	200.0
9	VELO	100.0	3	300.0
Total Partiel:				94250.0\$

¹²⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 44, par. 103.*

¹²¹ *Ibid.*, par. 143.

¹²² *Ibid.*, par. 99, 124.

4.11 Il est fait référence à cet égard à une fiche d'identification de victime figurant dans le document électronique «ITURI_SUITE_CCF04032016_0057_016» et reproduite ci-après :

90

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
 Cabinet du Ministre
 Commission d'évaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de
 la guerre d'agression par l'Ouganda



Dossier n° Dossier n°

FORMULAIRE F

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME
 > **VICTIME : ETAT CONGOLAIS/PROVINCES**

1. Structure : *F.P. MARABO - F.P. MURETA - F.P. NGUANTZARO*

2. Localisation : *MARABO - MURETA - NGUANTZARO*
COLLECTIVITE AEB. MURALA, TERRITOIRE N. IRUMU

3. Dommages subis :

Nature	Date	Auteurs présumés
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments scolaires - Mobiliers scolaires. - Manuels - Fournitures scolaires, - Matériels didactiques - 3 Machines à écrire + 3 vélos. - 24 maisons; Directeurs + Enseignants - Utensiles - Mobiliers et autres... - Produits des jardins scolaires. 	<i>05/09/2002-2004</i>	<i>F.R.P.I. U.P.C.</i>

7. Lieu et date d'identification : *MARABO, le 11 Octobre 2003.*

Signatures : *Musuba*

Nom Enquêteur : <i>MUSUBA - OTRA Andia</i>	Fonction officielle : <i>Compt Sous Chef Pvc</i>	Signature : <i>Musuba</i>
Nom du Déclarant : <i>MUSUBI NGONSIJADO</i> <i>Symphorien</i>	Profession : <i>DIRECTEUR D'ECOLE</i>	Signature : <i>Musuba</i>
Nom Interprète : <i>f</i>	Profession :	Signature :
Autre personne présente	Profession : <i>CONJUGES PARENTS</i>	Signature :

91

4.12. Or, cette fiche ne contient pas les chiffres «résumés» dans la «liste d'évaluation» (ni, d'ailleurs, le moindre chiffre). Les valeurs indiquées dans celle-ci semblent ainsi avoir été inventées par la personne qui l'a établie, sans doute aux fins de la présente espèce.

4.13. La Cour notera également que la fiche reproduite ci-dessus ne fait pas ne serait-ce qu'allusion à une responsabilité de l'Ouganda s'agissant des dommages allégués ; il est indiqué que les «auteurs présumés» sont les «FRPI» et l'«UPC». De même ne contient-elle aucun élément donnant à penser que les dommages allégués auraient résulté d'un manquement, par l'Ouganda, à son obligation d'exercer la diligence requise en tant que puissance occupante en Ituri. Ces remarques valent pour les 17 autres fiches relatives à des établissements scolaires et, partant, aucune d'elles ne saurait fonder l'octroi d'une indemnisation¹²³.

92

4.14. L'on constate ce même type de lacunes s'agissant des entrées de la «liste d'évaluation» présentée à l'annexe 1.9.C qui correspondent à trois fiches d'identification relatives à des dommages causés aux infrastructures de santé retrouvées par l'Ouganda. Ces trois fiches concernent deux hôpitaux et un dispensaire¹²⁴. Ainsi, à la page 41 de la liste d'évaluation, on trouve l'entrée suivante :

VICTIME : DISRTRICT SANITAIRE DE DJUGU		ITURI_SUITE_CCF04032016_0056_018		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	CONGELATEUR	600.0	5	3000.0
2	EQUIPEMENTS MEDICAUX	3000000.0	1	3000000.0
3	HOPITAL	200000.0	6	1200000.0
4	MOTO	800.0	3	2400.0
5	PANNEAU SOLAIRE	1500.0	10	15000.0
Total Partiel:				4220400.0\$

¹²³ Voir les «fiches d'identification de victime» mentionnées dans l'annexe 1.9.C des RRDCQ : ITURI_SUITE_CCF04032016_0053_002, p. 42 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_001, p. 46 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0055_021, p. 46 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_010, p. 46 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0059_008, p. 46 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0057_018, p. 47 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0056_016, p. 47 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_005, p. 47 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_012, p. 47 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_014, p. 47 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0055_019, p. 47 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_008, p. 47 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0057_006, p. 47 (cette fiche ne précisant pas la date à laquelle les dommages auraient été causés, il est impossible de vérifier si ceux-ci entrent seulement dans le champ d'application *ratione temporis* de l'arrêt de 2005 ; elle ne présente pas non plus, et encore moins ne justifie, la moindre estimation, ce qui montre que celles «résumées» dans la «liste d'évaluation» sont infondées et arbitraires) ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_003, p. 48 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0059_002, p. 48 (cette fiche ne présente pas la moindre estimation, ce qui montre que celles «résumées» dans la «liste d'évaluation» sont infondées et arbitraires) ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_007, p. 50 (entre autres lacunes, cette fiche n'est pas datée, de sorte qu'il est impossible de vérifier si les dommages allégués entrent dans le champ d'application *ratione temporis* de l'arrêt de 2005) ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_002, p. 61 (RRDCQ, annexe 1.9.C).

¹²⁴ Ce chiffre est à rapprocher de celui de 50 infrastructures de santé au titre desquelles la RDC demande une indemnisation dans son mémoire (MRDCR, par. 7.40). Voir également CMOR, par. 7.41-7.42 (où il est démontré que l'allégation de la RDC selon laquelle l'Ouganda serait responsable de la destruction de 50 infrastructures de ce type en Ituri est infondée).

4.15. Les dommages allégués sont censés être fondés sur une fiche d'identification de victime figurant dans le document «ITURI_SUITE_CCF04032016_0056_018» et reproduite ci-après :

93

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
Cabinet du Ministre
Commission d'Evaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de la
guerre d'agression par l'Ouganda



Dossier n°

FORMULAIRE F

FICHE D'IDENTIFICATION PREJUDICES

> **VICTIMES : ETAT CONGOLAIS /PROVINCES**

1. Structure : DISTRICT SANITAIRE DE DJUKU

2. Localisation : PROVINCE ORIENTALE, DISTRICT DE LITANI, TERRITOIRE DE DJUKU

3. Dommages Subis :

Nature	Date	Auteurs présumés
1. PILLAGE DE 6 HOPITAUX (- 1200 000 \$)	mai à juillet 2003	UPDF, FMI
2. INCENDIE ET DESTRUCTION DES HOPITAUX	DE 1999 à 2003	UPDF, FMI, UPC
3. DESTRUCTION DES EQUIPEMENTS MEDICAUX DANS LES HOPITAUX (TABLES D'OPERATION, LAMPES SCALP, APPAREIL D'ANESTHESIE, APPAREIL DE RADIOGRAPHIE, APPAREIL D'ELECTROCARDIOGRAMME, APPAREIL DE PHOTIE, MOTOROLA de communication, MEDICAMENTS (3.000 000 \$))	DE MAI à juillet 2003	UPDF, FMI, UPC
4. VOL DE 3 NOTES (9.000 \$)	juin 2003	FMI, UPC
5. DESTRUCTION DE 5 FICHIERS (15000 \$)	juillet 2003	FMI
6. VOL DES PAINTEAUX SALAIRES (15.000 \$)	juillet 2003	FMI

94

4.16. Il n'y a apparemment là rien qui corresponde au montant forfaitaire de 75 000 dollars par infrastructure de santé endommagée auquel la RDC prétend avoir droit. De surcroît, bien que, contrairement à la précédente, cette fiche désigne les UPDF en tant qu'auteurs «présumés», elle en mentionne également d'autres. L'on peine à savoir si cela est censé signifier que l'Ouganda pourrait être l'un des auteurs, qu'il a agi avec d'autres parties ou encore autre chose. La RDC laisse à l'Ouganda et à la Cour le soin de deviner ce qu'il en est.

4.17. Par ailleurs, de même que toutes les autres fiches d'identification de victime, celle-ci présente comme avérées des données qui ne sont corroborées par aucun document ni autre élément justifiant le montant de l'évaluation avancé ou attestant l'identité de ou des auteurs allégués. Les montants des dommages-intérêts demandés par la RDC ne reposent donc sur rien. Il en va de même des deux autres fiches d'identification de victime, qui concernent un autre hôpital et un dispensaire¹²⁵.

4.18. En ce qui concerne les bâtiments administratifs, l'Ouganda a établi que la liste d'évaluation figurant à l'annexe 1.9.C renvoyait à 11 fiches d'identification de victime faisant état de dommages causés à des bâtiments de ce type, un complexe administratif, trois prisons et quelque onze bâtiments ou bureaux non spécifiés¹²⁶.

4.19. Ainsi, en page 21 de la liste, on trouve l'entrée suivante concernant un bâtiment administratif :

95

VICTIME : BATIMENT ADM DE LA CITE DEBUNIA ITURI		ITURI_SUITE_CCF04032016_0053_015		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	QUARTIER	750000.0	12	9000000.0
Total Partiel:				9000000.0\$

¹²⁵ Voir les «fiches d'identification de victime» mentionnées à l'annexe 1.9.C des RRDCQ : ITURI_SUITE_CCF04032016_0053_006, p. 42 ; ITURI_SUITE_CCF05032016_0003 (2)_005, p. 58.

¹²⁶ Ce chiffre est à rapprocher de celui de 50 bâtiments administratifs au titre desquels la RDC demande une indemnisation dans son mémoire (MRDC, par. 7.41). Voir également CMOR, par. 7.43-7.44 (où il est démontré que l'allégation de la RDC selon laquelle l'Ouganda serait responsable de la destruction de 50 institutions médicales en Ituri est infondée).

4.20. Les dommages allégués évalués à 900 000 dollars sont ceux mentionnés sur la fiche figurant dans le dossier «ITURI_SUITE_CCF04032016_0053_015» et reproduite ci-dessous :

96

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
Cabinet du Ministre
Commission d'Evaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de la guerre d'agression par l'Ouganda



Dossier n° Dossier n°

FORMULAIRE F

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME

➤ **VICTIME : ETAT CONGOLAIS**

1. Structure : <u>PATILLEMENTS ADMINISTRATIFS DE CITE DE BANIA</u> <u>PROVINCE ORIENTALE, DISTRICT DE USTURI</u>		
2. Localisation : <u>CITE DE BANIA</u>		
3. Dommages subis :		
Nature - Bâtiments administratifs de la cité de Bania ainsi que de 12 quartiers composant la cité ont été détruits. - les archives et immeubles endommagés et incendiés	Date 06/03/2008	Auteurs présumés Armée Ougandaise dirigée par le général KALE KAMHURA
7. Lieu et date d'identification : <u>BANIA, le 10/04/2008</u>		

Signatures :

Nom Enquêteur : <u>TOBUNDO</u>	Fonction officielle : <u>IRJ en chef</u>	Signature :  <u>TOBUNDO</u>
Nom du Déclarant : <u>Silmond TCHANA-PAKIZABO</u>	Profession : <u>chef de la cité intermédiaire de Bania</u>	Signature :  [Signature]
Nom Interprète :	Profession :	Signature :
Autre personne présente : <u>BANGARIZI - Eglise</u>	Profession : <u>chef de quartier SIKUSA</u>	Signature :  [Signature]

97

4.21. Il n'y a apparemment là rien qui corresponde au montant forfaitaire de 50 000 dollars par bâtiment administratif endommagé auquel la RDC prétend avoir droit. De même que celles relatives aux établissements d'enseignement et aux infrastructures de santé, cette fiche n'a de valeur que déclarative. Il n'y est présentée aucune donnée — ni, *a fortiori*, aucun élément de preuve — permettant d'établir l'ampleur des dommages ou l'identité des auteurs. Pas plus que n'y est mentionné — ni, *a fortiori*, justifié — le montant prétendument «total» présenté dans la liste d'évaluation. Par conséquent, le montant de 900 000 dollars réclamé par la RDC est dépourvu de tout fondement¹²⁷.

¹²⁷ Voir également d'autres exemples dans l'annexe 1.9.C des RRDCQ : ITURI_SUITE_CCF04032016_0059_024, p. 32 (bien que cette fiche d'identification ne comporte aucune évaluation et ne soit pas davantage accompagnée d'éléments prouvant les dommages allégués, une valeur de 55 800 dollars est arbitrairement attribuée à ceux-ci dans la liste d'évaluation) ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0057_010, p. 57 (bien que cette fiche d'identification ne comporte aucune évaluation et ne soit pas davantage accompagnée d'éléments de preuve, le chiffre de 10 150 dollars est consigné dans l'entrée correspondante de la liste d'évaluation).

4.22. A la page 35 de la liste d'évaluation, on trouve l'entrée suivante, concernant un «complexe administratif» :

VICTIME : CHEFFERIE DES BASILI		ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_033		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	COMPLEXE ADMINISTRATIF	18000.0	1	18000.0
Total Partiel:				18000.05

4.23. Les dommages allégués, d'un montant de 18 000 dollars, sont ceux mentionnés dans la fiche figurant dans le document «ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_033», et reproduite ci-dessous :

98

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
 Cabinet du Ministre
 Commission d'évaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de
 la guerre d'agression par l'Ouganda

Dossier n° Dossier n°

FORMULAIRE F

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME
 > VICTIME : ETAT CONGOLAIS/PROVINCES

1. Structure : ...CHEFFERIE DES BASILI...		
Localisation : ...KOMANDA-CENTRE...		
3. Dommages subis :		
Nature	Date	Auteurs présumés
1. Destruction du complexe Administratif	13-08-2008	U.P.C. FR.P.I. U.P.D.F.
2. Machine à écrire grand chaudi		
3. Tous les dossiers et Archives incendiés.		
4. Tous les immeubles incendiés		
Réhabilitations		
18.000 \$ dix huit mille dollars.		

7. Lieu et date d'identification :

Signatures :

Nom Enquêteur : Comand Sicut ...	Fonction officielle : Comand Sicut pare K/oa	Signature :
Nom du Déclarant : KATANDA MULINDA	Profession : chef de chefferie BASILI	Signature :
Nom Interprète : /	Profession :	Signature :
Autre personne présente : KATANDA BO MULINDA	Profession : chef de chefferie BASILI	Signature :

99

4.24. Une fois de plus, il n'y a là apparemment rien qui corresponde au montant forfaitaire de 50 000 dollars par bâtiment administratif endommagé auquel la RDC prétend avoir droit. En outre, cette fiche n'est pas davantage accompagnée d'éléments de preuve — que ce soit quant à l'ampleur des dommages allégués, à leur évaluation ou à l'identité des auteurs supposés — que les autres. S'il est vrai que les frais de «réhabilitation» dont il est fait état ont été engagés, on pourrait s'attendre à ce que la RDC soit en mesure d'en apporter la preuve ; or, elle ne l'a pas fait.

4.25. Fait important, il est également indiqué sur la fiche que les dommages allégués datent du 13 août 2008, soit cinq ans après le retrait d'Ituri des soldats des UPDF. Une erreur aussi grossière (l'attribution à l'Ouganda d'un comportement qui se serait produit alors qu'il n'était même pas présent en RDC) non seulement sape la crédibilité de cette fiche-ci, mais fait également peser de sérieux doutes sur tout le processus de constitution de ces «fiches d'identification».

4.26. Citons un autre exemple à la page 57 de la liste d'évaluation. L'entrée ci-après répertorie ainsi les dommages prétendument causés à un «bâtiment», un «bureau» et une «prison» :

VICTIME : GROUPEMENT MATAMBI		ITURI_SUITE_CCF04032016_0057_020		
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	BATIMENT	5000.0	1	5000.0
2	BUREAU	5000.0	1	5000.0
3	PRISON	5000.0	1	5000.0
Total Partiel:				15000.0\$

4.27. Les dommages allégués, évalués à 5000 dollars pour chacun de ces bâtiments administratifs, sont censés être fondés sur une fiche d'identification de victime figurant dans le document «ITURI_SUITE_CCF04032016_0057_020», laquelle se présente comme suit :

100

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
Cabinet du Ministre
Commission d'Evaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de
la guerre d'agression par l'Ouganda

Dossier n°

FORMULAIRE F

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME
➤ VICTIME : ETAT CONGOLAIS/PROVINCES

1. Structure : GROUPEMENT MATAMBI

2. Localisation : MUTUMBI, CHEFFIELE BAHAMA, BANYUYUAGA, TERR. DE AJUKU, DIST. ITURI, PR. ORIENTALE

3. Dommages subis :

Nature	Date	Auteurs présumés
- BUREAU - 10m/8m	26-8-2002	
- PRISON - 10m/8m		
- BATIMENT DE PERSONNEL		
- CHEFFIELE		
- EFATA CIVIL		
- COLLECTEUR		
- RESIDENCE DE CHEF DE GROUPEMENT		

7. Lieu et date d'identification : A MATAMBI, le 05-10-2008

Signatures: [Signature]

Nom Enquêteur : <u>TOBUNELU</u>	Fonction officielle : <u>IAJ en Chef</u>	Signature : <u>[Signature]</u>
Nom du Déclarant : <u>BASA-RUMISHA</u>	Profession : <u>CHEF DE GROUPEMENT</u>	Signature : <u>[Signature]</u>
Nom Interprète : <u>OSALU-MRABU</u>	Profession : <u>ANCIEN CHEF OCCUPATION</u>	Signature : <u>[Signature]</u>
Autre personne présente : <u>MUTUMBI-KATIRO</u>	Profession : <u>CHEF DE GROUPEMENT</u>	Signature : <u>[Signature]</u>

101

4.28. Cette fiche lacunaire ne vient en rien étayer les allégations de la RDC. Outre le fait qu'elle n'attribue pas à l'Ouganda (ni à qui que ce soit d'autre) les dommages allégués, elle ne mentionne même pas les montants de «l'évaluation» que la liste est censée reprendre. Ces chiffres semblent apparus comme par magie¹²⁸. D'ailleurs, pour les trois prisons et les quelque onze bureaux ou bâtiments non spécifiés mentionnés dans la liste, la même valeur — 5000 dollars — est alléguée¹²⁹. Or, il n'est a priori pas plausible que la valeur des dommages causés à des bâtiments différents soit rigoureusement identique. De surcroît, ces chiffres décrédibilisent le montant forfaitaire de 50 000 dollars arbitrairement demandé par bâtiment administratif.

*

4.29. En conclusion, la RDC, dans sa réponse à la question 4, n'a nullement expliqué, et encore moins justifié, preuves à l'appui, les «coûts moyens» de réparation des dommages allégués (75 000 dollars par établissement d'enseignement, 75 000 dollars par infrastructure de santé et 50 000 dollars par bâtiment administratif).

¹²⁸ Voir également d'autres «fiches d'identification de victime» à l'annexe 1.9.C des RRDCQ : ITURI_SUITE_CCF04032016_0057_026, p. 35 (la fiche en question ne mentionne aucun chiffre pour les différentes catégories de dommages allégués, qui sont néanmoins estimés à 15 000 dollars dans la liste d'évaluation) ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0057_022, p. 57 (la fiche ne mentionne pas de valeur pour la prison ou le bureau faisant seulement état de coûts de 20 000 dollars pour certaines structures, sans plus de précisions.)

¹²⁹ Voir annexe 1.9.C des RRDCQ : ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_033, p. 35 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0055_015, p. 48, *ibid* ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0057_008, p. 56 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0057_020, p. 57 ; ITURI_SUITE_CCF04 032016_0054_035, p. 57 (sur cette fiche d'identification de victime, les dommages sont attribués à «UPC-APC-FRPI» ; un montant forfaitaire de 3000 dollars est indiqué à la suite d'une liste de biens, alors que la liste d'évaluation «fait état» de dommages dont le total se monte à 3500 de dollars pour trois types de bâtiments non spécifiés) ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0054_029, p. 158 (la fiche d'identification chiffre, sans aucun élément de preuve à l'appui, les dommages à 8300 dollars, mais la liste d'évaluation «fait état» de dommages chiffrés à 10 000 dollars).

103

QUESTION 5

«La RDC pourrait-elle présenter à la Cour des éléments de preuve concernant l'emplacement, la propriété et la production moyenne de chacune des mines et forêts — ainsi que les éventuels permis ou concessions y afférents — à raison de l'exploitation illicite desquelles elle demande une indemnisation de la part de l'Ouganda ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

5.1. La question 5 invite la RDC à présenter les types d'éléments normalement requis dans une procédure interétatique pour démontrer l'existence de dommages dus à l'exploitation illicite de ressources naturelles et justifier l'évaluation qui en est faite¹³⁰. Or, dans sa réponse, la RDC ne fait rien de tel. Elle ne fournit aucun élément de preuve spécifique concernant 1) l'emplacement, 2) la propriété, 3) la production moyenne, ou 4) les éventuels permis ou concessions afférents à *l'une quelconque*, et encore moins à l'ensemble, des mines et forêts à raison de l'exploitation illicite desquelles elle demande une indemnisation.

I. La RDC ne présente pas les éléments de preuve requis concernant les mines

5.2. Dans sa réponse à la question 5, la RDC ne présente d'éléments concernant l'emplacement, la propriété ou la production moyenne d'*aucune* mine d'or, de coltan ou de diamants exploitée par suite de faits illicites attribuables à l'Ouganda, non plus que les éventuels permis ou concessions y afférents.

104

5.3. S'agissant de l'emplacement des différentes mines, la RDC aurait dû présenter, à tout le moins, des pièces justificatives précisant celles qui, selon elle, auraient fait l'objet d'une exploitation illicite dont l'Ouganda serait responsable. Elle aurait pu s'appuyer à cet effet sur des cartes ou levés réalisés par l'Etat ou des sociétés minières indiquant leur emplacement exact, pareils documents étant généralement disponibles à des fins d'achat ou de vente, de transport de minerais ou d'appui logistique. Il lui aurait également été possible de rapporter les propos tenus à l'époque par des personnes ayant une connaissance directe des faits, telles que le propriétaire, l'exploitant ou l'ingénieur en chef, rendant compte de la saisie des différentes mines.

5.4. Au lieu de quoi, la RDC se réfère à deux cartes non authentifiées dressées par des tiers sur la base de données invérifiables. La «carte n° 1» (figurant à la page 17 de sa réponse) ne comporte ni titre ni date, et semble avoir été réalisée par l'International Peace Information Service (ci-après l'«IPIS»)¹³¹. La RDC présente également une «carte n° 2A» (à la page 18 de sa réponse), qui ne porte pas non plus de titre, et date apparemment de 2005¹³².

¹³⁰ Pour un examen des conditions à remplir au regard du droit international afin d'établir la matérialité de dommages dus à l'exploitation illicite de ressources naturelles, voir CMOR, par. 8.4-8.7.

¹³¹ RRDCQ, par. 5.3.

¹³² RRDCQ, par. 5.3. Le nom de l'auteur est illisible en raison de la mauvaise qualité de l'image produite par la RDC.

5.5. La RDC présente ces deux cartes à titre de preuve non pas de l'emplacement des mines à raison desquelles elle réclame une indemnisation, mais seulement des «différents minerais ... présents dans la zone qui était sous contrôle ou ... sous occupation ougandaise»¹³³. Même à les supposer fiables, ces cartes ne font ainsi qu'indiquer de manière générale les régions où l'on pouvait trouver tel ou tel type de minerai, et non l'emplacement de mines bien précises, et encore moins celui de mines exploitées par l'Ouganda ou pour son compte. Elles ne répondent donc en rien à la demande de la Cour.

105

5.6. Ces deux cartes n'établissent pas non plus de recoupements, fussent-ils généraux, entre l'emplacement approximatif de gisements minéraux et celui de soldats ougandais, contrairement à ce que prétend la RDC¹³⁴. Et quand bien même celle-ci aurait produit une carte à cet effet, il ne s'agirait pas en soi d'une preuve que l'Ouganda a exploité de manière illicite des ressources minérales congolaises. Le simple fait que des soldats des UPDF aient pu se trouver en un lieu donné à un moment donné ne signifie pas que l'Ouganda soit nécessairement responsable de chacune et de l'ensemble des pertes qui y ont été subies. Il en faut nettement plus pour prouver l'existence d'une cause immédiate¹³⁵.

5.7. S'agissant de la **propriété** des différentes mines, la RDC aurait dû présenter des pièces justificatives établissant si chacune d'elles appartenait à l'Etat ou à une entité privée et, dans le second cas, qui en était le propriétaire. Cette preuve pouvait aisément être apportée au moyen de titres de propriété, permis, déclarations fiscales ou rapports officiels datant de l'époque des faits. Or, là encore, la RDC ne présente aucun élément de preuve de ce type. Dans sa réponse à la question 5, elle ne se donne d'ailleurs même pas la peine d'aborder de quelque manière que ce soit la question de la propriété.

5.8. L'Ouganda considère qu'il est essentiel de savoir si une mine est propriété privée ou publique pour déterminer comment évaluer les dommages qui lui ont été causés. Toute perte subie par la RDC du fait de l'exploitation illicite de ressources minérales doit se mesurer à l'aune *non pas* de la valeur commerciale des minerais en question, comme l'affirme à tort la RDC¹³⁶, mais de la perte nette de valeur que cette exploitation a occasionnée pour l'Etat. Dans le cas d'une mine appartenant à la RDC, la perte subie par celle-ci correspondrait à la valeur des minerais extraits diminuée des coûts d'extraction et de transport à des fins de vente¹³⁷. Dans le cas d'une mine appartenant à une partie privée, la perte subie par la RDC se limiterait au manque à gagner en matière d'impôt sur le revenu, de redevances ou d'autres droits dus à l'Etat.

106

5.9. S'agissant de la production moyenne des différentes mines, la RDC aurait notamment dû soumettre des livres comptables ou autres documents correspondant à l'exploitation antérieure et attestant les volumes de production de chacune d'elles au cours des années ayant précédé la saisie et, si possible, de l'année de cette saisie. Ces documents sont primordiaux, car l'évaluation du

¹³³ RRDCQ, par. 5.4 («La carte n° 1 présente les différents minerais que l'on rencontre à la partie Est de la RDC et surtout, ceux qui sont présents dans la zone qui était sous contrôle ou simplement sous occupation ougandaise. La légende énumère et vous ramène sur les zones précises où l'on peut rencontrer ces minerais. Ceci est la preuve que les militaires ougandais occupaient des zones riches en minerais.»).

¹³⁴ RRDCQ, par. 5.4.

¹³⁵ CMOR, chap. 8.I.B-C.

¹³⁶ MRDCR, par. 5.58.

¹³⁷ Si la mine d'or appartient à une entreprise privée congolaise et est exploitée par cette dernière, la RDC doit également établir que l'entreprise en question a toujours eu sa nationalité depuis la date du préjudice jusqu'à celle du dépôt de sa réclamation, à tout le moins.

dommage occasionné par la perte de ressources peut être établie sur la base des années antérieures d'exploitation de chaque mine, en déduisant les coûts d'extraction et en tenant compte de tout changement de situation (par exemple lorsque l'état de la mine est dégradé par suite du conflit).

5.10. Au lieu de présenter les éléments de preuve demandés, la RDC formule une assertion bien peu rigoureuse qui se rapporte exclusivement à la production de trois mines d'or (elle reste muette sur la production de coltan ou de diamants). Elle allègue en particulier — sans aucune précision de dates — que «la production moyenne» d'or était «de l'ordre de 5112 [kg] ... par an répartie comme suit : 3600 [kg] par an pour la Mine de Gorumbwa, 432 [kg] par an pour les mines de Durba et 1080 [kg] par an pour les mines d'[']Adidi»¹³⁸.

5.11. A cet égard, la RDC s'appuie sur la version française d'un rapport de Human Rights Watch¹³⁹, qui ne contient toutefois pas les données qu'il est censé permettre d'établir ; ce document ne fait ainsi mention d'aucun des chiffres de production allégués. (L'Ouganda a aussi consulté la version anglaise de ce rapport, mais elle ne renferme pas non plus le moindre élément qui vienne étayer les assertions de la RDC.) Il convient de relever que ce passage de la réponse de la RDC à la question de la Cour est le seul dans lequel les mines de Gorumbwa, de Durba et d'Adidi sont mentionnées. A aucun moment la RDC ne fait d'efforts sérieux pour produire le moindre élément attestant l'emplacement et la propriété des mines, ou d'éventuels concessions ou permis.

107

5.12. La RDC invoque par ailleurs des données statistiques distinctes concernant la prétendue exportation d'or par l'Ouganda (là encore, sans dire un mot sur le coltan ou les diamants)¹⁴⁰. Premièrement, l'Ouganda fait observer que les nouvelles données que la RDC a produites dans sa réponse sont tout aussi erronées que celles mentionnées dans son mémoire. Les données correctes concernant la production et l'exportation ougandaises d'or ont été présentées dans le contre-mémoire¹⁴¹. Deuxièmement, l'Ouganda a également expliqué dans cette pièce pourquoi il y avait lieu de rejeter la tentative malavisée de la RDC de se servir des exportations ougandaises d'or et d'autres minéraux pour établir le préjudice qu'elle aurait subi¹⁴². La RDC ne faisant, dans sa réponse à la question 5, aucun effort pour réfuter ces explications, l'Ouganda se gardera d'en infliger ici la répétition à la Cour.

5.13. Enfin, s'agissant des *concessions ou permis* afférents aux différentes mines, la RDC ne produit pas non plus le moindre élément de preuve. Elle ne présente de copies de documents y relatifs pour aucune mine, et encore moins pour toutes. Cette omission est d'autant plus flagrante que, dans sa réponse à la question 5, elle a expressément admis avoir délivré à différentes entités des autorisations d'exploiter certaines ressources minérales¹⁴³. Si l'Ouganda considère la question des concessions ou permis comme extrêmement importante, c'est aussi parce que, dans l'hypothèse où les mines en cause étaient exploitées par des entités non publiques, le préjudice porté à la RDC ne pourrait être mesuré qu'à l'aune du manque à gagner en matière d'impôt, de redevances ou de droits, et non en fonction de la valeur commerciale des minerais extraits.

¹³⁸ RRDCQ, par. 5.18 (citant Human Rights Watch, «Le fléau de l'or» (RRDCQ, annexe 5.5).

¹³⁹ Human Rights Watch, «Le fléau de l'or» (RRDCQ, annexe 5.5).

¹⁴⁰ RRDCQ, par. 5.10.

¹⁴¹ CMOR, par. 8.59-8-95.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ RRDCQ, par. 5.17.

108

5.14. Plutôt que de produire, pour chaque mine, des preuves documentaires attestant l'existence de concessions ou permis, la RDC présente un méli-mélo de cartes ou autres documents dénués de toute pertinence. A l'annexe 5.1, elle soumet ainsi une carte incomplète intitulée «Carte des concessions minières du Congo et du Rwanda-Burundi»¹⁴⁴, censée représenter lesdites concessions en juin 1960. Il va sans dire que cette carte vieille de près de 60 ans est sans pertinence en l'espèce.

5.15. La RDC se réfère également à la carte 7A (figurant à la page 25 de ses réponses), qui montrerait l'emplacement de trois supposées concessions de KILO-MOTO¹⁴⁵. Cette carte est présentée sans date, nom, source, documents à l'appui, n'est associée à aucune concession, et ne fournit aucun renseignement sur la production moyenne de ressources minérales. Elle ne montre même pas quelles sont les ressources présentes dans les zones des concessions alléguées. Cette carte n'étaye donc en rien la demande de la RDC.

5.16. Il en va de même des documents que la RDC regroupe dans l'annexe 5.9 en tant qu'annexes 3, 4, 5 et 6. Ils ne répondent pas non plus à la demande de la Cour.

109

5.17. Dans l'annexe 3, la RDC joint deux cartes non datées qui semblent avoir été dressées par la société minière Barrick Gold Corporation. L'une, intitulée «Localisation des zones exclusives de recherches et des concessions», représenterait les régions où sont situées les «concessions», «zones exclusives» et «concessions rétrocedées» de Barrick, ainsi que la «concession Kimin». L'autre, intitulée «Détails des limites sud-est des concessions et des zones exclusives de recherches», est censée montrer les régions où se trouvent les «concessions», «zones exclusives», «concessions rétrocedées» et «zones exclusives rétrocedées» de Barrick. La RDC ne précise pas en quoi ces cartes ou le texte qu'elles contiennent seraient pertinents. Aucune d'elles n'est associée à des justificatifs, ne désigne une quelconque mine ni ne documente la production de minerais.

5.18. L'annexe 4, qui contient une carte censée représenter la «Localisation des zones rétrocedées à l'OKIMO région Doko Durba», ne constitue pas, elle non plus, un élément de réponse. Même à supposer que cette carte non datée, dressée par la société Barrick, représente de manière exacte les zones «rétrocedées» à un moment ou à un autre à OKIMO, société minière appartenant à l'Etat congolais, la RDC ne fournit pas d'informations sur l'emplacement des mines proprement dites dans les zones en question, leur production moyenne non plus que sur les concessions ou permis qui pourraient effectivement exister. Dissociée de tout élément de preuve concret, cette carte lacunaire ne peut étayer aucun aspect de la demande congolaise.

5.19. Les annexes 5 et 6 ne sont, elles non plus, d'aucune utilité. L'annexe 5 contient un «programme de travail quinquennal assorti d'une estimation des coûts d'exploration» d'un montant de 23 millions de dollars et l'annexe 6, une liste d'experts sans date ni signature. L'on ignore qui est l'auteur du programme de travail, la date à laquelle celui-ci a été établi ou encore quel(s) minéral(s) ou zone(s) il couvre. Ce qui est clair, en revanche, c'est que ce programme ne comprend qu'une *estimation des coûts d'exploration*. Il ne nous apprend rien sur les concessions ou permis qui pourraient effectivement exister, et encore moins sur l'emplacement, la propriété ou la production moyenne de telle ou telle mine.

¹⁴⁴ Carte des concessions minières du Congo et du Rwanda-Burundi (RRDCQ, annexe 5.1).

¹⁴⁵ RRDCQ, par. 5.18.

5.20. En conclusion, la RDC n'a présenté aucun des éléments de preuve demandés par la Cour en ce qui concerne l'exploitation de minerais.

II. La RDC ne présente pas les éléments de preuve requis concernant les forêts

5.21. De même, la RDC ne présente d'éléments concernant l'emplacement, la propriété ou la production moyenne d'*aucune* des forêts qui auraient été exploitées de manière illégale par suite de faits illicites imputables à l'Ouganda, ou les éventuels permis ou concessions y afférents.

110

5.22. La RDC se contente d'affirmer, de manière générale, que,

«[s]'agissant de l'emplacement des concessions forestières objet d'exploitation illicite, la RDC renseigne que les forêts qui ont le plus subi les effets de la déforestation suite à la guerre menée par l'Ouganda se trouvent dans les zones ci-après : Djugu, Mambassa, Beni, Komanda, Luna, Mont Moyo et Aboro»¹⁴⁶.

5.23. Outre que n'est pas mentionné d'emplacement précis, seules étant indiquées les grandes «zones» géographiques dans lesquelles se trouveraient les forêts concernées, cette affirmation n'est pas étayée par des éléments de preuve associant chacune de ces forêts à des propriétaires, productions moyennes de bois d'œuvre et permis ou concession spécifiques. De fait, il n'a été fourni de pièces justificatives d'aucune sorte.

5.24. Au lieu de répondre à la demande de la Cour, la RDC adopte exactement la même approche que dans son mémoire : elle se fonde sur des citations trompeuses du rapport de la commission Porter et de rapports d'experts de l'ONU dans le vain espoir de justifier ses allégations¹⁴⁷.

5.25. La RDC, en particulier, continue à mettre en avant le cas de DARA-Forest :

111

«Au nombre des concessionnaires ayant bénéficié de l'exploitation illégale des bois congolai[s], il y a lieu de citer DARA-Forest, identifiée société ougandothaï[l]andaise, installée en Ituri à la fin de l'année 1998, ayant acheté le permis d'exploitation [auprès] d'un groupe armé privé, le RCD-KML, après que le Gouvernement de la RDC le lui ait refusé une année avant le déclenchement de la guerre, et dont les activités pendant la période de l'occupation et du contrôle ougandais sont rapportées notamment par la commission Porter (Annexe 5.8), par l'Additif au Rapport du Groupe d'Experts sur l'Exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (Annexe 5.2, paragraphe 48, p. 12-13), par le rapport intérimaire du Groupe d'Experts sur l'Exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (Annexe 5.3) et par le Rapport final du

¹⁴⁶ RRDCQ, par. 5.24 (les italiques ont été omis).

¹⁴⁷ RRDCQ, par. 5.19-5.25.

Groupe d'Experts sur l'Exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (Annexe 5.4, pages 21 à 27)»¹⁴⁸.

112

5.26. La RDC reproduit ainsi des allégations dont l'Ouganda a déjà prouvé, dans son contre-mémoire, qu'elles étaient infondées¹⁴⁹. Alors même qu'elle revient sur DARA-Forest, elle se garde, dans sa réponse à la question 5, d'évoquer les arguments développés par l'Ouganda, et *a fortiori* d'en démontrer la fausseté. L'Ouganda se contentera donc ici pour l'essentiel d'appeler l'attention de la Cour sur la réfutation précise qu'il a opposée aux allégations concernant DARA-Forest dans son contre-mémoire¹⁵⁰. Il n'en résumera que les principaux points.

5.27. S'agissant de l'affirmation selon laquelle DARA-Forest était une société «ougando-thaïlandaise» qui exploitait et exportait du bois d'œuvre, en particulier, la commission Porter l'a réfutée, l'estimant dépourvue de tout fondement¹⁵¹.

5.28. Outre cette réfutation de la commission Porter, le groupe d'experts de l'ONU lui-même, «[ayant] examiné de plus près le statut juridique de DARA Forest» et ses opérations en RDC, est par la suite revenu sur l'allégation imputant à une hypothétique compagnie «ougando-thaïlandaise» des activités illégales d'exploitation et d'exportation de bois d'œuvre congolais¹⁵². La nouvelle position du groupe d'experts sur ce point est exposée dans un additif au rapport du 12 avril 2001, que la RDC elle-même avait joint à son mémoire (en annexe 1.8) et abondamment cité dans le chapitre concernant les dommages causés à la flore¹⁵³.

113

5.29. La RDC soumet de nouveau l'additif en annexe 5.2 de sa réponse à la question 5, mais ne semble pas l'avoir vraiment lu. L'eût-elle fait qu'elle se serait rendu compte qu'il porte un coup fatal à ses allégations, car il y est établi que :

¹⁴⁸ RRDCQ, par. 5.25 (certains italiques sont de nous, d'autres ont été omis). La RDC avance également que «le bois d'œuvre traité à Mangina (Nord-Kivu) transitait par l'Ouganda, en direction de Mombassa, et était transporté par la société de fret TMK» (RRDCQ, par. 5.24). Rien, dans les éléments soumis par l'Ouganda, ne montre que du bois d'œuvre du Nord-Kivu aurait été exploité illégalement par suite de faits illicites imputables à l'Ouganda. Rien n'indique non plus que TMK entretenait le moindre lien avec l'Ouganda ou des ressortissants ougandais. Enfin, le seul transit de marchandises congolaises à travers le territoire ougandais ne permet pas de conclure à une quelconque exploitation illégale par l'Ouganda. Les entités opérant dans l'est de la RDC ne pouvaient importer ou exporter *via* Kinshasa, en raison de l'absence d'infrastructures de transport. Le transit a pu être maintenu *via* l'Ouganda, par où il passait depuis longtemps. L'interdire aurait eu des conséquences préjudiciables pour la population de l'est du Congo. C'est ce qu'a confirmé dans son rapport du 16 octobre 2002 le groupe d'experts de l'ONU, qui déconseillait de fermer la frontière entre la RDC et l'Ouganda et d'imposer un embargo sur le commerce transfrontalier (Nations Unies, rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo, doc. S/2002/1146 (16 octobre 2002), par. 155 (CMOR, annexe 15)).

¹⁴⁹ CMOR, chap. 8.C.

¹⁵⁰ Voir CMOR, par. 8.151-8.165.

¹⁵¹ République de l'Ouganda, commission judiciaire d'enquête sur les allégations d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse en République démocratique du Congo, 2001, rapport final, novembre 2002, p. 62 (CMOR, annexe 52).

¹⁵² Additif au rapport du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, par. 72 (CMOR, annexe 13).

¹⁵³ MRDCR, par. 5.176.

- DARA-Forest n'était pas une société «ougando-thaïlandaise» et ne comptait parmi ses actionnaires ou au sein de sa direction aucun Ougandais, que ce soit à titre officiel ou privé¹⁵⁴ ;
- DARA-Forest exerçait ses activités d'exploitation forestière en vertu de concessions accordées par les autorités congolaises, et exportait l'ensemble de son bois d'œuvre à destination d'autres pays que l'Ouganda¹⁵⁵ ;
- titulaire de concessions obtenues en juin 1998, DARA-Forest a poursuivi ses activités d'exploitation pendant le conflit, au titre de nouvelles concessions octroyées par les autorités congolaises locales, après que celles-ci eurent vérifié et confirmé que l'entreprise respectait les conditions stipulées dans les permis accordés. Par ailleurs, *et contrairement à ce qu'affirme la RDC, le Gouvernement central du Congo a délivré à DARA-Forest un certificat d'enregistrement, l'a autorisée à opérer dans les zones tenues par les rebelles, et a perçu des paiements dans le cadre de la concession*¹⁵⁶.

5.30. Ainsi, les propres éléments de preuve soumis par la RDC contredisent les affirmations de cette dernière.

114

5.31. Le plus frappant dans cette partie de sa réponse à la question 5 n'est pas seulement que la RDC ne présente pas les éléments demandés ; c'est qu'elle reproduit tels quels des arguments dont elle sait pertinemment qu'ils reposent sur des allégations qui sont erronées et ont été réfutées, voire rétractées, dans les propres sources qu'elle a invoquées.

*

5.32. La question 5 offrait à la RDC l'occasion de fonder ses demandes d'indemnisation relatives aux ressources naturelles sur le type d'éléments de preuve que l'on s'attend habituellement à voir produits dans le cadre de procédures interétatiques. Elle ne l'a pas saisie. En ne fournissant de preuves concernant l'emplacement, la propriété et la production moyenne d'*aucune* mine ou forêt — ou encore les éventuels permis ou concessions y afférents —, la RDC n'a pas apporté les éléments que la Cour lui demandait et, ainsi, ne lui a pas fourni matière à adjuger une indemnisation.

¹⁵⁴ MRDCR, par. 5.176 ; Additif au rapport du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, par. 72 (CMOR, annexe 13).

¹⁵⁵ MRDCR, par. 5.176 ; Additif au rapport du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, par. 71-73 (CMOR, annexe 13).

¹⁵⁶ *Ibid.*

115

QUESTION 6

«L'Ouganda pourrait-il indiquer s'il disposait, entre 1998 et 2003, d'une quelconque procédure lui permettant de déterminer l'origine de l'or, des diamants, du bois, ou du coltan dont il faisait commerce ou qu'il exportait ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

6.1. L'Ouganda a répondu à cette question le 1^{er} novembre 2018¹⁵⁷. Comme il l'a démontré à cette occasion, il disposait effectivement de mécanismes lui permettant de déterminer l'origine de l'or et des diamants importés sur son territoire et exportés depuis celui-ci entre 1998 et 2003¹⁵⁸.

6.2. L'Ouganda ne juge pas nécessaire ni approprié de formuler de nouvelles observations à ce stade, si ce n'est pour relever que, dans sa propre réponse à la question 6, la RDC invoque un principe juridique — plus précisément, le principe de prévention¹⁵⁹ — qui ne trouve nullement à s'appliquer dans les circonstances de la présente affaire. Fait révélateur, la RDC n'avait encore jamais avancé d'argument fondé sur ce principe, et pour cause : il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle il serait allégué que des activités menées sur le territoire ougandais causeraient un préjudice à l'environnement congolais¹⁶⁰.

¹⁵⁷ Réponses de l'Ouganda aux questions posées par la Cour (1^{er} novembre 2018) (ci-après «ROQ»), question 6, p. 1-5.

¹⁵⁸ ROQ, question 6, par. 1-8.

¹⁵⁹ Selon la RDC, «il pèse sur chaque Etat, en vertu du droit international général, l'obligation d'exercer un contrôle effectif sur son territoire, de manière que les activités qui s'y exercent ne causent pas préjudice aux autres Etats». RRDCQ, par. 6.1.

¹⁶⁰ Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 101 (où la Cour dit qu'un Etat est «tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat»).

116

QUESTION 7

«Est-ce que l'Ouganda ou la RDC a, à ce jour, ouvert des enquêtes ou engagé des poursuites à l'encontre d'individus au sujet de violations du droit international humanitaire commises en RDC pendant la période comprise entre 1998 et 2003 ?»

OBSERVATIONS DE L'OUGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

7.1. Dans sa réponse à la question 7, la RDC recense cinq affaires portées devant ses juridictions dans lesquelles des individus ont fait l'objet d'enquêtes voire de poursuites en rapport avec des violations du droit international humanitaire commises sur son territoire pendant la période comprise entre 1998 et 2003¹⁶¹. Elle ne précise pas les tenants et les aboutissants de ces rares affaires, mais certaines semblent avoir trait à des individus qui étaient recherchés par la CPI (Germain Katanga, que la RDC a remis à cette juridiction en 2007, a ainsi été reconnu coupable en 2014 et purge actuellement sa peine en RDC)¹⁶², ou (à l'instar de Goda Sukpa) impliqués dans l'attaque de 2005 contre des soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies en RDC dont le Conseil de sécurité de l'Organisation a fait grand cas¹⁶³.

7.2. Pour tenter d'expliquer cette paucité d'affaires, la RDC affirme que «les juridictions congolaises n'ont pas encore, *vraisemblablement*[,] ouvert des enquêtes sur ces crimes, les militaires étrangers ayant regagn[é] leurs pays respectifs»¹⁶⁴. L'Ouganda ne juge pas crédible cette spéculation («vraisemblablement») quant à la raison pour laquelle les juridictions congolaises n'ont pas mené plus d'enquêtes.

7.3. L'Ouganda n'a connaissance, et la RDC ne fait état, d'aucune loi congolaise qui empêcherait l'ouverture d'une enquête sur des crimes commis en territoire congolais ou l'émission d'un acte d'accusation contre leurs auteurs présumés au simple motif que ceux-ci se trouveraient dans un autre pays. Au contraire, le droit congolais semble ménager la possibilité d'enquêter sur des crimes perpétrés en territoire congolais et d'exercer une compétence à l'égard de leurs auteurs, qu'ils se trouvent ou non en RDC. Au surplus, cette dernière a conclu avec d'autres Etats nombre de traités d'extradition qui l'habilitent à demander que lui soient remises des personnes qui ne seraient pas sur présentes son territoire¹⁶⁵.

7.4. Il existe des explications plus plausibles au nombre réduit d'affaires portées devant les juridictions congolaises à propos de violations du droit international humanitaire commises en

¹⁶¹ RRDCQ, par. 7.3.

¹⁶² Voir Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/drc/katanga?ln=fr> (dernière consultation le 1^{er} janvier 2019).

¹⁶³ Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, déclaration du président du Conseil de sécurité, doc. S/PRST/2005/10 (17 février 2006).

¹⁶⁴ RRDCQ, par. 7.3 (les italiques sont de nous).

¹⁶⁵ Pour la législation nationale de la RDC régissant l'extradition, voir République démocratique du Congo, décret du 12 avril 1886 relatif à l'extradition, accessible à l'adresse suivante : http://www.droitcongolais.info/files/360_decret_du_12_avril_1886_extradition.pdf (dernière consultation le 1^{er} janvier 2019).

119

RDC entre 1998 et 2003. Premièrement, par décret présidentiel promulgué en avril 2003¹⁶⁶, la RDC a accordé une amnistie générale, qui a été adoptée par le Parlement congolais en septembre 2004¹⁶⁷. L'Ouganda croit comprendre que cette amnistie s'appliquait à tous les ressortissants congolais, qu'ils vivent en RDC ou à l'étranger, ayant pris part à des opérations militaires entre 1998 et 2003. Elle ne s'étendait cependant pas aux individus qui auraient assassiné ou tenté d'assassiner le chef de l'Etat, ou qui auraient perpétré des crimes de guerre, des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité¹⁶⁸. Ce nonobstant, l'existence de cette loi d'amnistie pourrait en partie expliquer que des violations prétendument commises en RDC pendant la période en question n'aient pas donné lieu à des enquêtes ou poursuites des autorités congolaises.

7.5. Deuxièmement, si la RDC avait mené des enquêtes exhaustives sur les circonstances ayant entouré les atrocités perpétrées au cours de cette période, ces enquêtes auraient probablement mis en cause ses propres forces armées. Il est significatif que, dans sa réponse à la question 7, la RDC ne mentionne aucune mise en cause de ce type, alors même qu'il a été amplement rapporté que ses forces armées s'étaient rendues coupables de violations du droit international humanitaire entre 1998 et 2003.

7.6. Troisièmement, au lendemain du conflit, la RDC a intégré dans son armée de nombreux groupes rebelles et leurs chefs, qui ont vraisemblablement commis de telles violations. Là encore, si elle avait mené des enquêtes, celles-ci auraient probablement compromis des officiers et soldats ayant rejoint les rangs de ses propres forces armées.

120

7.7. A titre d'exemple, l'une des cinq affaires recensées par la RDC concerne Jérôme Kakwavu Bukande¹⁶⁹. Sauf erreur de la part de l'Ouganda, M. Kakwavu et son groupe rebelle (les Forces armées populaires du Congo) ont été incorporés dans les forces armées congolaises en 2004, et l'intéressé, promu au grade de général¹⁷⁰. Ce n'est qu'après que le Comité du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies créé en application de la résolution 1533 (2004) l'eut inscrit sur une liste de sanctions, et sous la pression de représentants des membres du Conseil de sécurité,

¹⁶⁶ République démocratique du Congo, décret-loi n° 03-001 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion, accessible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/topic,50ffbce528c,50ffbce5304,47305aae2,0,NATLEGBOD,,COD.html> (15 avril 2003). Ce décret-loi temporaire a porté amnistie conformément à l'accord global et inclusif de 2002. Etaient amnistiés les faits de guerre ainsi que les infractions politiques et d'opinion commis pendant la période allant du 2 août 1998 au 4 avril 2003, à l'exception du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

¹⁶⁷ République démocratique du Congo, loi n° 05/023 d[e] 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion, accessible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/topic,50ffbce528c,50ffbce5304,47305d032,0,NATLEGBOD.LEGISLATION,COD.html> (19 décembre 2005). Cette loi a été votée par le Parlement congolais de transition et a abrogé le décret présidentiel de 2003. Tout en codifiant une amnistie pour les crimes énumérés dans ce dernier, elle en a modifié la portée temporelle de manière à inclure les actes commis du 20 août 1996 au 20 juin 2003. Elle prévoyait également l'octroi de grâces à titre rétroactif et la commutation de peines prononcées antérieurement à raison d'actes entrant dans son champ d'application.

¹⁶⁸ Voir IRIN, «Amnesty law passed without MPs from Kabila's party», accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.irinnews.org/report/57408/drc-amnesty-law-passed-without-mps-kabilas-party> (30 novembre 2005).

¹⁶⁹ RRDCQ, par. 7.3.

¹⁷⁰ Voir Trial International, Jérôme Kakwavu, accessible à l'adresse suivante : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/jerome-kakwavu/> (dernière modification le 27 septembre 2016).

que M. Kakwavu a été placé en détention en vue d'être jugé¹⁷¹. En novembre 2014, la haute cour militaire de la RDC à Kinshasa l'a déclaré coupable de crimes perpétrés en 2004¹⁷².

7.8. Une autre de ces affaires mettait en cause Justin Matata Banaloki (alias «Cobra Matata»), ancien chef de la Force de résistance patriotique de l'Ituri, qui a rejoint l'armée congolaise en 2007. Ce n'est qu'après avoir déserté et reconstitué un groupe rebelle en 2010 que M. Banaloki a été arrêté par les autorités congolaises, en 2015, et accusé d'actes remontant à 2002¹⁷³.

7.9. Bien qu'elle soit sans pertinence aux fins de la question de la Cour, la RDC consacre quasiment la moitié de sa réponse à l'affaire mettant en cause Thomas Lubanga — ancien chef de l'Union des patriotes congolais (ci-après l'«UPC») et des Forces patriotiques pour la libération du Congo (ci-après les «FPLC») — devant la CPI. L'argument qu'elle avance à cet égard n'est pas clair¹⁷⁴, mais il l'amène à conclure «qu'il [existe] un lien direct entre les faits reprochés à M. Thomas Lubanga et l'occupation ougandaise qui a attisé le conflit entre les ethnies Héma et Lendu»¹⁷⁵. Cette allégation est indéfendable. La RDC ne cite aucune source à l'appui, et pour cause — il n'y en a pas¹⁷⁶. En effet, aucune des décisions rendues par la CPI, que ce soit en première instance ou en appel, à propos de M. Lubanga n'atteste un quelconque lien entre les agissements criminels de celui-ci et le comportement de l'Ouganda. Au contraire, la Chambre d'appel de la CPI est parvenue à la conclusion qu'«*aucun des éléments de preuve qui lui [avaient] été présentés ne prouv[ait] que l'Ouganda a[vait] joué un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification d'opérations militaires menées par l'UPC/FPLC*»¹⁷⁷.

121

¹⁷¹ Voir Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Jérôme Kakwavu Bukande, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/materials/summaries/individual/jerome-kakwavu-bukande> (dernière consultation le 1^{er} janvier 2019).

¹⁷² Radio France Internationale Afrique, *Crimes de guerre en RDC : 10 ans de prison pour le général Kakwavu*, accessible à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20141108-crimes-guerre-rdc-10-ans-prison-le-general-kakwavu> (8 novembre 2014).

¹⁷³ Nations Unies, Conseil de sécurité, rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, doc. S/2015/172 (10 mars 2015), par. 19 ; *Daily Mail*, *DR Congo rebel chief Cobra Matata transferred to Kinshasa*, accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.dailymail.co.uk/wires/afp/article-2897707/DR-Congo-rebel-chief-Cobra-Matata-transferred-Kinshasa.html> (5 janvier 2015).

¹⁷⁴ RRDCQ, par. 7.6-7.12.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 7.12.

¹⁷⁶ Voir CMOR, par. 6.72.

¹⁷⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (Chambre de première instance I de la CPI, 14 mars 2012), par. 561 (les italiques sont de nous).

QUESTION 8

123

«Quelles sont les forces irrégulières pour les actes illicites desquelles la RDC réclame une indemnisation de la part de l'Ouganda ?»

OBSERVATIONS DE L'OUGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

8.1. Dans sa réponse à la question 8, la RDC précise qu'elle demande à être indemnisée par l'Ouganda à raison des actes illicites commis par neuf forces irrégulières :

- l'Union des patriotes congolais (UPC) ;
- la milice des Maï-Maï Simba ;
- la milice «Chui Mobil Force» ;
- le Front de résistance patriotique en Ituri (FRPI) ;
- le Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/KML) ;
- l'Union des démocrates congolais (UDC) ;
- le RCD/N ;
- les Forces armées du peuple congolais (FAPC) ; et
- le PUSIC.

124

8.2. L'Ouganda fera tout d'abord observer que, parmi les forces irrégulières pour les actes illicites desquelles elle réclame une indemnisation de sa part, la RDC *n'a pas* mentionné, dans sa réponse, le Mouvement de libération du Congo (MLC), dirigé par Jean-Pierre Bemba¹⁷⁸. Or, estime-t-il, la RDC n'aura pas d'autres occasions d'exprimer sa position et il y a donc lieu de conclure qu'elle a renoncé à toute indemnisation au titre des actes qu'aurait commis le MLC.

8.3. Par ailleurs, six des neuf forces irrégulières que la RDC désigne bel et bien dans sa réponse ne sont mentionnées nulle part dans l'arrêt de 2005, soit :

- la milice des Maï-Maï ;
- la milice «Chui Mobil Force»¹⁷⁹ ;
- le FRPI¹⁸⁰ ;

¹⁷⁸ Lors de la phase du fond, la RDC a soutenu que l'Ouganda avait créé le MLC. La Cour a rejeté cette allégation (*Activités armées* (2005), par. 158-160), estimant que les actes illicites du MLC ou de toute autre milice n'étaient pas imputables à l'Ouganda et que ces groupes n'étaient pas «sous le contrôle» de cet Etat (*ibid.*, par. 177).

¹⁷⁹ Cette milice n'est pas non plus mentionnée dans le rapport Mapping de 2010. «Chui» signifie léopard en kiswahili. Il s'agissait apparemment d'un groupe rebelle informel créé par Bosco Ntaganda, qui allait devenir l'un des chefs de l'Union des patriotes congolais (UPC), et qui ferait par la suite l'objet de poursuites devant la CPI. Voir CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/drc/ntaganda> (dernière consultation le 1^{er} janvier 2019).

- l'UDC ;
- les FAPC et
- 125 — le PUSIC.

8.4. L'on comprend mal sur quel fondement juridique ou factuel la RDC prétend aujourd'hui que l'Ouganda est responsable des actes illicites de ces six milices. Sa réponse à la question 8 n'est accompagnée d'aucun élément de preuve et n'apporte aucune précision quant aux actes que ces milices auraient commis pendant le conflit, aux dommages qu'elles auraient infligés ou au lien qu'elles auraient entretenu avec l'Ouganda. La RDC se contente de présenter, sans l'assortir d'aucun justificatif, une liste de noms et d'abréviations établie par ses seuls soins, qui ne repose sur rien.

126 8.5. Dans son arrêt de 2005, la Cour a clairement indiqué qu'aucun des groupes irréguliers qu'elle mentionnait ne se trouvait «sous le contrôle» de l'Ouganda¹⁸¹. Ceux qu'elle n'a pas mentionnés ne peuvent donc, *a fortiori*, être considérés comme ayant été sous ce contrôle. Ajouter ces groupes, à ce stade, reviendrait à remettre en cause de manière inacceptable l'arrêt de 2005, qui a l'autorité de la chose jugée entre les Parties. (L'Ouganda souligne en outre que le groupe dénommé UDC n'existe apparemment pas¹⁸², et que les activités des FAPC¹⁸³ et du PUSIC¹⁸⁴ dépassent la portée *ratione temporis* de l'arrêt de 2005.)

¹⁸⁰ Le nom exact du Front de résistance patriotique en Ituri (FRPI) est *Force* de résistance patriotique d'Ituri (même s'il a été traduit en anglais par *Patriotic Resistance Front in Ituri*). Voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, Titinga Frédéric Pacéré, doc. A/HCR/7/25 (29 février 2008), p. 7, accessible à l'adresse suivante : <http://undocs.org/fr/A/HRC/7/25> (dernière consultation le 4 janvier 2019). Cette milice lendu était dirigée par Germain Katanga, qui serait par la suite jugé et reconnu coupable par la CPI. Voir CPI, *Le procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/drc/katanga?ln=fr> (dernière consultation le 1^{er} janvier 2019).

¹⁸¹ *Activités armées* (2005), par. 177.

¹⁸² L'Union des démocrates congolais (UDC) n'est pas mentionnée dans le rapport Mapping de 2010. Elle ne constituait, semble-t-il, pas une faction, un groupe ou une milice au moment des événements auxquels la Cour s'intéresse dans le cadre de la présente procédure. L'UDC ne figure pas non plus parmi les partis ou «regroupements» politiques répertoriés par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de la RDC en 2018. Voir RDC, Commission électorale nationale indépendante, PARTIS ET REGROUPEMENTS POLITIQUES EN RDC [année 2018], accessible à l'adresse suivante : https://www.ceni.cd/partis_et_regroupements_politiques (dernière consultation le 1^{er} janvier 2019). Si la RDC entendait se référer à l'Union des démocrates chrétiens (UDC), ce groupe n'est pas non plus mentionné dans le rapport Mapping de 2010.

¹⁸³ Les Forces armées du peuple congolais (FAPC) ont été formées en mars 2003 par Jérôme Kakwavu, en tant que faction de l'Union des patriotes congolais (UPC). L'Ouganda rappelle que la portée des conclusions énoncées dans l'arrêt de 2005 et de la responsabilité qui lui a été imputée en vertu de celui-ci est limitée *ratione temporis* à la période qui s'achève le 2 juin 2003. Voir CMOR, par. 1.6.

¹⁸⁴ Le PUSIC, acronyme du Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo, était une faction dirigée par Kahwa Mandro qui a quitté l'Union des patriotes congolais (UPC). Au cours de l'année 2003, l'UPC s'est, de fait, trouvée scindée en plusieurs groupes : le PUSIC, l'UPC-Kisembo (UPC-K), dirigée par Kisembo Bahemuka, et l'UPC-Lubanga (UPC-L), à la tête de laquelle se trouvait Thomas Lubanga. L'UPC-L était de loin la plus puissante de ces milices militaires. En 2004, bien après le départ des forces ougandaises de RDC, l'UPC-K a été intégrée au PUSIC. Quoi qu'il en soit, la RDC ne mentionne aucun acte illicite qui aurait été commis par le PUSIC avant le retrait, le 2 juin 2003, des derniers soldats ougandais. Toute réclamation fondée sur des actes du PUSIC semble sortir du cadre temporel de l'arrêt de 2005.

8.6. Pour ce qui concerne les trois groupes irréguliers mentionnés par la RDC dont il était effectivement question dans l'arrêt de 2005, l'UPC était un parti politique fondé par Thomas Lubanga, lequel serait par la suite jugé et reconnu coupable par la Cour pénale internationale¹⁸⁵. L'UPC est désignée une fois dans l'arrêt de 2005 qui, au paragraphe 208, fait référence à un rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri indiquant que, les 6 et 7 mars 2003, des combats ont eu lieu à Bunia entre ce groupe et les UPDF¹⁸⁶. Loin de rendre compte de l'existence d'une quelconque forme de coopération entre l'Ouganda et l'UPC, l'arrêt renvoie ainsi à des combats qui les ont opposés. L'on comprend donc mal sur quelle base l'Ouganda pourrait être tenu pour responsable des actes illicites d'une milice qui, de fait, était soutenue par un autre Etat (le Rwanda). De plus, l'UPC s'est battue *contre* les UPDF, et non à leurs côtés, à un moment et sur un territoire où l'Ouganda avait les responsabilités d'une puissance occupante (c'est-à-dire, était habilitée à assurer le maintien de l'ordre public et à réprimer les activités des groupes armés). Ainsi que l'Ouganda l'a relevé dans sa réponse à la question 7, en 2012, une chambre d'appel de la Cour pénale internationale a, sans surprise, estimé qu'«aucun des éléments de preuve qui lui [avaient] été présentés ne prouv[ait] que l'Ouganda a[vait] joué un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification d'opérations militaires menées par l'UPC/FPLC»¹⁸⁷.

127

8.7. Pour ce qui concerne les deux autres milices mentionnées dans la réponse de la RDC — le RCD/KML et le RCD/N —, l'Ouganda relève que l'arrêt de 2005 fait référence *a)* au Rassemblement congolais pour la démocratie (le «RCD»), *b)* au Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani (le «RCD-Kisangani», également appelé «RCD-Wamba») ou *c)* au Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération (le «RCD/ML») ¹⁸⁸; il n'y est nullement question du «RCD/KML» ou du «RCD/N» en tant que tels. Il est donc difficile de savoir à laquelle de ces factions la RDC se réfère aujourd'hui. L'Ouganda présume que, par «RCD/KML», elle entend la milice dénommée RCD-Kisangani dans l'arrêt de la Cour, qui prendrait ensuite le nom de Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de Libération («RCD-ML»). Il suppose, de même, que le «RCD/N» est censé renvoyer au «Rassemblement congolais pour la démocratie – National», issu d'une scission du RCD/KML¹⁸⁹.

8.8. Sa réponse à la question 8 constituant la dernière occasion pour elle d'exprimer sa position sur ce point, il y a lieu de considérer que la RDC ne demande pas à être indemnisée à raison des actes illicites perpétrés par l'une quelconque des autres branches du RCD, à savoir :

128

- le *Rassemblement congolais* pour la démocratie (RCD), avant les différentes scissions ;
- le RCD-Authentique («RCD-A», non mentionné dans l'arrêt de 2005) ;
- le RCD-Originel («RCD-O», non mentionné dans l'arrêt de 2005) ;
- le RCD-Goma (non mentionné dans l'arrêt de 2005) ;

¹⁸⁵ Voir CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/drc/lubanga> (dernière consultation le 1^{er} janvier 2019).

¹⁸⁶ Nations Unies, Conseil de sécurité, rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), doc. S/2004/573 (16 juillet 2004), par. 73 (RRDCQ, annexe 2.4.B).

¹⁸⁷ CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06, par. 561 (14 mars 2012).

¹⁸⁸ *Activités armées* (2005), par. 27.

¹⁸⁹ Voir, CMOR, par. 2.51, et rapport Mapping, par. 310 (CMOR, annexe 25).

- le RCD-Congo (issu d'une scission du RCD-Goma, qui n'est pas mentionné dans l'arrêt de 2005) ; ou
- toute autre faction du RCD.

8.9. Au vu de ce qui précède, seules deux des forces irrégulières énumérées dans la réponse de la RDC à la question 8 semblent susceptibles d'être concernées: le RCD-Kisangani (que la RDC appelle le RCD/KML) et le RCD/N. Cela étant dit, la RDC ne fournit à la Cour aucun élément supplémentaire permettant d'établir la matérialité des actes illicites auxquelles ces milices se seraient livrées, des dommages qu'elles auraient causés et du lien qu'elles auraient entretenu avec l'Ouganda. (L'Ouganda rappelle à cet égard que la question 8 figure sous l'intitulé «Demandes d'éléments de preuve supplémentaires».)

129

8.10. Dans sa réponse à la question 8, la RDC allègue en outre que l'Ouganda est responsable des actes illicites (indéterminés) qui auraient été commis par les forces irrégulières qu'elle énumère, puisque la Cour lui a, dans son arrêt de 2005, attribué «deux types de liens»¹⁹⁰ avec les groupes armés. Il aurait ainsi 1) manqué à son devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat ; et, 2) en tant que puissance occupante, failli à son obligation de prendre des mesures en vue de respecter et de faire respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri¹⁹¹. Cet amalgame, peu sérieux, entre des faits internationalement illicites distincts traduit une grave méconnaissance, de la part de la RDC, de ce qu'elle est tenue de démontrer. Dans sa réponse à la question 8, celle-ci ne cherche, de fait, même pas à répondre aux nombreux arguments que l'Ouganda a avancés à cet égard dans son contre-mémoire¹⁹².

8.11. Le simple fait qu'il est intervenu en RDC ou qu'il avait qualité de puissance occupante dans une partie du territoire de celle-ci ne suffit pas à engager la responsabilité de l'Ouganda pour la totalité des pertes ou dommages aux personnes et aux biens causés par les forces irrégulières en RDC, ni même sur le territoire occupé. Loin d'établir le bien-fondé de ses demandes de réparation concernant les forces irrégulières, la RDC cherche à appliquer une forme simplifiée du critère du «*sine qua non*» en se fondant sur les conclusions très générales énoncées dans l'arrêt de 2005. Or, les conclusions de la Cour 1) ne mentionnaient pas la plupart des forces irrégulières auxquelles la RDC affirme aujourd'hui que ses demandes se rapportent ; 2) ne comportaient, pour ce qui concerne les rares groupes irréguliers qui y étaient mentionnés, aucun constat factuel quant à la relation exacte qui les aurait liés à l'Ouganda ; et 3) n'en comportaient pas davantage quant à des actes spécifiques de ces forces irrégulières ayant causé des dommages, à l'attribution de ces actes à l'Ouganda ou à l'évaluation des préjudices en résultant. La RDC ne peut donc se fonder aujourd'hui sur l'arrêt de 2005 pour justifier les réparations qu'elle demande à raison d'actes de milices et, partant, ces demandes doivent être rejetées.

¹⁹⁰ RRDCQ, par. 8.1.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² CMOR, par. 4.48-4.61.

QUESTION 9

131

«La RDC pourrait-elle expliquer sur quelle base elle impute à l'Ouganda 45 % de la responsabilité des dommages causés par des Etats et groupes armés que celui-ci ne soutenait pas ?»

OBSERVATIONS DE L'OUGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

9.1. En réaction à la question 9, la RDC se lance essentiellement dans une longue digression qui ne répond pas à la question posée. Elle n'ajoute par ailleurs pas grand-chose à ce qui figure déjà dans son mémoire — et que l'Ouganda a réfuté dans son contre-mémoire. Celui-ci ne commentera donc sa réponse que dans la mesure limitée où elle se rapporte au point soulevé par la Cour.

9.2. L'essentiel de cette réponse se résume à trois brefs paragraphes (par. 9.26-9.28) et une carte. En substance, l'«explication» fournie par la RDC est la suivante :

«Les 45 % ont été obtenus sur base de l'ampleur de l'action illicite de chacun des acteurs. A ce sujet, les acteurs étatiques, desquels répondaient les groupes privés, étaient essentiellement à trois (3), du côté des agresseurs. Il s'agit du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi. Le rôle de ce dernier a été reconnu comme étant moindre. Celui du Rwanda a été jugé comme presque aussi grand que celui de l'Ouganda.»¹⁹³

132

9.3. L'Ouganda juge cette explication manifestement insuffisante. La responsabilité internationale ne saurait être établie sur la base d'une évaluation à l'estime. La Cour a clairement indiqué, dans son arrêt de 2005, que la RDC devrait, au présent stade des réparations, apporter la preuve des préjudices spécifiques qu'elle avait subis en conséquence de faits illicites spécifiques relevant de la responsabilité de l'Ouganda¹⁹⁴. La prétendue explication que donne à présent la RDC est très loin de constituer la preuve requise par la Cour.

9.4. La RDC ne fournit pas non plus d'éléments de preuve, même à caractère très général, qui étayent ses extrapolations quant aux rôles joués, respectivement, par le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda. Entre autres nombreuses lacunes, la répartition qu'elle propose ne prétend nullement tenir compte des six autres Etats et des 21 grands groupes armés irréguliers (au moins) qui ont été mêlés au conflit¹⁹⁵.

9.5. La RDC s'efforce également de justifier le pourcentage de 45 % à l'aide d'une carte. Au paragraphe 9.28 de sa réponse, elle soutient que cette proportion est confirmée au vu de la part du territoire congolais présentée comme occupée par l'Ouganda sur la carte n° 8, intitulée «Etendue du territoire congolais sous contrôle et occupation de l'Ouganda»¹⁹⁶. L'Ouganda commencera par

¹⁹³ RRDCQ, par. 9.26.

¹⁹⁴ *Activités armées* (2005), par. 260.

¹⁹⁵ Voir CMOR, par. 2.48-2.50.

¹⁹⁶ RRDCQ, carte n° 8, p. 37.

relever que la carte n° 8 est dénuée de valeur probante ; elle n'est pas datée et l'identité de son auteur n'est pas connue. Il semble en outre qu'elle ait été modifiée *a posteriori* : dans l'encadré en haut de la carte, les derniers chiffres des années «1998» et «2003», c'est-à-dire le 8 et le 3, paraissent avoir été ajoutés à la main.

133

9.6. En tout état de cause, même à reconnaître à cette carte une valeur probante, il est clair que les UPDF ne se sont jamais déployées dans une zone représentant 45 % du territoire de la RDC. Dans l'encadré qui se trouve en bas à droite de la carte (et qui représente la RDC dans son intégralité), la zone colorée en rouge équivaut à bien moins de 45 % du territoire congolais.

9.7. Plus important encore, la réalité dont la carte n° 8 est censée rendre compte ne cadre pas avec ce que la Cour a dit dans son arrêt de 2005. La Cour avait alors expressément conclu que le seul territoire «occupé» par l'Ouganda était le district de l'Ituri, qui constitue une toute petite partie de la zone représentée sur la carte en question. La proportion de 45 % demeure donc en grande partie inexplicite, et elle est totalement infondée. En résumé, ce chiffre est complètement arbitraire.

9.8. Pour répondre comme il se devait à la question 9 et s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombait, la RDC aurait dû

- établir l'existence d'un lien de causalité immédiat entre, d'une part, les faits internationalement illicites dont la Cour, dans son arrêt de 2005, a jugé l'Ouganda responsable et, d'autre part, les dommages spécifiques matériellement «causés par des Etats et groupes armés que [l'Ouganda] ne soutenait pas» ; et
- prouver que les faits illicites de l'Ouganda ont contribué à une partie quantifiable (et quantifiée) de ces dommages.

9.9. En d'autres termes, la RDC aurait d'abord dû établir (plutôt que de supposer ou d'affirmer) que les autres Etats et groupes armés non soutenus par l'Ouganda n'auraient pas infligé tels dommages spécifiques et dûment constatés n'étaient les faits internationalement illicites spécifiques dont il porte la responsabilité. Il s'agissait de faire une démonstration non pas abstraite mais concrète, tenant compte des modes opératoires propres à ces autres Etats et groupes. Une fois prouvée l'existence du lien de causalité requis, la RDC devait encore établir de manière convaincante qu'une partie donnée des dommages constatés résultaient de faits illicites spécifiques imputables à l'Ouganda.

134

9.10. C'est uniquement à ces deux conditions qu'il pourrait être considéré que les faits internationalement illicites imputables à l'Ouganda ont contribué aux dommages infligés par d'autres acteurs. Or, la RDC n'a apporté ni l'un ni l'autre de ces démonstrations, que ce soit dans son mémoire ou dans sa réponse à la question 9. Elle n'a donc pas fourni à la Cour de moyens de preuve ou d'éléments de droit justifiant d'attribuer à l'Ouganda, comme elle prétend le faire, la responsabilité de 45 % des dommages causés par des Etats ou des groupes armés que celui-ci ne soutenait pas.

QUESTION 10

135

«La RDC pourrait-elle exposer la méthode qu'elle a utilisée pour établir la moyenne des sommes accordées par certaines de ses juridictions dans les affaires de meurtres, de dommages corporels, de viols ou d'utilisation d'enfants-soldats sur lesquelles elle se fonde ? Pourrait-elle fournir à la Cour les décisions sur lesquelles elle s'est appuyée pour calculer ces moyennes, ainsi que celles qu'elle a exclues ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

10.1. Dans les huit brefs paragraphes qu'elle consacre à la question 10, la RDC ne répond pas vraiment aux questions posées par la Cour. Elle n'expose pas la méthode qu'elle a suivie et ne fournit pas non plus les décisions sur lesquelles elle s'est appuyée (ni celles qu'elle a exclues).

10.2. Sans préciser plus avant en quoi consiste la méthode qu'elle a utilisée, la RDC se contente de résumer ce qu'elle indiquait au paragraphe 7.08 de son mémoire, à savoir que, aux fins de son «modèle forfaitaire», «la moyenne des sommes accordées à titre d'indemnisation dans les jugements rendus par ses juridictions, [une fois] écarté[es] celles qui étaient dépourvues de motivation, ... lui avait servi au calcul des sommes à allouer par catégorie»¹⁹⁷. La Cour a donc affaire à une prétendue «méthode» de calcul basée sur des décisions dont le nombre n'est pas connu, des indemnités dont le montant n'est pas connu, des dommages dont la nature n'est pas connue et des raisonnements dont la teneur ne l'est pas davantage.

136

10.3. L'Ouganda expose dans son contre-mémoire les failles qu'aurait présentées cette «méthode» quand bien même elle aurait été appliquée de manière rigoureuse¹⁹⁸. Il se gardera de répéter son analyse et se contentera de faire observer que la RDC n'a toujours pas expliqué sa méthode, qui est fondamentalement viciée, en dépit de la possibilité qui lui a été donnée d'en rétablir la crédibilité.

10.4. S'agissant des décisions de ses juridictions invoquées à l'appui de sa «méthode», la RDC en soumet à présent *deux*, sur lesquelles elle affirme s'être fondée. Cela fait deux de plus que dans son mémoire qui n'en contenait aucune. (C'est *l'Ouganda* qui a versé au dossier sept décisions de tribunaux congolais en annexes à son contre-mémoire, afin de mettre en évidence les failles intrinsèques qu'elles présentent et qui les rendent impropres à être utilisées par la Cour¹⁹⁹.)

10.5. Les deux décisions que la RDC a soumises font l'objet des annexes 10.1 et 10.2. Elles ne viennent nullement étayer ses demandes. La première (annexe 10.1)²⁰⁰ semble se rapporter aux poursuites engagées contre Jérôme Kakwavu Bukande (voir les observations de l'Ouganda sur la réponse de la RDC à la question 7 ci-dessus), mais le demandeur n'en fournit que des extraits. Manquent ainsi le dispositif de la décision, et les montants des indemnités adjugées par le tribunal congolais.

¹⁹⁷ RRDCQ, par. 10.2-10.3 (italiques omis).

¹⁹⁸ CMOR, par. 4.73-4.84 ; voir aussi *ibid.*, par. 5.152-5.155, par. 6.112-6.119.

¹⁹⁹ CMOR, annexes 43 à 49.

²⁰⁰ L'extrait reproduit semble provenir du *Bulletin des arrêts de la haute cour militaire* (4^e éd., 2016).

137

10.6. La seconde décision (annexe 10.2) est celle rendue en l'affaire *Kakado* par le tribunal militaire de garnison de l'Ituri, siégeant dans la ville de Bunia²⁰¹. Cette décision avait déjà été versée au dossier, l'Ouganda l'ayant jointe à son contre-mémoire²⁰² en expliquant en quoi elle posait problème²⁰³. En effet, dans cette décision, le tribunal a *expressément* indiqué statuer *ex aequo et bono* pour toutes les catégories de préjudices, et sa décision ne saurait servir de base à la décision que la Cour est appelée à prendre aujourd'hui²⁰⁴.

10.7. La RDC ne saurait justifier la méthode qu'elle a suivie par référence à l'une ou l'autre de ces décisions.

10.8. Enfin, l'Ouganda estime révélateur que la réponse de la RDC à la question 10 ne tienne compte d'aucune des sept décisions rendues par des tribunaux congolais qu'il a jointes à son contre-mémoire. (Il semble que la RDC ignorait que la décision *Kakado* avait déjà été versée au dossier.) La RDC n'explique pas non plus quelle pourrait être la valeur probante de ces décisions, au vu des nombreuses lacunes mises en évidence par l'Ouganda dans son contre-mémoire.

138

10.9. Dans la question 10, la RDC était également invitée à «fournir à la Cour les décisions ... qu'elle a[vait] exclues» de son évaluation de la moyenne des sommes adjugées par les juridictions congolaises. La RDC paraît avoir fait totalement abstraction de cette partie de la question de la Cour. Loin de désigner ou de soumettre la moindre de ces décisions, la RDC se contente de répéter ce qu'elle a dit dans son mémoire, à savoir qu'elle a «écarté celles qui étaient dépourvues de motivation»²⁰⁵. Elle semble s'attendre à ce que la Cour la croie sur parole quand elle affirme que ces décisions (qui, aussi bien, excluaient l'octroi d'indemnités ou n'en adjugeaient que de modestes) ne sont pas pertinentes en l'espèce. Or, la Cour ne saurait procéder ainsi.

10.10. En ce qui concerne les décisions de ses tribunaux que la RDC aurait utilisées, et celles qu'elle aurait exclues, aux fins du calcul des montants forfaitaires à octroyer aux personnes lésées, l'Ouganda est en droit d'avoir connaissance des éléments de preuve invoqués, afin de pouvoir les contester. En outre, il échet à la Cour d'apprécier ces éléments à la lumière des positions adoptées par les deux Parties. La RDC n'ayant pas produit d'éléments relatifs à cette question, et ayant ainsi privé l'Ouganda de la possibilité d'en vérifier la validité, les montants forfaitaires qu'elle prétend avoir fixés sur la base de décisions de ses juridictions ne sauraient être retenus.

²⁰¹ La décision semble provenir du *Recueil de décisions de justice et de notes de plaidoiries en matière de crimes internationaux* (non daté).

²⁰² Voir *Kakado (MP et PC c. Kakado Barnaba)*, RP 071/09, 009/010 et RP 074/010 (tribunal militaire de garnison de Bunia, 9 juillet 2010) (CMOR, annexe 46).

²⁰³ CMOR, par. 4.75, 4.79.

²⁰⁴ CMOR, par. 4.79, note de bas de page 438 («en conséquence, le Tribunal condamne, *ex aequo et bono*, seul, le prévenu KAKADO BARNABA YOGA TSHOPENA à payer au titre du dédommagement *pour tout préjudice* subi comme suit ...») (les italiques sont de nous).

²⁰⁵ RRDCQ, par. 10.3. Voir MRDCR, par. 7.08.

QUESTION 11

139

«La RDC pourrait-elle fournir davantage de détails au sujet de la méthode qu'elle a utilisée pour fonder sur la perte de revenu futur ses demandes d'indemnisation relatives aux décès qui n'ont pas résulté d'actes de violence délibérés ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

11.1. Comme pour la question 10, la RDC ne fournit, dans sa réponse à la question 11, aucune des précisions demandées par la Cour. Elle ne revient pas non plus sur la myriade de problèmes, soulevés par l'Ouganda dans son contre-mémoire, que pose la méthode qu'elle prétend appliquer²⁰⁶.

11.2. Premièrement, il convient de noter que la RDC n'explique pas pourquoi le montant de l'indemnisation due dans le cas d'actes «délibérés» et de dommages «collatéraux» devrait être fondé sur les sommes moyennes adjugées par les juridictions nationales congolaises, tandis que la détermination des indemnités dues à raison de décès «collatéraux» devrait reposer sur une base différente. En particulier, la RDC n'a à aucun moment précisé pourquoi les méthodes employées en ce qui concerne les décès «collatéraux» et les dommages «collatéraux» ne sont pas les mêmes. Pour autant que l'indemnisation au titre d'atteintes à des personnes doive être déterminée selon l'une ou l'autre de ces méthodes (sachant toutefois qu'aucune d'elles ne résiste à l'examen), il est arbitraire de ne pas appliquer la même à tous les préjudices de ce type. Le traitement différent que la RDC réserve à ces catégories de préjudices donne également à penser que les montants plus élevés qu'elle réclame à raison d'actes de violence délibérés sont censés avoir un caractère punitif, ce que le droit international n'autorise pas²⁰⁷.

140

11.3. Deuxièmement, comme l'Ouganda l'a souligné dans son contre-mémoire, l'âge moyen (27 ans) des victimes alléguées de décès n'ayant pas résulté d'actes délibérés qu'a avancé la RDC est hautement problématique. Dans son mémoire, la RDC prétendait que ce chiffre avait été «déterminé sur la base des fiches établies par [s]es enquêteurs»²⁰⁸. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a relevé qu'elle n'avait toutefois nullement indiqué «quelles fiches, précisément, [avaient] été utilisées, comment ces fiches [avaient] été établies ni comment cette moyenne théorique a[va]it été calculée»²⁰⁹. Dans sa réponse, la RDC affirme maintenant avoir

«obt[enu] l'âge moyen de toutes les victimes des actes de violence non délibérés (27 ans) en partant du calcul de la moyenne de leurs âges. Ces âges sont ceux déclarés par les personnes enquêtées (voir annexes 1.1-1.[10]). La moyenne quant à elle est obtenue après l'addition des âges avancés dans les fiches, celles indiquées par les victimes enquêtées, et après avoir divisé cette somme par le nombre des victimes. (Age de toutes victimes (:)) divisé par le nombre des victimes déclarées.»²¹⁰

²⁰⁶ Voir CMOR, par. 5.08-5.14, 5.156-5.179.

²⁰⁷ Pour un examen des sources juridiques pertinentes, voir CMOR, chap. 4 III).

²⁰⁸ MRDCR, par. 7.09.

²⁰⁹ CMOR, par. 5.160.

²¹⁰ RRDCQ, par. 11.2.

11.4. Il s'ensuit clairement que l'âge moyen déterminé par la RDC n'est pas celui des personnes qui *ont trouvé la mort* du fait d'actes de violence non délibérés, mais se présente comme l'âge moyen de *toutes* les victimes d'actes de cette nature. En outre, les «listes d'évaluation» ne fournissent aucune information permettant d'établir l'âge moyen des dites victimes, et l'âge de celles-ci n'est précisé que dans un faible pourcentage des «fiches d'identification». La plupart des «victimes» ne sont même pas identifiées («non signalé»).

141

11.5. L'Ouganda a déjà eu l'occasion d'expliquer que les nouveaux éléments de preuve présentés par la RDC — en grande partie des fiches d'identification de victime — étaient lacunaires, brouillons et très souvent inexploitable. Aux fins du présent examen, il fera simplement observer que ceux auxquels la RDC renvoie en réponse à cette question (annexes 1.1-1.10), tels que présentés, n'intéressent pas directement cet aspect de ses demandes.

11.6. La RDC ne fournit toujours pas de liste des fiches spécifiques qu'elle affirme avoir utilisées pour «addition[ner l]es âges [qui y sont] avancés», ni même la liste des âges indiqués dans lesdites fiches, ce qui est problématique, car nombre de celles qui figurent aux annexes 1.1 à 1.10 ne se rapportent pas à des décès ou dommages corporels. Si elle se sert effectivement de l'ensemble de ces fiches pour «addition[ner l]es âges [qui y sont] avancés», alors la RDC extrapole, selon toute vraisemblance, l'âge moyen des personnes victimes de décès ou dommages corporels, à tout le moins en partie, à partir des âges de personnes qui ne l'ont pas été elles-mêmes.

11.7. Troisièmement, l'Ouganda a fait observer dans son contre-mémoire que

«[l]e calcul de [l'âge moyen par] la RDC repos[ait] en outre sur une hypothèse erronée, à savoir que toutes les victimes, quels que soient leur âge, leur situation de famille ou les revenus qu'elles auraient effectivement pu escompter, auraient exercé de manière ininterrompue une activité rémunérée à temps plein jusqu'à leur mort. Cette affirmation apparaît immédiatement indéfendable pour d'évidentes raisons.»²¹¹

142

11.8. Dans sa réponse à la question 11, la RDC n'aborde pas la question frontalement. Elle évoque simplement la nécessité «d'aplanir ses prétentions et ainsi éviter d'arriver à des chiffres différents pour plusieurs milliers des victimes appelées à obtenir cette réparation»²¹². Elle aurait toutefois dû expliquer à la Cour pourquoi il conviendrait de supposer que toutes les victimes de décès «collatéraux» exerçaient une activité rémunératrice, alors qu'il est bien établi, dans la pratique en matière de réclamations internationales, que tel n'est pas le cas des enfants, des personnes à la retraite, ou de certains autres membres d'une famille, de sorte que l'indemnisation ne saurait, dans leurs cas, être fondée sur la perte d'un revenu futur. Les données abondent sur le pourcentage d'enfants ou de personnes âgées au sein de la population congolaise, et pourtant, la RDC ne cherche nullement à expliquer pourquoi ces données n'auraient pas à être prises en compte dans ses calculs. Du reste, les informations requises ne figurent même pas sur ses fiches d'identification de victime ou listes d'évaluation, ce qui prive ses prétendus calculs de toute valeur probatoire.

²¹¹ CMOR, par. 5.161.

²¹² RRDCQ, par. 11.7

143

11.9. A titre d'exemple, la division de la population du département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies estime que, en 2000, l'âge médian des habitants de la République démocratique du Congo était de 17,2 ans²¹³, ce qui signifie que toute une moitié de la population n'avait pas atteint cet âge et n'était donc probablement pas active. Pour ce qui est des plus de 17,2 ans, environ la moitié se révéleraient sans doute être des personnes âgées ou occupées à élever des enfants, n'exerçant donc pas non plus d'activité rémunératrice. Dans ces circonstances, les actifs ne représenteraient plus qu'un quart de la population totale. Par conséquent, la Cour ne devrait pas cautionner la tactique de la RDC consistant à avancer sans explication des éléments de preuve brouillons et inexploitable afin de faire passer l'ensemble des membres de cette catégorie de victimes congolaises pour des membres de la population active.

11.10. Quatrièmement, dans son contre-mémoire, l'Ouganda a également relevé que le chiffre retenu par la RDC comme revenu moyen des victimes alléguées posait plusieurs problèmes : le montant de 753,20 dollars censé être tiré de statistiques de 2015 de la Banque mondiale ne trouve, en réalité, pas de fondement dans les données de cette dernière²¹⁴ ; il n'est pas approprié d'utiliser un chiffre relatif à l'année 2015 pour déterminer le revenu moyen entre 1998 et 2003²¹⁵ ; il ne l'est pas davantage d'utiliser un chiffre correspondant au *produit intérieur brut par habitant* pour déterminer le *revenu moyen par habitant*²¹⁶ ; et, s'agissant de la RDC, les estimations de ce revenu sont en réalité bien inférieures à 753,20 dollars²¹⁷ (voire sans doute à 100 dollars, pour la période comprise entre 1998 et 2003²¹⁸).

11.11. Là encore, la RDC ne traite aucun de ces points dans sa réponse à la question 11. Elle se contente de répéter qu'elle emploie le produit intérieur brut par habitant de 2015, dont elle réaffirme qu'il s'élevait à 753,20 dollars, en ajoutant désormais une référence à une base de données de l'Université de Sherbrooke (sans toutefois la citer)²¹⁹. En résumé, la RDC n'a pas répondu à la question de la Cour pour ce qui est de cet aspect important de sa demande, ni n'est revenue sur les failles mises en évidence par l'Ouganda.

144

11.12. Enfin, la RDC ne répond pas davantage à la question 11 dans la mesure où celle-ci l'invite à expliquer plus en détail en quoi sa «formule mathématique» — quoi qu'elle recouvre — se justifierait dans le cas des décès «collatéraux». Or il aurait été particulièrement pertinent qu'elle le fasse compte tenu des points soulevés par l'Ouganda au chapitre 3 de son contre-mémoire, où sont examinés les deux principales méthodes utilisées lorsque sont présentées des demandes de réparation devant les cours et tribunaux internationaux.

²¹³ Division de la population du département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, «Median age by region, subregion and country, 1950-2100 (years)» in «World Population Prospects: The 2017 Revision», doc. POP/DB/WPP/Rev.2017/POP/F05 (juin 2017), accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://population.un.org/wpp/Download/Standard/Population> (dernière consultation le 4 janvier 2019) ; voir également CIA, *The World Fact Book*, «Median Age: Democratic Republic of the Congo», accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/fields/2177.html> (dernière consultation le 27 décembre 2018) (en 2017, l'âge médian en RDC était de 18,6 ans).

²¹⁴ CMOR, par. 5.162.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 5.163.

²¹⁶ *Ibid.*, par. 5.164-5.168.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 5.169-5.171.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 5.172-5.179.

²¹⁹ RRDCQ, par. 11.3.

11.13. La première méthode²²⁰ est celle qui est traditionnellement appliquée dans les procédures interétatiques : l'Etat demandeur est censé présenter des éléments prouvant de manière convaincante qu'un préjudice susceptible d'évaluation financière a été causé à des personnes ou des biens spécifiques, et ce dans le but de réparer le préjudice *effectivement* subi par des personnes ou des biens spécifiques. Cette méthode, illustrée par les arrêts rendus par la Cour au stade des réparations dans l'affaire *Diallo* et dans celle du *Détroit de Corfou*, est celle qu'il conviendrait d'employer en l'espèce.

11.14. Appliquer cette méthode supposerait, pour toute demande de réparation à raison de décès ou de dommages corporels, d'établir certains éléments. Il faudrait ainsi : 1) identifier les personnes supposées avoir été blessées ; 2) détailler le préjudice subi, notamment sa nature, en précisant la date et le lieu où il été causé ; 3) démontrer l'existence d'un lien de causalité entre ce préjudice et le comportement de l'Etat défendeur ; 4) identifier, parmi les victimes, les personnes qui exerçaient une activité rémunérée et déterminer dans quelle mesure le préjudice subi a été pour elles à l'origine d'un manque à gagner ; et 5) justifier les frais correspondant aux soins médicaux et autres dépenses encourus en conséquence du préjudice.

145

11.15. Dans sa réponse à la question 11, la RDC prétend pouvoir s'appuyer sur des affaires jugées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme²²¹, la CPI (que la RDC confond en l'occurrence avec la CIJ)²²² et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples²²³. Elle méconnaît cependant le fait que chacune de ces juridictions s'attendait à disposer, et a tranché sur la base, des éléments susindiqués.

11.16. De fait, dans l'affaire *Mtikila c. Tanzanie*, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé, lors de la phase consacrée aux réparations, que si le requérant avait été victime d'une violation du droit international, «elle ne dispos[ait] pas d'éléments de preuve établissant un lien de causalité entre les faits de l'espèce et la compensation [qu'il] réclam[ait] en rapport avec les violations» et a, «[e]n conséquence, ... déjugé la conclusion qu'elle ne saurait [lui] octroyer une compensation ... au titre du préjudice pécuniaire subi»²²⁴. De même, s'agissant du préjudice non pécuniaire, la Cour africaine a jugé que «le Requéant n'a[va]it pas fourni d'éléments de preuve pour étayer l'allégation selon laquelle le préjudice a[va]it été causé directement par les faits de la

²²⁰ CMOR, par. 3.27-3.51.

²²¹ RRDCQ, par. 11.12 (renvoyant à la phase des réparations en l'affaire *Gutierrez-Soler c. Colombie*). Cette affaire concernait des actes ayant porté préjudice à un seul demandeur nommément désigné et nécessitait la présentation d'éléments de preuve propres, notamment, au préjudice ou à la perte de ses revenus subis par l'intéressé.

²²² RRDCQ, par. 11.14 (renvoyant à la phase des réparations de l'affaire *Lubanga* jugée par la CPI). Comme l'Ouganda l'a exposé au paragraphe 6.11 de son contre-mémoire, les réparations demandées dans ce cadre l'étaient au titre du recrutement d'enfants-soldats en Ituri et il n'était donc pas question, dans ce cadre, de perte de revenus découlant d'une violation. En tout état de cause, l'affaire concernait 473 demandeurs précis qui avaient, pour établir leur identité et ce qu'ils avaient enduré, présenté des déclarations signées, des dépositions de témoins corroborant leurs dires, des photographies et des attestations de démobilisation. Pour établir le lien de causalité rattachant le préjudice au comportement de M. Lubanga, les demandeurs devaient démontrer qu'ils avaient été enrôlés dans les rangs de l'UPC ou des FPLC, ou avaient participé aux activités de celles-ci, entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, et qu'ils avaient moins de 15 ans au cours de cette même période. Ils ont été nombreux à pouvoir apporter la preuve requise sous forme de documents d'identité, de déclarations sous serment, de dépositions de témoins, de photographies et d'attestations de démobilisation.

²²³ RRDCQ, par. 11.15 (citant la phase des réparations en l'affaire *Mtikila c. Tanzanie*). Cette affaire impliquait un seul demandeur nommément désigné et nécessitait la présentation d'éléments de preuve propres, notamment, et à la perte de revenus subis par l'intéressé.

²²⁴ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Mtikila c. Tanzanie*, requête n° 011/2011, arrêt sur la réparation du 13 juin 2014, par. 32.

146 cause»²²⁵ et que la conclusion qu'elle avait tirée lors de la phase au fond, à savoir que l'Etat défendeur avait commis une violation, «constitu[ait] une satisfaction équitable du préjudice non pécuniaire allégué»²²⁶.

11.17. La seconde méthode²²⁷ utilisée lorsque des juridictions internationales sont saisies de demandes de réparation consiste à appliquer les techniques spécialisées typiquement employées à l'heure actuelle par les organes chargés de connaître d'actions collectives, tels que la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Comme l'Ouganda l'a expliqué en introduction des présentes observations, cette approche permet aux Etats de convenir (ou au Conseil de sécurité de décider) de s'écarter des règles du droit international traditionnellement appliquées par les cours et tribunaux internationaux en matière de réparations (qui visent à réparer le préjudice effectivement subi) au profit d'une procédure prévoyant l'octroi d'une somme forfaitaire à chaque membre d'une catégorie globale de requérants, sans distinguer ceux-ci en fonction du préjudice effectivement subi. Il peut être envisagé de faire varier les montants forfaitaires en question selon les catégories de préjudice, en fixant par exemple des critères de preuve *a minima* pour les montants plus faibles tout en ménageant la possibilité d'adjuger des montants plus élevés en cas de démonstration plus poussée.

147 11.18. Si la «justice» rendue de cette manière est peut-être quelque peu «sommaire», la procédure elle-même ne l'est pas. Les techniques utilisées par la CINU et d'autres organes chargés de connaître d'actions collectives sont ainsi très élaborées, supposant généralement que chaque requérant produise à tout le moins un minimum d'éléments de preuve. Ceux-ci sont ensuite soigneusement organisés dans une base de données, puis vérifiés à l'aide de procédés hautement spécialisés : couplage de données, échantillonnage statistique et analyse de régression. Entre autres caractéristiques importantes, ces techniques prévoient que, si l'échantillonnage aléatoire des éléments de preuve relatifs à une catégorie de réclamations montre qu'une part des éléments de l'échantillon est impropre à établir le bien-fondé des réclamations auxquelles ils se rapportent, l'indemnisation accordée au titre de toutes les réclamations relevant de cette catégorie est automatiquement réduite à proportion.

11.19. S'agissant de l'indemnisation qu'elle réclame au titre des décès collatéraux (et de bien d'autres de ses demandes), la RDC semble opter pour l'utilisation de la méthode correspondant aux demandes collectives mais sans aucun des procédés ou garanties qui y sont en réalité associés, et sans expliquer en quoi ce choix se justifierait dans le cadre d'une procédure devant la Cour. Parallèlement, la RDC délaisse parfois certains aspects de cette méthode au profit d'éléments (l'estimation de la perte de revenu futur, par exemple) caractéristiques des procédures interétatiques classiques, obtenant ainsi des sommes forfaitaires (telles que calculées dans le cadre de procédures collectives) à partir de la perte de revenu futur (telle qu'utilisée dans le cadre de procédures entre Etats). Si un tel panachage pourrait lui permettre de gonfler ses demandes et de se soustraire aux exigences associées à l'une ou à l'autre de ces méthodes, il ne saurait être reconnu en droit international.

11.20. Si la RDC avait véritablement opté pour la méthode applicable aux demandes collectives, elle aurait dû, à tout le moins, tenir compte des barèmes d'indemnisation qui ont été pratiqués. A titre d'exemple, la CINU a établi une catégorie de réclamations (réclamations de la

²²⁵ *Ibid.*, par. 37.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ CMOR, par. 3.52-3.57.

148

catégorie B) concernant les personnes ayant subi un grave préjudice corporel ou dont le conjoint, l'enfant ou le parent avait perdu la vie par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq²²⁸ : 2500 dollars étaient accordés à titre d'indemnisation par personne et 10 000 dollars au maximum par famille, en cas de succès de ces réclamations. Autrement dit, la CINU n'a jamais adjugé des sommes correspondant de près ou de loin aux 18 913 dollars que demande à présent la RDC par décès «collatéral», et encore moins à celle de 34 000 dollars qu'elle réclame par décès résultant de «violences délibérées».

11.21. Parallèlement, la CINU attendait de *chaque* demandeur de la catégorie B un minimum d'éléments de preuve dont la validité était vérifiée au moyen d'un échantillonnage aléatoire. La RDC n'a ni apporté ce minimum d'éléments de preuve pour chacune des victimes alléguées, ni donné à l'Ouganda ou à la Cour les moyens de procéder à un examen en bonne et due forme de telles preuves.

²²⁸ Voir CMOR, par. 3.56, note 264.

QUESTION 12

149

«La RDC pourrait-elle préciser si les dommages matériels et immatériels sont inclus dans son évaluation des préjudices causés à des personnes, en particulier en ce qui concerne les viols et l'utilisation d'enfants-soldats ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

12.1. Dans sa réponse à la question 12, la RDC semble reconnaître que les montants forfaitaires qu'elle réclame à raison de viols et de l'utilisation d'enfants-soldats couvrent à la fois des dommages matériels et des dommages immatériels²²⁹.

12.2. En revanche, elle ne traite pas expressément des décès et autres types de préjudices. L'Ouganda croit néanmoins comprendre que les montants forfaitaires qu'elle réclame à ces titres couvrent également des dommages immatériels. La RDC prétend fonder la plupart de ces montants sur des décisions de ses juridictions. Or, si les précédents qu'elle a versés au dossier sont peu nombreux (voir observations sur la question 10), les indemnités qui auraient été adjugées semblent avoir été également destinées à réparer des dommages immatériels.

12.3. Le montant forfaitaire réclamé à raison de l'un des chefs de préjudice — les décès qui n'ont pas résulté d'actes de violences délibérés (voir observations sur la question 11) — ne l'est pas sur la base de décisions de justice congolaises. Cette évaluation n'en semble pas moins inclusive, elle aussi, les dommages immatériels. Ainsi, dans sa réponse à la question 11, la RDC indique que la somme forfaitaire qu'elle demande pour ce type de préjudice vise notamment à couvrir les «bouversements de nature non pécuniaire»²³⁰, ainsi que le «préjudice moral», soit «les souffrances et les dommages causés à la victime directe, l'angoisse causée chez ses proches et la modification des conditions de vie de la victime et sa famille, lorsque la victime est encore vivante»²³¹.

150

12.4. L'Ouganda a expliqué pourquoi les divers montants forfaitaires que la RDC réclame au titre de décès et de préjudices corporels ne pouvaient être retenus : ils sont arbitraires et n'ont pas été justifiés, qu'ils soient censés chiffrer des dommages matériels ou immatériels²³². S'agissant des indemnités réclamées à raison de décès, la RDC n'explique nullement quelle portion de la somme forfaitaire demandée est destinée à réparer le préjudice matériel, et quelle portion est destinée à couvrir le préjudice immatériel causé aux victimes supposées, ni en quoi l'un ou l'autre de ces montants serait justifié en fait ou en droit. S'agissant des indemnités réclamées à raison de préjudices corporels, la RDC n'a guère tenté jusqu'à présent, et ne tente guère aujourd'hui, d'axer sa démonstration sur des éléments spécifiques permettant d'établir la matérialité des dommages matériels ou immatériels qui en relèveraient : les victimes ne sont nullement identifiées ; aucune indication de lieu, d'âge ou de revenu n'est fournie à leur sujet ; et il n'est nullement cherché à montrer que les préjudices subis leur auraient causé tel ou tel traumatisme ou angoisse.

²²⁹ Voir RRDCQ, par. 12.1-12.10.

²³⁰ RRDCQ, par. 11.12.

²³¹ *Ibid.*, par. 11.15 (citant un passage de l'arrêt *Mtikila c. Tanzanie*).

²³² CMOR, par. 5.150-5.179.

12.5. La RDC a écrit dans son mémoire que l'on

«peut retenir au titre du préjudice moral le traumatisme résultant des atrocités commises, l'angoisse que les faits se reproduisent, les souffrances résultant des difficultés d'accès aux soins, la détresse résultant de l'absence d'intervention des autorités en place et de l'absence de poursuite des auteurs des faits, la dégradation permanente de la qualité de la vie des victimes de mutilations, de même que l'atteinte irrémédiable à leur image et à leur estime de soi»²³³.

151

Or, aucun des éléments de preuve qu'elle produit ne rend compte plus spécifiquement de ce type d'épreuves. Ainsi, les «fiches d'identification» que la RDC a établies ne comportent apparemment aucune rubrique visant à établir que les victimes auraient souffert de telle ou telle forme d'angoisse, de traumatisme ou de dégradation de leur qualité de vie justifiant une indemnisation au titre de dommages immatériels. La RDC ayant elle-même admis²³⁴ que la Cour requiert l'établissement d'«un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi ... consistant en dommages de tous ordres, *matériels et moraux*»²³⁵, il est par ailleurs frappant qu'aucun des éléments qu'elle a versés au dossier ne fournisse d'indications sur l'existence d'un tel lien.

12.6. Ainsi, la démonstration que prétend faire la RDC s'agissant de ces chefs de préjudice (et de ses réclamations, plus généralement) ne vise pas le moins du monde à établir la matérialité de dommages susceptibles d'évaluation financière causés à des personnes. Sa demande semble, en réalité, être dissociée des dommages causés à des individus, et viser au contraire de manière globale la réparation du dommage moral qu'elle a elle-même subi. Or, pareille demande collective ne serait pas susceptible d'évaluation financière et appellerait forcément un règlement par voie de satisfaction, et non d'indemnisation²³⁶.

152

12.7. Si la demande de la RDC devait être considérée comme une demande globale de satisfaction, il y aurait recouvrements directs entre les montants forfaitaires qu'elle réclame au titre des dommages causés aux personnes et les 125 millions de dollars qu'elle réclame à titre de satisfaction pour «dommages immatériels». Ses demandes relatives aux pertes en vies humaines, préjudices corporels, viols et utilisation d'enfants-soldats incluant déjà de tels «dommages immatériels»²³⁷, la RDC n'a pas lieu de prier la Cour de prescrire à l'Ouganda le versement d'une somme supplémentaire à ce titre. Comme l'a expliqué l'Ouganda dans son contre-mémoire, cette réclamation met en cause un type de dommage déjà visé par les autres demandes d'indemnisation de la RDC, de sorte que la décision d'accorder pareille mesure de «satisfaction» entraînerait un double recouvrement²³⁸. En outre, le montant de 125 millions de dollars réclamé à ce titre est lui-même arbitraire ; la RDC n'a nullement expliqué en quoi ce chiffre offrirait une juste mesure du dommage immatériel qui lui a été causé.

²³³ MRDCR, par. 7.16.

²³⁴ MRDCR, par. 1.20.

²³⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 462 (les italiques sont de nous).

²³⁶ CMOR, par. 3.47-3.51.

²³⁷ MRDCR, par. 7.76-7.84.

²³⁸ CMOR, par. 10.39-10.47.

QUESTION 13

153

«La RDC peut-elle exposer la méthode qu'elle a utilisée pour calculer les dommages matériels causés à Kisangani (17 323 998 dollars), à Beni (5 526 527 dollars) et à Butembo (2 680 000 dollars) ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

13.1. L'explication qu'elle donne de la méthode qu'elle a utilisée pour calculer les dommages matériels causés à Kisangani, Beni et Butembo ne fait que confirmer que la RDC n'a pas fourni à la Cour, en termes de preuves, de bases solides permettant de lui adjuger ce volet de ses demandes.

13.2. La réponse de la RDC à la question 13 est très brève : deux pages à peine. Pour sommaire qu'elle soit, elle montre néanmoins clairement que les montants réclamés reposent sur des allégations infondées et sur des calculs douteux. La RDC déclare avoir basé ses calculs sur les «listes de biens perdus» (annexes 1.6.D, 1.7.D et 1.10.D) et les estimations figurant dans des «listes d'évaluation» (annexes 1.6.C, 1.7.C et 1.10.C)²³⁹, entrées puis additionnées dans son logiciel «EVADO 1.1.», qu'elle admet avoir créé aux fins de la présente instance²⁴⁰.

154

13.3. La RDC ne détaille pas le fonctionnement de ce logiciel, non plus qu'elle n'en fournit une copie à l'Ouganda ou à la Cour. Si l'on ne sait pas avec certitude comment EVADO 1.1. fonctionne réellement, il est en revanche certain qu'il n'est pas fiable. La RDC le reconnaît du reste lorsqu'elle indique, dans sa réponse à la question 13, avoir dû apporter des «corrections matérielles»²⁴¹ aux montants demandés dans son mémoire, montants qu'elle a «revus à la baisse»²⁴² comme suit :

- s'agissant de Kisangani : 15 197 287,33 dollars, contre 17 323 998 dollars initialement ;
- s'agissant de Beni : 5 022 087 dollars, contre 5 526 527 dollars initialement ; et
- s'agissant de Butembo : 2 616 444 dollars, contre 2 680 000 dollars initialement²⁴³.

13.4. Bien que la RDC n'explique pas pourquoi ni comment ces «corrections matérielles» ont été apportées, le fait qu'elle réduise le montant demandé de plus de deux millions de dollars à ce stade tardif de la procédure suscite de graves préoccupations quant à l'exactitude de ses estimations et n'incite guère à considérer les chiffres qu'elle allègue désormais comme fiables.

13.5. Les erreurs de calcul ne sont pas le seul aspect de sa réponse de nature à laisser sceptique. Des failles plus importantes encore remettent en cause les fondements des demandes de la RDC, les rendant par là même arbitraires.

²³⁹ RRDCQ, par. 13.4.

²⁴⁰ *Ibid.*, par. 13.4, 13.7.

²⁴¹ *Ibid.*, par. 13.1.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ RRDCQ, par. 13.3.

155

13.6. Ainsi qu'il a été indiqué, les calculs effectués par le logiciel «EVADO 1.1» sont théoriquement fondés sur des chiffres provenant des listes d'évaluation fournies par la RDC, elles-mêmes dressées à partir de «fiches d'identification de victime». Or, comme l'Ouganda l'a démontré dans ses observations sur la réponse de la RDC à la question 1, lesdites fiches ne sont accompagnées de justificatifs d'aucune sorte de nature à établir la matérialité des dommages allégués ou le bien-fondé des estimations avancées. Nombre d'entre elles ne précisent d'ailleurs même pas la nature des dommages allégués ou le moindre montant. Les sommes indiquées dans les listes d'évaluation correspondantes sont des montants forfaitaires purement arbitraires²⁴⁴. Lorsque ces chiffres, qui sont infondés, sont introduits dans le logiciel «EVADO 1.1», le calcul qui en résulte l'est tout autant, ce que quelques exemples suffiront à illustrer.

13.7. La RDC attribue ainsi systématiquement des valeurs rigoureusement identiques à des catégories données de biens perdus, sans tenir compte du lieu et du moment où le préjudice aurait été causé, ni des spécificités de chaque cas²⁴⁵. Dans les annexes 1.6.C (Beni), 1.7.C (Butembo) et 1.10.C (Kisangani) de ses réponses, les dommages causés en différents endroits et à différentes dates à des «habitations de luxe» sont évalués au même montant (10 000 dollars)²⁴⁶. Il en va de même pour les «habitations moyennes» (5000 dollars) et les «habitations légères» (1000/500/400/300/150 dollars)²⁴⁷. Sur la base de ces sommes forfaitaires arbitraires, la RDC réclame au total quelque six millions de dollars à raison de dommages causés à des habitations à Beni, Butembo et Kisangani²⁴⁸.

156

13.8. De la même manière, les listes d'évaluation de la RDC recensent en théorie 1118 cas de bicyclettes endommagées. A chaque fois, la valeur avancée est exactement la même (100 dollars)²⁴⁹. Cela vaut également pour les animaux. Les cas de dommages touchant 599 vaches et 305 porcs sont uniformément évalués, respectivement, à 300 et 80 dollars²⁵⁰.

13.9. Le penchant de la RDC pour les évaluations forfaitaires l'amène à procéder de même en ce qui concerne certaines grandes catégories de biens génériques. A titre d'exemple, les dommages prétendument causés à des «meubles» sont souvent estimés à une valeur rigoureusement identique de 5000 dollars²⁵¹. Sur la seule base de ces montants forfaitaires arbitraires, la RDC réclame une indemnisation totale de plus de deux millions de dollars à raison de dommages au mobilier²⁵². De même, la plupart des «marchandises» dont la nature n'est pas précisée sont

²⁴⁴ Voir, plus haut, les observations de l'Ouganda sur la question 1.

²⁴⁵ Voir CMOR, par. 7.58-7.83 ; 7.132-7.138.

²⁴⁶ Voir, par exemple, «habitation de luxe» in RRDCQ, annexe 1.6.C, p. 31 ; RRDCQ, annexe 1.7.C, p. 1 ; RRDCQ, annexe 1.10.C, p. 2.

²⁴⁷ Voir, par exemple, «habitation moyenne» in RRDCQ, annexe 1.6.C, p. 1 ; RRDCQ, annexe 1.7.C, p. 2 ; RRDCQ, annexe 1.10.C, p. 1 ; «habitation légère» in RRDCQ, annexe 1.6.C, p. 1 ; RRDCQ, annexe 1.7.C, p. 1 ; RRDCQ, annexe 1.10.C, p. 7.

²⁴⁸ Voir RRDCQ, annexes 1.6.C, 1.7.C, 1.10.C. Voir également les observations de l'Ouganda sur la question 14, par. 14.2-14.7, ci-après.

²⁴⁹ Voir, par exemple, «vélo» in RRDCQ, annexe 1.6.C, p. 1 ; RRDCQ, annexe 1.7.C, p.1 ; RRDCQ, annexe 1.10.C, p. 2.

²⁵⁰ Voir, par exemple, «vache» in RRDCQ, annexe 1.6.C, p. 1 ; RRDCQ, annexe 1.7.C, p. 2 ; RRDCQ, annexe 1.10.C, p. 20 ; «cochon» in RRDCQ, annexe 1.6.C, p. 1 ; RRDCQ, annexe 1.7.C, p. 5 ; RRDCQ, annexe 1.10.C, p. 29.

²⁵¹ Voir, par exemple, «meuble» in RRDCQ, annexe 1.6.C, p. 2 ; RRDCQ, annexe 1.10.C, p. 2.

²⁵² Voir RRDCQ, annexes 1.6.C, 1.7.C, 1.10.C.

indifféremment évaluées au prix unitaire de 1000 dollars²⁵³, la RDC réclamant ainsi près de 80 000 dollars au titre de dommages qui auraient été causés à une catégorie de biens totalement hétérogène²⁵⁴.

13.10. Pour l'Ouganda, la remarquable uniformité des prix unitaires allégués jette le doute sur la vraisemblance des évaluations avancées et discrédite fortement les assertions et demandes de la RDC. Loin de s'employer à préciser la nature, et à établir la matérialité, de préjudices effectifs dont l'Ouganda serait responsable, la RDC utilise une «méthode» basée sur des hypothèses et spéculations dépourvues de fondement, avec, à la clef, des montants nullement prouvés.

157

13.11. La demande présentée au titre de diamants prétendument perdus (pour un total de près de 1 100 000 dollars) offre une autre illustration des failles en matière de preuve et de méthodologie qui vicie la démarche de la RDC. La liste d'évaluation concernant Beni (annexe 1.6.C) fait référence à la perte alléguée d'un seul diamant, censé valoir 300 000 dollars²⁵⁵. Cependant, la fiche d'identification de victime sur laquelle semble reposer cette évaluation (qui figure dans le fichier «KISANGANI_SUITE1_CCF06032016_001&_004»), qui renvoie seulement à un «diamant de 12 carats», ne comprend aucun élément justifiant le montant indiqué, non plus qu'elle n'est accompagnée de documents justificatifs²⁵⁶.

13.12. La perte alléguée de 17 diamants à Kisangani n'est pas davantage établie. Les fiches d'identification de victime produites à titre de preuves sont on ne peut plus lacunaires, comme l'illustre celle censée consigner la perte d'un diamant évalué à 375 000 dollars (qui figure dans le fichier «CCF22082016_0054_002»). Cette fiche incomplète, reproduite ci-après, ne fait pas même mention de la perte de diamants (ni d'aucune autre perte matérielle spécifique) et ne vient nullement justifier la somme importante que la RDC réclame sur cette base²⁵⁷ :

²⁵³ Voir, par exemple, «marchandise» in RRDCQ, annexe 1.6.C, p. 60 ; RRDCQ, annexe 1.7.C, p. 6 ; RRDCQ, annexe 1.10.C, p. 1.

²⁵⁴ Voir, *ibid.*

²⁵⁵ Voir «diamant» in RRDCQ, annexe 1.6.C, p. 5.

²⁵⁶ Voir RRDCQ, annexe 1.6.C, p. 5 ; RRDCQ, annexe 1.5, KISANGANI_SUITE1_CCF06032016_001&_004.

²⁵⁷ Voir RRDCQ, annexe 1.10.C, p. 39 ; RRDCQ, annexe 1.2, CCF22082016_0054_002.

158

193

5. Type des réparations souhaitées

Réparation souhaitée	Nature de la réparation individuelle	Nature de la réparation collective
Réparation matérielle (compensation financière, compensation en nature):	Compensation financière de 50 000 \$.	En réhabilitation du pays
Réparation symbolique (excuses, mémoire)	Je suis prête à pardonner tous les dommages	

- De tous les types des réparations souhaitées, quelles sont ceux qui sont prioritaires pour vous (indiquer trois priorités seulement):

- Je désire la compensation financière
- En réparation matérielle
- ainsi qu'en nature

6. Lieu et date de l'identification: KISANGANI, le 21 oct. 013-

7. Nom de l'interviewer et n° de tél.: DE ORA-ATWAMA

8. Lieu et date de l'interview: Sans tel

9. Signature de la victime interviewée: 

10. Signature de l'interviewer: JEAN DE DIEU-KITOKO
TEL: 0803868763. 

159

13.13. Dans ses listes d'évaluation, la RDC prétend également répertorier des dommages qui auraient été causés à des entreprises publiques et privées dont l'Ouganda a déjà montré, dans son contre-mémoire, qu'ils n'étaient pas établis²⁵⁸. Sans répondre aux critiques qu'a formulées l'Ouganda, la RDC continue d'inclure ces dommages (dont la matérialité a été réfutée) dans sa demande. A la page 36 de sa liste d'évaluation relative à Kisangani, elle réclame, pour sa banque centrale, les montants suivants²⁵⁹ :

²⁵⁸ Voir CMOR, par. 7.98-7.130.

²⁵⁹ RRDCQ, annexe 1.10.C, p. 36.

VICTIME : BANQUE CENTRALE DU CONGO			CCF05032016 (2)_002	
N°	LIBELLE BIEN	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
1	ARGENT EN ESPECE	2630.0	1	2630.0
2	CHAINE MUSICALE	650.0	1	650.0
3	RADIO	1300.0	1	1300.0
4	TELEVISION	250.0	1	250.0
Total Partiel:				4830.05

13.14. Elle prétend se fonder sur la fiche d'identification de victime figurant dans le document électronique «CCF05032016_2_002», et reproduite ci-après :

160

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
 Cabinet du Ministre
 Commission d'Evaluation du Préjudice subi par la R.D.C. lors de la
 guerre d'agression par l'Ouganda

Dossier n°

FORMULAIRE F

FICHE D'IDENTIFICATION PREJUDICES

➤ **VICTIMES : ETAT CONGOLAIS /PROVINCES**

1. Structure : BANQUE CENTRALE DU CONGO

2. Localisation : VILLE DE KISANGANI QUARTIER D'AKISO
1^{ère} AVENUE N° 8 (14) Plateau Boyoma

3. Dommages Subis :

Nature	Date	Auteurs présumés
① Perte d'une chaîne de musique SONY d'une valeur de 650 \$USA	Pendant la guerre de 6 jours du 05 au 11/06/2000	Inconnus, sûrement les armées ougandaise et rwandaise.
② Perte d'un poste radio de marque GRUNDIG 1300	- " -	
③ Perte d'une somme de 2.630 \$USA.	- " -	
④ Perte d'un poste télévision SONY 23pms		

161

13.15. Or, comme la Cour peut le constater, cette fiche ne comporte rien d'autre qu'une mention des quatre mêmes éléments, et n'est accompagnée d'aucune pièce justificative sous forme de factures, récépissés, photographies, etc. Il convient de relever que les auteurs présumés y sont en outre décrits comme «[i]nconnus, sûrement les armées ougandaise et rwandaise»²⁶⁰.

13.16. La demande d'indemnisation de plus de 1 100 000 dollars à raison de dommages prétendument causés à l'entreprise textile «SOTEXKI» (voir page 265 de la liste d'évaluation relative à Kisangani²⁶¹) doit également être rejetée faute de preuves. Comme l'Ouganda l'a exposé dans son contre-mémoire, les documents sur lesquels la RDC se fonde en ce qui concerne cette demande 1) n'attribuent pas les dommages allégués à l'Ouganda ; 2) ne contiennent aucun élément attestant la matérialité de ces dommages ; et 3) font état de valeurs théoriques dont le total est en réalité *inférieur* de 20 % à celui des montants allégués par la RDC dans sa liste d'évaluation²⁶².

*

13.17. Les exemples qui précèdent montrent que les demandes soumises par la RDC au titre de dommages matériels et de pertes de biens à Beni, Butembo et Kisangani sont dépourvues de tout fondement. La RDC n'a nullement présenté les dommages qu'elle allègue, ni n'a établi leur matérialité, comme il est de règle de le faire dans une procédure interétatique. Elle n'a par conséquent pas donné à la Cour matière à lui adjuger les montants qu'elle réclame à raison de dommages matériels causés à Beni, Butembo ou Kisangani.

²⁶⁰ *Ibid.*, annexe 1.5, KISANGANI_SUITE_CCF05032016_2_002.

²⁶¹ *Ibid.*, annexe 1.10.C, p. 265.

²⁶² CMOR, par. 7.125-7.130.

QUESTION 14

163

«La RDC peut-elle exposer la méthode qu'elle a utilisée pour calculer la proportion correspondant à chaque sorte d'habitations détruites en Ituri, ainsi que le coût de reconstruction de celles-ci ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

14.1. La question 14 se compose de deux parties. *Premièrement*, il est demandé à la RDC d'exposer la méthode qu'elle a utilisée pour calculer la proportion correspondant à chaque sorte d'habitations détruites en Ituri. *Deuxièmement*, il lui est demandé d'exposer la méthode qu'elle a utilisée pour calculer le coût de reconstruction de ces habitations. La réponse de la RDC ne fait que mettre en évidence le caractère infondé et par conséquent arbitraire de ses calculs, s'agissant de la proportion correspondant à chaque sorte d'habitations qui auraient été détruites comme des coûts de reconstruction.

14.2. En ce qui concerne la **proportion** correspondant à chaque sorte d'habitations détruites, la RDC allègue, dans son mémoire, qu'elle était de 80 % pour les habitations légères, 15 % pour les habitations intermédiaires et 5 % pour les habitations de luxe²⁶³. Dans sa réponse, elle précise que, pour déterminer ces pourcentages, elle s'est fondée sur : 1) la «localisation» des zones où les destructions avaient eu lieu, en distinguant notamment à cet égard milieux ruraux et milieux urbains²⁶⁴ ; 2) «des informations contenues dans des rapports élaborés par des missions d'enquête mises en place par les organes de l'ONU»²⁶⁵ ; et 3) des témoignages consignés dans les fiches d'identification de victime²⁶⁶. Pourtant aucune de ces sources ne fournit d'éléments justifiant les proportions qu'elle a choisi de retenir.

164

14.3. S'agissant de la question de la localisation, la RDC ne présente aucun élément de preuve montrant que les habitations en cause se trouvaient dans des zones urbaines, rurales ou résidentielles mixtes. Du reste, nombre des fiches d'identification de victime que la RDC a soumises à cet égard n'indiquent tout bonnement aucun emplacement. En outre, la RDC n'explique pas en quoi le fait que les habitations soient situées à tel ou tel endroit, quand bien même leur localisation aurait été dûment établie (*quod non*), viendrait justifier les proportions qu'elle invoque. L'Ouganda croit comprendre (mais ce n'est là rien de plus qu'une supposition) que la RDC entend ainsi signifier que les habitations en zones rurales sont plus ordinaires que celles situées en zones urbaines. Or, même si cette hypothèse générale se révélait juste (ce qui semble improbable), et même s'il était effectivement démontré que la destruction a touché davantage d'habitations en zones rurales qu'en zones urbaines (ce qui n'est pas le cas), l'Ouganda ne comprend pas comment ces seuls éléments permettraient d'aboutir à la répartition très précise avancée par la RDC. Celle-ci semble plutôt relever de conjectures fondées sur de pures spéculations.

14.4. Quant aux prétendus rapports de l'ONU, la RDC n'en cite nommément aucun. Comment pareils rapports non spécifiés pourraient-ils alors étayer sa prétention ?

²⁶³ RRDCQ, par. 14.2.

²⁶⁴ *Ibid.*, par. 14.3-14.4.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 14.3.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 14.3.

14.5. S'agissant des fiches d'identification de victime, la teneur en est en théorie résumée dans la liste de «biens perdus» constituant l'annexe 1.9.E («Liste des Biens Perdus Ituri»). Or l'on n'y trouve là encore rien qui vienne justifier les proportions invoquées.

165 14.6. La liste en question est censée rendre compte de la destruction de 13 384 habitations légères, 199 habitations «moyennes» et 26 habitations de luxe²⁶⁷, ce qui revient, en pourcentage, à :

- 98,3 % d'habitations légères ;
- 1,5 % d'habitations intermédiaires ; et
- 0,2 % d'habitations de luxe.

14.7. Les proportions correspondant à chaque sorte d'habitations qui auraient été détruites en Ituri alléguées par la RDC ne sont donc fondées sur aucune véritable méthode et ses allégations, en fait, contredisent les sources mêmes sur lesquelles elle s'appuie.

14.8. En ce qui concerne le **coût de reconstruction**, la RDC l'a évalué, dans son mémoire, à 300 dollars par habitation légère, 5000 dollars par habitation intermédiaire et 10 000 dollars par habitation de luxe²⁶⁸. Selon la réponse de la RDC à la question 14, ce coût est basé sur les fiches d'identification de victime dans lesquelles «certaines victimes ... décrivaient les bâtiments qu'elles avaient perdus et les matières desquelles ils étaient faits»²⁶⁹. La RDC affirme également que, «[c]onnaissant le coût de tels bâtiments dans cette région de la RDC», elle a choisi «le prix le moins cher possible»²⁷⁰. Comme nous le verrons ci-dessous, aucun élément de preuve ne vient étayer ces affirmations.

166 14.9. *Premièrement*, comme cela a déjà été relevé, nombre des fiches d'identification de victime ne renseignent même pas sur la localisation des habitations, ne fût-ce qu'en les situant en zones rurales ou urbaines, ni, à plus forte raison, n'indiquent quelques coûts de reconstruction que ce soit ni ne les prouvent à l'aide de justificatifs tels que des factures, reçus, contrats de construction ou relevés bancaires. La fiche d'identification de victime tirée du document électronique intitulé «ITURI_SUITE_CCF05032016_0001(3)_008» (reproduit ci-dessous) illustre bien ces lacunes récurrentes. Elle mentionne simplement : «1 maison brûlée + avec tous objets, 1 maison en tôle détolée»²⁷¹. Elle ne précise pas la localisation des deux maisons en question, ni ne contient ne fût-ce qu'une estimation du coût de leur reconstruction.

²⁶⁷ *Liste des Biens Perdus Ituri*, p. 3, réponse de la RDC aux questions de la Cour, annexe 1.9.E.

²⁶⁸ MRDCR, par. 7.35.

²⁶⁹ RRDCQ, par. 14.5 (les italiques sont de nous).

²⁷⁰ RRDCQ, par. 14.5.

²⁷¹ ITURI_SUITE_CCF05032016_0001(3)_008, réponse de la RDC aux questions de la Cour, annexe 1.4.

14.10. A l'instar de celle-ci, nombre d'autres fiches d'identification de victime ne contiennent aucune des informations qui pourraient permettre de rattacher les prétentions de la RDC à des faits²⁷². Aucune de ces fiches ne fournit le moindre élément de preuve permettant d'établir ou ne serait-ce que d'évaluer les coûts de reconstruction. Cette absence de preuve est particulièrement frappante s'agissant des habitations présentées comme «intermédiaires» ou «de luxe» pour la destruction desquelles la RDC cherche à obtenir des sommes substantielles et dont on peut penser qu'elles ont appartenu à des personnes susceptibles de conserver les devis ou autres justificatifs mentionnés ci-dessus. Or, même pour ces habitations, la RDC n'a produit rien de tel en réponse à la question de la Cour.

167

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME		
PERSONNE PHYSIQUE		
1. Nom, Post-nom (Prénom) : <u>ABDOUL HASSANI</u>		
Sumom		
2. Sexe : <u>M</u>	Ethnie : <u>FILIA</u>	
3. Lieu et date de naissance : <u>MARABO le 17/01/1973</u>		
Nom du père : <u>M. MAMBOU G. I.</u> et de la mère : <u>M. DIALLO</u>		
5. Village d'origine : <u>TORO</u>	Groupement : <u>MUSSE</u>	Secteur/Chefferie : <u>MARABA</u>
Territoire : <u>FANOU</u>	District : <u>ITURI</u>	Province : <u>ORIENTALE</u>
6. Etat-civil : Céliataire – Marié(e) – Divorcé(e) – Veuf(ve)		
7. Profession : <u>CULTIVATEUR</u>		
(Si possible, nom ou dénomination et adresse de l'employeur)		
8. Domicile/Résidence : <u>TORO/MARABA</u>		
6. Dommages subis :		
Nature	Date	Auteurs présumés
1° Fuite dans la forêt : <u>DE MARABO à BUNIA</u>		
2° Perte des biens : <u>1 maison brûlée + avec tous objets + 1 maison en bois détrepée + 8 chèvres + 20 conards + 12 poules + 2 lapins</u>		
3° Préjudices corporels graves : <u>1 blessé grave/paralysé</u>		
4° Décès : <u>4 morts</u>		
7. Lieu et date d'identification : <u>Marabo, le 10/10/2008</u>		
Signatures : <u>[Signature]</u>		
Nom Enquêteur : <u>MUSUSA-OMBA André</u>	Fonction officielle : <u>Comd. Sec. ad. PNC</u>	Signature : <u>[Signature]</u>
Nom du Déclarant : <u>M^r ABDOUL HASSANI</u>	Profession : <u>Cultivateur</u>	Signature : <u>[Signature]</u>
Nom Interprète :	Profession :	Signature :
Autre personne présente :	Profession :	Signature :

²⁷² Voir, par exemple, les «fiches d'identification de victime» mentionnées dans la réponse de la RDC aux questions de la Cour, annexe 1.9.C : ITURI_SUITE5_CCF07032016_003, p. 166 ; ITURI_SUITE5_CCF07032016_004, p. 27 ; ITURI_SUITE5_CCF07032016_006, p. 140 ; ITURI_SUITE5_CCF07032016_008, p. 169 ; ITURI_SUITE5_CCF07032016_010, p. 10 ; ITURI_SUITE5_CCF07032016_011, p. 150 ; ITURI_SUITE5_CCF07032016_015, p. 98 ; ITURI_SUITE5_CCF07032016_017, p. 102 ; ITURI_SUITE5_CCF07032016_019, p. 3 ; ITURI_SUITE5_CCF07032016_023, p. 3 ; ITURI_SUITE5_CCF07032016_025, p. 36 ; Ituri_CCF04032016_0015_022, p. 103 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0002_002, p. 139 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0002_004, p. 88 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0002_008, p. 173 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0002_012, p. 79 ; ITURI_SUITE_CCF04032016_0005_002, p. 150.

168

14.11. *Deuxièmement*, même si la RDC allègue qu'elle a procédé à une étude du coût de reconstruction dans les différentes régions et choisi le moins élevé²⁷³, elle ne fournit littéralement aucune précision sur sa démarche ou la manière dont elle a abouti aux estimations qu'elle présente. Si pareille étude avait réellement été menée, on aurait pu s'attendre à ce que la RDC la soumette ou présente à tout le moins des justificatifs tels que des factures, reçus ou autres documents susceptibles de corroborer les coûts de reconstruction allégués.

14.12. *Troisièmement*, la RDC n'a produit aucun autre élément permettant d'établir les coûts de reconstruction ou de justifier les sommes forfaitaires qu'elle a avancées. A titre d'exemple, elle aurait pu obtenir de maires ou de chefs de village, d'urbanistes ou d'entrepreneurs qu'ils évaluent, et indiquent dans des déclarations signées, le coût moyen de la reconstruction d'habitations situées à tel ou tel endroit sur la base de leur connaissance des dommages causés et des matériaux nécessaires à la reconstruction. Aucune information de ce type n'a cependant été fournie à la Cour.

14.13. Les allégations de la RDC concernant les coûts de reconstruction allégués sont par conséquent infondées.

*

14.14. La RDC n'ayant établi ni la proportion d'habitations qui auraient été détruites ni le coût de leur prétendue reconstruction, la demande d'indemnisation qu'elle soumet au titre de ce chef de dommages est également infondée. La RDC n'a pas donné à la Cour matière, en droit, à lui adjuger des indemnités.

²⁷³ RRDCQ, par. 14.4-14.5.

169

QUESTION 15

«La RDC pourrait-elle expliquer davantage les éléments sur lesquels elle se fonde pour demander que lui soit versée, à titre de mesure de satisfaction, la somme de 100 000 000 dollars pour les dommages immatériels que lui a causés l'Ouganda ?»

OBSERVATIONS DE L'OUGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

15.1. Dans la question 15, la RDC était priée d'«expliquer davantage les éléments sur lesquels elle se fonde pour demander que lui soit versée» la somme supplémentaire de 100 000 000 de dollars à titre de mesure de satisfaction en l'espèce. Or, ce n'est pas ce qu'elle fait : dans sa réponse, elle ne propose aucune analyse d'éventuels éléments sur lesquels elle se serait fondée. Au lieu de répondre à la question que la Cour a posée, la RDC se borne à formuler certaines observations générales, dont aucune n'est pertinente au regard de la question à l'examen.

15.2. Tout au plus la RDC apporte-t-elle un semblant d'explication quand elle affirme que, «[d]ans ce cas, le critère d'évaluation en vue de déterminer le montant à payer se trouve être la gravité du fait illicite»²⁷⁴, ajoutant :

«En effet, l'occupation du territoire congolais n'était pas une simple invasion, ni une entrée éclai[r] des troupes de ce pays sur le territoire congolais. Il s'agissait d'une véritable occupation et prise de contrôle d'une partie du territoire. Cela justifie dans un premier temps la revendication de la somme de 100 000 000 de dollars par la RDC.»²⁷⁵

170

15.3. Ces affirmations ne sont naturellement en rien des «éléments» sur lesquels la RDC pourrait fonder sa demande. Elles en révèlent toutefois les véritables desseins : obtenir que l'Ouganda soit condamné à verser un montant supplémentaire de 100 millions de dollars au titre de dommages-intérêts punitifs, au vu de la supposée «gravité du fait illicite». Or, comme l'Ouganda l'a montré dans son contre-mémoire, il est établi que les dommages-intérêts punitifs ne sauraient constituer un remède en droit international²⁷⁶. Et la Commission du droit international (CDI) l'a affirmé avec force : «[L]a satisfaction n'est pas censée avoir un caractère punitif, et n'inclut donc pas de dommages-intérêts punitifs»²⁷⁷.

15.4. Dans le reste de sa réponse, la RDC s'intéresse aux sources juridiques qui tendraient à légitimer le versement d'une somme d'argent à titre de «satisfaction». Elle invoque par exemple le paragraphe 2 de l'article 45 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de 1996, qui indiquait que la satisfaction pouvait prendre une forme financière²⁷⁸. Or cette disposition n'a pas lieu d'être invoquée, et ce, pour plusieurs raisons.

²⁷⁴ RRDCQ, par. 15.11.

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 15.14.

²⁷⁶ CMOR, chap. 4.III.

²⁷⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, art. 37, commentaire, par. 8.

²⁷⁸ RRDCQ, par. 15.7.

15.5. *Premièrement*, comme le reconnaît la RDC elle-même, le paragraphe 2 du projet d'article 45 prévoyait la possibilité de verser une «somme d'argent payée symboliquement» à titre de compensation supplémentaire²⁷⁹.

171

15.6. *Deuxièmement*, comme la RDC le reconnaît également, «[d]ans le dernier rapport de la CDI sur la responsabilité internationale des Etats pour fait internationalement illicite, la satisfaction financière n'est pas reprise»²⁸⁰. En d'autres termes, dans la version définitive des articles adoptée en 2001, la possibilité d'une satisfaction financière n'est *plus* envisagée.

15.7. *Troisièmement*, la référence à la satisfaction financière a finalement été abandonnée précisément parce que la CDI avait exclu que les Etats puissent voir leur responsabilité pénale engagée en droit international et écarté, avec cette possibilité, le concept de dommages-intérêts punitifs²⁸¹. Il s'ensuit que la satisfaction financière n'est pas un remède acceptable ; le serait-elle qu'il y aurait confusion entre deux formes de réparation distinctes : la satisfaction et l'indemnisation.

15.8. *Quatrièmement*, et en tout état de cause, la référence au projet d'articles de 1996 n'apporte en rien les éclaircissements demandés par la Cour quant aux «éléments» sur lesquels la RDC fonderait la présente demande.

15.9. La RDC mentionne également les sentences rendues par certains tribunaux arbitraux ayant octroyé une satisfaction financière²⁸². Or, là encore, ce ne sont pas des références abstraites à la jurisprudence que la Cour sollicitait, mais des précisions, de la part de la RDC, à propos des *éléments* sur lesquels celle-ci s'est appuyée pour demander que lui soit adjugée la somme de 100 000 000 dollars. Ce n'est pas répondre à la question posée que se contenter d'énumérer des cas de sommes versées à titre de satisfaction pour préjudice moral.

172

15.10. Par ailleurs, ces précédents — qui sont pour la plupart anciens et ne relèvent pas de décisions de la Cour — confirment que toute somme de cette nature doit être symbolique²⁸³, un aspect que la RDC reconnaît effectivement quand elle dit que «[l]a satisfaction ... peut aussi se manifester par le paiement d'une *somme d'argent, à titre symbolique*»²⁸⁴. En effet, à l'exception de l'affaire *I'm Alone (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, les quelques précédents invoqués par la RDC font intervenir le versement de sommes d'argent très modestes en contrepartie du préjudice moral subi par des particuliers. Ainsi, en l'affaire *Arends*, il a été conclu ce qui suit :

«Les préjudices résultant de la détention du navire sont nécessairement minimes mais, de l'avis du surarbitre, le gouvernement défendeur est disposé à reconnaître sa responsabilité pour l'acte regrettable commis par ses fonctionnaires et à exprimer à l'Etat souverain et frère auquel il est uni par des liens d'amitié et de commerce ses regrets à l'égard de cet acte de la seule manière possible en l'espèce, à savoir que la Commission décide d'allouer au demandeur une indemnité suffisante pour réparer

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ Voir par. 15.8, *infra*.

²⁸² RRDCQ, par. 15.8-15.10.

²⁸³ Voir CMOR, par. 10.41.

²⁸⁴ RRDCQ, par. 15.5 (les italiques sont de nous) ; voir aussi *ibid.*, par. 15.7.

intégralement cette détention illégale. De l'avis du surarbitre, le montant de cette indemnité peut être fixé à *100 dollars en pièces d'or des Etats-Unis d'Amérique*, ou l'équivalent en argent, au taux de change en vigueur au moment du paiement ; il peut être jugé en conséquence.»²⁸⁵

173

15.11. De la même manière, dans l'affaire des *Héritiers de Jean Maninat*, la commission mixte des réclamations France-Venezuela a relevé qu'il était difficile de quantifier précisément le préjudice pécuniaire subi par le demandeur, ajoutant : «[L']aspect le plus important de cette affaire réside dans l'affront irréparable fait à une République sœur par suite de cet inexcusable outrage à l'un de ses ressortissants qui avait établi son domicile en un lieu relevant de la juridiction du gouvernement défendeur.»²⁸⁶ Toutefois, «le surarbitre [a] estim[é] que *la somme de 100 000 francs* constituerait une juste compensation *au titre des deux aspects de cette affaire*»²⁸⁷.

15.12. Par ailleurs, si, en l'affaire *I'm Alone*, aucune indemnisation n'a été octroyée, il a été conclu que

«l'acte des agents des garde-côtes des Etats-Unis, en coulant le bateau, était, comme nous l'avons déjà indiqué, un acte illicite ; et les commissaires considèrent que les Etats-Unis devraient formellement en reconnaître l'illégalité et présenter leurs excuses à ce sujet au gouvernement de Sa Majesté au Canada ; et, en outre, comme satisfaction matérielle pour le tort causé, les Etats-Unis devraient payer la somme de 25 000 dollars au gouvernement de Sa Majesté au Canada»²⁸⁸.

L'Ouganda estime que cet aspect de la décision n'est pas conforme au droit international moderne ; cette «satisfaction matérielle» avait clairement un caractère punitif²⁸⁹.

174

15.13. La RDC fait également référence à l'affaire du *Rainbow Warrior* et au versement par la France de 7 millions de dollars à la Nouvelle-Zélande²⁹⁰, écrivant que «[l]a qualification de cette somme a toujours révélé qu'elle comprenait, en plus de quelques dépenses occasionnées par cet incident, une satisfaction financière *ou mieux, une indemnisation* du dommage moral»²⁹¹. Si la RDC entend par là dire que cette somme de 7 millions de dollars constituait une forme de satisfaction, elle a tort. Dans le règlement émis en 1986, le Secrétaire général avait souligné ce qui suit :

²⁸⁵ *Arends* (commission mixte des réclamations France/Venezuela), sentence arbitrale, surarbitre Plumley (1903), *RSA*, vol. 10, p. 730 (les italiques sont de nous). En réalité, 100 dollars en pièces d'or ne représentent pas une somme totalement négligeable, mais équivalent tout au plus à 1000 dollars d'aujourd'hui, ce qui n'est pas proportionné au montant réclamé par la RDC en l'espèce.

²⁸⁶ *Heirs of Jean Maninat Case (France-Venezuela Mixed Claims Commission)*, *Arbitral Award*, 10 *RIAA* 55, (31 July 1905), p. 81-82.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 83 (les italiques sont de nous).

²⁸⁸ *S.S. «I'm Alone» (Canada, Etats-Unis)*, sentence arbitrale (30 juin 1933 et 5 janvier 1935), *RSA*, vol. 3, p. 1618.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 1618.

²⁹⁰ RRDCQ, par. 15.16.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 15.17 (les italiques sont de nous).

«La Nouvelle-Zélande demande une *indemnisation* pour le préjudice subi par elle et la France est prête à verser une certaine *indemnité*. ... J'estime que le gouvernement français devrait verser au gouvernement néo-zélandais une somme de 7 millions de dollars *en réparation* de l'ensemble des préjudices subis par la Nouvelle-Zélande.»²⁹²

A ce propos, le tribunal arbitral relevait dans sa sentence de 1990 que «l'accord *d'une forme de réparation autre que la satisfaction* a été reconnu et admis dans les relations entre les Parties par le règlement émis le 9 juillet 1986 par le Secrétaire général, ce règlement ayant été accepté et appliqué par les deux Parties en présence»²⁹³. Et effectivement, au deuxième paragraphe de l'accord qu'elles ont conclu le 9 juillet 1986, les parties en question étaient convenues que «le gouvernement français versera[it] au gouvernement de la Nouvelle-Zélande la somme de sept millions de dollars américains *à titre de compensation de tous les dommages qu'il a[vait] subis*»²⁹⁴.

*

175

15.14. La RDC n' a donc pas répondu à la question posée par la Cour. Elle n'a fourni aucune explication supplémentaire en ce qui concerne les *éléments* sur lesquels elle s'est fondée pour aboutir à la somme de 100 000 000 dollars qu'elle réclame à titre de mesure de satisfaction. En outre, sa réponse ne permet pas de pallier les failles que présente *d'un point de vue juridique* une demande qui, sous le couvert de la «satisfaction», vise fondamentalement à lui permettre d'obtenir des dommages-intérêts punitifs.

²⁹² *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior*, sentence arbitrale du 30 avril 1990, Règlement, point 2 : indemnisation, reproduite dans *Revue générale de droit international public*, vol. XCIV, 1990, p. 842 (les italiques sont de nous).

²⁹³ *Ibid.*, p. 873, par. 115 (les italiques sont de nous).

²⁹⁴ *Ibid.* (les italiques sont dans l'original).

QUESTION 16

177

«La RDC pourrait-elle exposer sur quelle base juridique elle se fonde pour demander que l'Ouganda, à titre de mesure de satisfaction, finance la création d'un fonds destiné à favoriser la réconciliation entre les Hema et les Lendu en Ituri ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

16.1. La question 16 est simple et directe. Pourtant, au lieu d'y répondre, la RDC se contente de répéter ce qu'elle a déjà dit dans son mémoire et mentionne encore une fois le précédent du *Rainbow Warrior*²⁹⁵. L'Ouganda a traité de cette affaire dans son contre-mémoire, démontrant qu'elle ne pouvait servir à justifier la demande de la RDC²⁹⁶.

178

16.2. En résumé, le tribunal arbitral n'a pas prescrit la création d'un fonds dans l'affaire du *Rainbow Warrior*. Après —et après seulement— avoir examiné la question des réparations, *et séparément*, il a émis une recommandation juridiquement non contraignante visant à constituer un fonds destiné à la promotion «de relations étroites et amicales entre les citoyens *des deux pays*»²⁹⁷. Vu l'état de la relation entre les parties en présence, la France n'a «en rien contredit la compétence du Tribunal pour décider d'une recommandation qui aid[ait] à la solution du litige»²⁹⁸. En l'espèce, l'Ouganda rejette au contraire l'existence de toute base juridique qui fonderait la Cour à prescrire la création d'un fonds tel que le sollicite la RDC.

16.3. En dehors de sa référence (erronée) à l'affaire du *Rainbow Warrior*, la RDC ne met en avant aucune source juridique qui viendrait légitimer sa demande — et pour cause : il n'en existe pas. La demande visant à établir un fonds de réconciliation est en un mot indéfendable.

16.4. La RDC saisit l'occasion qui lui est donnée pour affirmer — même si cette affirmation est sans rapport direct avec la question de la Cour — que «[l]'Ouganda est à l'origine du conflit ethnique sanglant ayant opposé les Hema et les Lendu. Depuis ce conflit, la réconciliation entre les deux communautés n'est pas encore réellement scellée.»²⁹⁹ Pour ne laisser place à aucun doute, l'Ouganda tient à s'élever une fois de plus contre la contre-vérité avancée par la RDC. Si l'Ouganda souscrit pleinement à l'arrêt rendu par la Cour en 2005, l'idée, suggérée par la RDC, qu'il serait seul responsable du conflit entre les Hema et les Lendu est aux antipodes de la réalité historique. Comme l'Ouganda l'a montré dans son contre-mémoire, il s'agit d'un conflit ancien. C'est l'un des drames qui minent l'est de la RDC depuis le début de l'ère coloniale, si ce n'est avant³⁰⁰. Le conflit faisait déjà rage avant l'arrivée de l'Ouganda en RDC et a perduré après son départ. Rien ne justifierait donc, du point de vue factuel, que l'Ouganda supporte seul le coût de la réconciliation.

²⁹⁵ RRDCQ, par. 16.4-16.5.

²⁹⁶ CMOR, par. 10.42-10.44.

²⁹⁷ Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du *Rainbow Warrior*, sentence arbitrale du 30 avril 1990, reproduite in *Revue générale de droit international public*, vol. XCIV, 1990, p. 877, par. 127.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 128.

²⁹⁹ RRDCQ, par. 16.2.

QUESTION 17

179

«Les deux Parties peuvent-elles exposer leurs vues en ce qui concerne les réparations collectives, y compris la forme que celles-ci devraient prendre ?»

OBSERVATIONS DE L'UGANDA SUR LA RÉPONSE DE LA RDC

17.1. L'Ouganda a répondu à la question 17 le 1^{er} novembre. La réponse de la RDC à cette question montre que les Parties s'accordent au moins sur un point, à savoir que la définition des «réparations collectives» n'est pas fixée. Comme la RDC le reconnaît elle-même, «en droit international, il n'existe pas de définition de la notion de «réparations collectives» faisant consensus»³⁰¹.

17.2. Si elle l'a admis avec franchise, la RDC n'en indique pas moins à la Cour qu'elle demande, à tout le moins en partie, des réparations collectives (quoi qu'on entende par là). Pourtant, comme l'Ouganda l'a montré dans sa propre réponse à la question 17, les réparations collectives ne constituent pas un remède susceptible d'être accordé au titre des règles de la responsabilité de l'Etat applicables aux procédures interétatiques³⁰². Et il est intéressant de constater que, dans sa réponse, la RDC ne mentionne aucune base juridique qui justifierait l'octroi de pareilles réparations en l'espèce. Elle n'explique pas non plus comment elle pourrait être fondée à réclamer des réparations collectives à ce stade tardif de la procédure, alors qu'elle n'en a jamais demandé auparavant, que ce soit lors de la phase destinée au fond ou dans le mémoire qu'elle a consacrée à la question des réparations.

180

17.3. Même lorsqu'elle affirme avoir choisi «une double forme de réparation, individuelle et collective»³⁰³, la RDC ne se départit pas d'une ambiguïté sciemment entretenue lorsqu'il s'agit pour elle de préciser dans quelle mesure, et dans quels cas, elle demande des réparations collectives par opposition à des réparations individuelles. Elle ne spécifie pas davantage le type de réparations collectives qu'il s'agirait selon elle d'adjuger, les collectivités qui devraient en bénéficier ou les catégories de dommages qu'elles devraient concerner.

17.4. La RDC ne fournit pas non plus d'éléments, fût-ce de nature générale, concernant tels ou tels groupes ou communautés en particulier ni *a fortiori* de preuves que ces groupes ou collectivités auraient subi un préjudice identifiable. Elle n'indique pas davantage de quelle manière les réparations collectives qui pourraient être octroyées seraient réparties de manière à bénéficier à des groupes ou communautés spécifiques.

17.5. Pour autant que sa réponse à la question 17 contienne la moindre allusion à ce que recouvrent les réparations collectives qu'elle demande, la RDC semble suggérer — et ce, pour la première fois — que le fonds qu'elle réclame en vue de promouvoir la réconciliation entre les

³⁰⁰ CMOR, par. 2.8-2.81.

³⁰¹ RRDCQ, par. 17.4.

³⁰² ROQ, p. 7.

³⁰³ RRDCQ, par. 17.3.

Hema et les Lendu en Ituri constituerait une forme de réparation collective³⁰⁴. Pourtant, ainsi que relevé eu égard à la question précédente, la RDC réclame que soient versés à ce fonds 25 millions de dollars, à titre de réparation sous forme de *satisfaction*, et pour le compte de la RDC elle-même, et non à titre de réparations collectives destinées à telle ou telle collectivité.

181

17.6. L'Ouganda soutient respectueusement que la RDC ne peut pas de manière subite — et opportuniste — modifier sa demande à cet égard au seul motif que la Cour, dans le cadre de la question 16, en a interrogé les fondements juridiques et s'est enquis, dans le cadre de la question 17, des vues des Parties en ce qui concerne les réparations collectives.

*

17.7. Malgré les lacunes qu'elle présente, la réponse de la RDC à la question 17 est significative en ce qui concerne à tout le moins un aspect important. Voici en effet ce qu'écrit plus précisément la RDC dans ce contexte :

«On pourra aussi opposer à la RDC l'argument qu'en optant pour les réparations individuelles pour réparer les dommages nés des meurtres, des dommages corporels et des viols, l'on arrivera à des résultats discriminatoires, *certaines victimes qui n'étaient pas identifiées ni recensées par la commission seront mises de côté par le partage des réparations individuelles.*»³⁰⁵

17.8. L'Ouganda considère cette déclaration comme à la fois révélatrice et inquiétante. La RDC admet ici que seules les victimes alléguées «identifiées [ou] recensées par la commission» (c'est-à-dire celles qui figurent sur ses «listes d'évaluation») bénéficieront du «partage» de toute indemnisation que la Cour pourrait prescrire.

182

17.9. La déclaration est révélatrice car le nombre des victimes inscrites sur les listes d'évaluation est d'un tout autre ordre de grandeur que le nombre total de personnes à raison desquelles la RDC demande à être indemnisée. A titre d'exemple, s'agissant des décès, la RDC demande réparation, dans son mémoire, pour la mort de 180 000 personnes. Or, seuls 5440 décès sont apparemment consignés sur les listes d'évaluation (dont 4644 se rapportent *a priori* à des personnes qui n'ont pas même été identifiées)³⁰⁶. La RDC demande donc à être indemnisée à raison du prétendu décès de 175 000 personnes qui, même dans sa propre optique, ne verront jamais un centime des indemnités que la Cour pourrait adjuger.

³⁰⁴ La RDC écrit que «certains dommages, par exemple la haine ethnique qui s'est emparée des relations entre deux ethnies, peuvent trouver satisfaction dans la création d'un fonds destiné à la réconciliation de deux communautés», RRDCQ, par. 17.16.

³⁰⁵ RRDCQ, par. 17.27 (les italiques sont de nous).

³⁰⁶ Voir RRDCQ, annexes 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10.

17.10. La déclaration est inquiétante car si les personnes censées recevoir les indemnités demandées ne sont pas celles qui ont effectivement subi un préjudice, force est de se demander qui seront les véritables bénéficiaires.

183

Respectueusement,

L'ambassadeur et coagent de la République d'Ouganda,
(Signé) Mme Mirjam BLAAK.

Le 7 janvier 2019.

LISTE DES APPENDICES

185

Appendice 1	Entrées des listes d'évaluation retenues pour les cas de décès
Appendice 2	Entrées des listes d'évaluation retenues pour les cas de déplacements
Appendice 3	Entrées des listes d'évaluation retenues pour les cas de préjudices corporels
Appendice 4	Entrées des listes d'évaluation retenues pour les cas de perte de biens ou de dommages matériels
Appendice 5	Entrées des listes d'évaluation retenues qui mentionnent des noms de fichiers ne correspondant à aucun fichier dans l'annexe en question
Appendice 6	Fiches d'identification de victime retenues spécifiant l'action en cause
Appendice 7	Fiches d'identification de victime retenues qui n'indiquent pas que les «auteurs présumés» seraient l'Ouganda ou des soldats ougandais
Appendice 8	Fiches d'identification de victime retenues pour les cas de décès qui ne contiennent aucune information quant à une éventuelle activité professionnelle de la victime
Appendice 9	Fiches d'identification de victime retenues pour les cas de décès qui ne contiennent aucune information sur l'âge de la victime
Appendice 10	Fiches d'identification de victime retenues pour les cas de décès qui ne précisent pas si le décès est le résultat d'actes de violence délibérés
Appendice 11	Fiches d'identification de victime retenues pour les cas de préjudices corporels qui n'indiquent pas la gravité, la nature ou le type de blessure
Appendice 12	Fiches d'identification de victime retenues pour les cas de préjudices corporels qui ne précisent pas si le préjudice subi est le résultat d'actes de violence délibérés
Appendice 13	Fiches d'identification de victime retenues pour les cas de déplacements qui ne font état d'aucune destination spécifique
Appendice 14	Fiches d'identification de victime retenues pour les cas de déplacements qui ne font état d'aucune date spécifique
Appendice 15	Fiches d'identification de victime retenues pour les cas de perte de biens ou de dommages matériels qui n'indiquent pas l'ampleur ou la nature de la perte ou du dommage
Appendice 16	Fiches d'identification de victime retenues pour les cas de perte de biens ou de dommages matériels qui n'avancent pas d'estimations spécifiques
Appendice 17	Fiches d'identification de victime retenues pour les cas de perte de biens ou de dommages matériels qui ne précisent pas le type de bien perdu ou endommagé

Appendice 18

Fiches d'identification de victime retenues pour les cas de déplacements qui contiennent des informations quant à la durée du déplacement allégué
